



3500



*Antilles s. d. r. s. p. législation n. 195*

*348.9-1  
FRA*

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

**ANTILLES.**

ORGANISATION JUDICIAIRE,

CODES,

TEXTES COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIFS.

*el*



*Red*

115938  
PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

1862.







## TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES.

---

### ORGANISATION JUDICIAIRE.

	Pages.
Ordonnance royale du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances.....	1
Décret du 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	58

### CODES.

---

#### CODE NAPOLEON.

Résultat des délibérations des trois magistrats de la Guadeloupe et dépendances sur la publication et le mode d'exécution du Code civil des Français dans cette colonie — séance du 19 vendémiaire an xiv.....	63
Arrêté local du 7 brumaire an xiv, concernant la promulgation du Code Napoléon à la Guadeloupe.....	78
Arrêté local du 16 brumaire an xiv, concernant la promulgation du Code Napoléon à la Martinique.....	79
Arrêté local du 16 brumaire an xiv, portant règlement sur la conservation des hypothèques à la Martinique.....	83
Arrêté local du 17 brumaire an xiv, portant que les actes civils continueront provisoirement à être tenus comme par le passé, mais dans les formes prescrites en France.....	88
Décret du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848, abolissant l'esclavage dans les colonies.....	89
Sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sur la transcription en matière hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.....	91

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Ordonnance royale du 29 octobre 1828, sur le mode de procéder en matière civile à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances.....	96
--	----

CODE DE COMMERCE.

	Pages.
Loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies.....	119
Arrêté local du 26 mars 1851, portant promulgation à la Martinique du Code de commerce.....	120
Arrêté local du 26 mai 1851, portant promulgation à la Guadeloupe et dépendances du Code de commerce.....	121

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Ordonnance royale du 12 octobre 1828, portant application du Code d'instruction criminelle à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances..	123
--	-----

CODE PÉNAL.

Ordonnance royale du 29 octobre 1828, portant application du Code pénal à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances.....	236
--	-----

TEXTES COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIFS.

Loi du 22 juin 1835, portant application aux Antilles, à la Guyane française et à Bourbon de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.....	340
Décret du 12 avril 1848, abolissant la peine de l'exposition publique.....	366
Décret du 20 août 1853 sur le mode d'exécution de la peine des travaux forcés et sur celle de la réclusion dans les établissements pénitentiaires de la Guyane française.....	368
Sénatus-consulte du 24 février 1855, qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.....	372
Loi du 30 mai 1854.....	374
Sénatus-consulte du 24 février 1855, qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort civile.....	378
Loi du 31 mai 1854.....	380
Décret du 25 août 1856, rendant exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 27 novembre 1849, qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, relatifs au délit de coalition.....	382
Loi du 27 novembre 1849.....	383

Décret du 29 avril 1857, rendant exécutoire aux colonies la loi des 10, 19 et 27 mars 1851, sur la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855, qui en déclare les dispositions applicables aux boissons.....	385
Loi des 10, 19 et 27 mars 1851.....	386
Loi du 5 mai 1855.....	388
Décret du 22 janvier 1852, portant application aux colonies de diverses lois de la métropole.....	390
Décret du 15 janvier 1853, portant application aux colonies de diverses lois de la métropole.....	392



# ORGANISATION JUDICIAIRE.

---

## ORDONNANCE DU ROI

*Concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice  
à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances.*

---

Saint-Cloud, le 24 septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1<sup>er</sup>. La justice sera administrée, à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dans ses dépendances, par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance, des cours royales et des cours d'assises.

Les jugements en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation, dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

ART. 2. Le conseil privé, la commission des prises et les conseils de guerre continueront de connaître des matières qui leur sont spécialement attribuées par notre ordonnance du 9 février 1827 et par les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans les deux colonies.

ART. 3. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Il ne sera, en conséquence, créé aucune commission extraordinaire.

Toutefois, il pourra être établi, pour chaque colonie, une cour prévôtale, dans les cas et suivant les formes déterminés par la présente ordonnance.

ART. 4. Les audiences seront publiques, au civil et au criminel, excepté

dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Dans tous les cas, les jugements et arrêts seront prononcés publiquement. Ils seront toujours motivés.

ART. 5. Les cours et tribunaux ne pourront, sous les peines portées par les lois, prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni s'immiscer dans les affaires administratives.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte et sous les mêmes peines, refuser ni retarder l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et règlements, lorsqu'ils en seront requis par le ministère public.

ART. 6. Il leur est également interdit de poursuivre, hors les cas de flagrant délit, les agents du Gouvernement pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'une autorisation spéciale donnée de la manière prescrite par l'article 61 de notre ordonnance du 9 février 1827.

ART. 7. Les deux colonies seront régies par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec leurs besoins.

## TITRE II.

### DES TRIBUNAUX ET DES COURS.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES TRIBUNAUX DE PAIX.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DE LA CIRCONSCRIPTION DES CANTONS.

ART. 8. L'île de la Martinique sera divisée en quatre cantons de justices de paix, dont les chefs-lieux seront le Fort-Royal, le Marin, la Trinité et Saint-Pierre.

ART. 9. Ces cantons comprendront, savoir :

Le premier, les communes du Fort-Royal, du Lamentin, du Trou-au-Chat, du Saint-Esprit, de la Rivière-Salée, des Trois-Islets et des Anses-d'Arlet ;

Le deuxième, les communes du Marin, du Vauclin, de Sainte-Anne, de la Rivière-Pilote, de Sainte-Luce et du Diamant;

Le troisième, les communes de la Trinité, du Gros-Morne, du Robert, du François, de Sainte-Marie et du Marigot;

Le quatrième, les communes de Saint-Pierre, de la Basse-Pointe, de la Grande-Anse, du Macouba, du Prêcheur, du Carbet et de la Case-Pilote.

ART. 10. L'île de la Guadeloupe et ses dépendances seront divisées en six cantons de justices de paix, dont les chefs-lieux seront la Basse-Terre, la Capesterre, la Pointe-à-Pître, le Moule, le Marigot de la partie française de Saint-Martin et le Grand-Bourg de l'île de Marie-Galante.

ART. 11. Ces six cantons comprendront, savoir :

Le premier, les communes de la Basse-Terre, *intra muros et extra muros*, du Baillif, du Parc et du Matouba, des Vieux-Habitants, de Bouillante, de la Pointe-Noire, de Deshaies, des îles des Saintes;

Le deuxième, les communes de la Capesterre, du Vieux-Fort, des Trois-Rivières et de la Goyave;

Le troisième, les communes de la Pointe-à-Pître, du Petit-Bourg, de la Baie-Mahault, du Lamentin, de Sainte-Rose, des Abymes, du Gozier, du Morne-à-l'Eau et de Bordeaux-Bourg;

Le quatrième, les communes du Moule, de Sainte-Anne, de Saint-François, de l'Anse-Bertrand, du Port-Louis et du Petit-Canal;

Le cinquième, la commune du Marigot de l'île de Saint-Martin et tout le territoire de la partie française de cette île;

Le sixième, les trois communes de l'île de Marie-Galante, savoir : le Grand-Bourg, la Capesterre et Saint-Louis.

## SECTION II.

### DE LA COMPOSITION ET DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE PAIX.

ART. 12. Il sera établi dans chacun des cantons de la Martinique, de la Guadeloupe et de ses dépendances, un tribunal de paix, dont le siège sera au chef-lieu de canton.

ART. 13. Chaque tribunal de paix sera composé d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier.

Lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées en l'article 19,

les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire de police du lieu où siègera le tribunal, et, à son défaut, par l'officier de l'état civil de la commune.

ART. 14. Les tribunaux de paix connaîtront, sauf les exceptions déterminées par les lois, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas cent cinquante francs.

En premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande sera au-dessus de cent cinquante francs et n'excédera pas trois cents francs.

ART. 15. Ils connaîtront, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent cinquante francs en principal, et en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter :

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, pareillement commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3° Des réparations locatives des maisons et habitations affermées;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, ainsi que des dégradations alléguées par le propriétaire;

5° De l'exécution des engagements entre le propriétaire et ses gérants ou économes, ou tous gens à gages; entre les marchands et leurs commis; entre les fabricants, entrepreneurs et maîtres-ouvriers, et leurs compagnons ou apprentis; entre les maîtres et leurs domestiques ou gens de travail;

6° Des contestations relatives aux locations d'esclaves;

7° Des fournitures faites par les bouchers et les boulangers;

8° Des contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour frais d'hôtellerie;

9° Des actions en dommages et intérêts pour injures verbales et autres contraventions de police, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie extraordinaire.



ART. 16. Toutes les fois que les parties y consentiront, les juges de paix connaîtront des actions énoncées aux deux articles précédents, soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'ils ne seraient pas les juges naturels des parties.

ART. 17. En matière civile et commerciale, les jugements des tribunaux de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure civile.

ART. 18. Dans les matières civiles qui excéderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de conciliateurs, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

ART. 19. Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle.

Leurs jugements seront rendus, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles n'excéderont pas cinquante francs, outre les dépens;

Et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excédera la somme de cinquante francs, sans les dépens.

ART. 20. Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, pourront être attaqués par voie d'annulation, dans les cas spécifiés aux articles 50 et 51 de la présente ordonnance.

ART. 21. Les tribunaux de paix se constitueront :

En justice de paix, pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 14, 15 et 16;

En tribunal de police, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 19;

Et en bureau de conciliation, dans les cas prévus par l'article 18.

ART. 22. Indépendamment des fonctions qui sont attribuées aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et

d'instruction criminelle, ils recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en matières de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières, lorsque les ordonnances, arrêtés et règlements leur en auront spécialement attribué le droit.

Ils délivreront des sauf-conduits aux individus cités devant eux, qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps.

ART. 23. Les suppléants remplaceront les juges de paix au besoin.

Ils pourront toujours assister aux audiences, et ils y auront voix consultative.

ART. 24. En cas d'empêchement du juge de paix et de son suppléant, les parties pourront être renvoyées devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

ART. 25. Une ordonnance particulière réglera la compétence de la justice de paix de Saint-Martin.

## CHAPITRE II.

### DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

ART. 26. Il y aura à la Martinique deux tribunaux de première instance.

Le ressort du premier comprendra les cantons du Fort-Royal et du Marin; le tribunal siègera au Fort-Royal.

Le ressort du second comprendra les cantons de Saint-Pierre et de la Trinité; le tribunal siègera à Saint-Pierre.

ART. 27. Il y aura à la Guadeloupe et dans ses dépendances trois tribunaux de première instance.

Le ressort du premier comprendra les cantons de la Basse-Terre, de la Capesterre et du Marigot de l'île de Saint-Martin; le tribunal siègera à la Basse-Terre.

Le ressort du second comprendra les cantons de la Pointe-à-Pitre et du Moule; le tribunal siègera à la Pointe-à-Pitre.

Le ressort du troisième comprendra l'île de Marie-Galante; le tribunal siègera au Grand-Bourg de Marie-Galante.

ART. 28. Chaque tribunal de première instance sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et de deux juges auditeurs.

Il y aura près de chaque tribunal un procureur du Roi, un substitut du procureur du Roi, un greffier et un commis assermenté.

ART. 29. Les tribunaux de première instance connaîtront, sauf les exceptions déterminées par la loi, savoir :

En dernier ressort, des matières civiles et commerciales sur l'appel des jugements rendus par les justices de paix ;

En premier et dernier ressort,

1° Des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au-dessus de trois cents francs et n'excédera pas *mille francs* ;

2° Des actions civiles, soit réelles, soit mixtes, lorsque la valeur de la demande en principal n'excédera pas *mille francs*, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 15 ;

Et en premier ressort seulement, des affaires civiles ou commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excédera mille francs, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 15.

ART. 30. Les tribunaux de première instance connaîtront de l'appel des jugements des tribunaux de police.

ART. 31. Ils connaîtront des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements sur le commerce étranger et sur les douanes, sauf l'appel au conseil privé, ainsi qu'il est réglé par l'article 178 de notre ordonnance du 9 février 1827.

ART. 32. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugements rendus en dernier ressort, dans les cas spécifiés en l'article 29.

ART. 33. Le recours en annulation sera ouvert contre les jugements en dernier ressort rendus dans les cas prévus par l'article 30.

Ce recours sera exercé ainsi qu'il est réglé par l'article 50 ci-après.

ART. 34. Le tribunal de première instance se constituera :

En tribunal civil, pour prononcer sur les affaires civiles et commerciales indiquées en l'article 29 ;

En tribunal correctionnel, pour prononcer sur l'appel des jugements de police mentionnés en l'article 30, ainsi que sur les contraventions énoncées en l'article 31.

ART. 35. Il pourra être formé, dans chaque tribunal de première instance, une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées.

Cette section sera tenue par le lieutenant de juge ou par un conseiller auditeur.

Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil.

ART. 36. Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

Il remplira les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

Il sera chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie.

Il visera, cotera et parafera les répertoires des notaires, ceux des huissiers, ainsi que les registres du curateur aux successions vacantes.

ART. 37. Le lieutenant de juge remplira les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle.

En cas d'empêchement du juge royal, il le remplacera dans ses fonctions.

ART. 38. Les juges auditeurs assisteront aux audiences.

Ils pourront être chargés, par le juge royal, des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge commissaire, de juge rapporteur, et de celles indiquées aux deux derniers alinéas de l'article 36.

Dans tous les cas, ils n'auront que voix consultative.

Ils pourront, en outre, être chargés par le procureur du Roi des fonctions du ministère public.

ART. 39. En cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge royal pourra remplir lui-même les fonctions de juge d'instruction, ou les déléguer à l'un des juges auditeurs.

### CHAPITRE III.

#### DES COURS ROYALES.

ART. 40. Il sera établi pour nos colonies des Antilles deux cours royales :

L'une pour la Martinique, dont le siège sera au Fort-Royal ;

L'autre pour la Guadeloupe et ses dépendances, dont le siège sera à la Basse-Terre.

ART. 41. Chaque cour sera composée de neuf conseillers et de trois conseillers auditeurs.

Il y aura près de chaque cour un procureur général, ou un avocat général chargé d'en remplir les fonctions, un substitut du procureur général, un greffier et un commis assermenté.

ART. 42. La cour sera présidée par celui des conseillers que nous aurons désigné.

La durée de la présidence sera de trois années.

Le président ne pourra être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois années.

ART. 43. La justice sera rendue souverainement par les cours royales.

ART. 44. Les cours royales connaîtront en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugements des tribunaux de première instance.

ART. 45. Elles statueront directement sur les instructions en matières criminelle, correctionnelle et de police, et prononceront le renvoi devant les juges compétents, ou déclareront qu'il n'y a lieu à suivre.

Dans l'un ou l'autre cas, elles ordonneront, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

ART. 46. Elles connaîtront, en premier et dernier ressort, des matières correctionnelles autres que celles spécifiées dans l'article 31.

ART. 47. La voie de cassation est ouverte :

1° Contre les arrêts rendus en matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugements des tribunaux de première instance ;

2° Contre les arrêts rendus en matière correctionnelle.

ART. 48. Les arrêts de la chambre d'accusation pourront aussi être attaqués par voie de cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement.



ART. 49. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 9 de notre ordonnance du 4 juillet 1827.

ART. 50. En matières civile ou commerciale, les cours royales connaîtront des demandes formées par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des justices de paix, pour incompétence ou excès de pouvoirs.

En matière de police, elles connaîtront des demandes formées par le ministère public ou par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

En cas d'annulation, elles prononceront le renvoi devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, lequel statuera définitivement.

Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître.

ART. 51. En matière civile ou commerciale, les cours royales connaîtront des demandes formées dans l'intérêt de la loi par le procureur général en annulation, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, des jugements rendus en dernier ressort par les justices de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

En matière de police, elles connaîtront des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur général en annulation, soit des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, soit des jugements rendus par les tribunaux correctionnels, sur l'appel de ceux des tribunaux de police.

L'annulation ne donnera lieu à aucun renvoi.

ART. 52. Les cours royales connaîtront des faits de discipline, ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V, et au titre V, section III des chapitres I et II.

ART. 53. Elles pourront proposer au gouverneur des règlements, soit pour la plus prompte expédition des affaires, soit pour la fixation du nombre et de la durée de leurs audiences, de celles des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix.

Ces règlements ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gou-



verneur, en conseil privé, et ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

ART. 54. Chaque cour se constituera :

En chambre civile, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 44 et sur les demandes en annulation spécifiées au paragraphe 1<sup>er</sup> des articles 50 et 51 ;

En chambre d'accusation, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 45 ;

En chambre correctionnelle, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 46, et sur les demandes en annulation spécifiées aux seconds paragraphes des articles 60 et 51.

La chambre d'accusation connaîtra en outre, comme chambre civile, pendant l'intervalle des sessions de la cour royale, des matières qui lui sont attribuées par le Code de procédure civile.

ART. 55. La chambre civile et la chambre correctionnelle ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

ART. 56. La chambre d'accusation sera composée de trois membres de la cour, dont deux pourront être pris parmi les conseillers auditeurs.

Elle ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de trois juges.

ART. 57. Le service de la chambre d'accusation ne dispensera point de celui des chambres civile et correctionnelle.

ART. 58. Au commencement de chaque semestre, deux des membres de la chambre d'accusation en sortiront sur la désignation du président de la cour, qui nommera ceux qui devront les remplacer.

Chacun des membres de la cour sera successivement appelé à cette chambre, autant que les circonstances le permettront.

ART. 59. Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

Hors le cas d'empêchement, il présidera la chambre civile et correctionnelle ; il pourra présider, toutes les fois qu'il le jugera convenable, la chambre d'accusation, et, dans ce cas, le juge le moins ancien de cette chambre se retirera.

ART. 60. En cas d'empêchement, seront remplacés, savoir :

Le président, par le plus ancien des conseillers présents ;

Les conseillers, par les conseillers auditeurs, suivant l'ordre d'ancienneté.

ART. 61. Indépendamment des fonctions attribuées aux conseillers auditeurs par les articles 56 et 60, ils pourront ,

Sur la désignation du président, être chargés des enquêtes et des interrogatoires ;

Sur la désignation du procureur général, remplir les fonctions du ministère public ;

Et sur un arrêté du gouverneur, remplacer, en cas d'empêchement, soit le juge royal, soit le lieutenant de juge, soit le procureur du Roi, dans leurs diverses attributions, ou former la section temporaire du tribunal de première instance qui pourrait être établie en vertu de l'article 35.

ART. 62. Les conseillers auditeurs auront voix délibérative, lorsqu'ils auront vingt-sept ans accomplis.

Avant cet âge, ils auront voix consultative.

ART. 63. Si le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, et suivant l'ordre de leur ancienneté, ou des avocats-avoués, suivant l'ordre du tableau.

#### CHAPITRE IV.

##### DES COURS D'ASSISES.

ART. 64. Il y aura à la Martinique deux arrondissements de cours d'assises :

L'un, dont le chef-lieu sera au Fort-Royal, et qui comprendra le ressort du tribunal de première instance du Fort-Royal ;

L'autre, dont le chef-lieu sera à Saint-Pierre, et qui comprendra le ressort du tribunal de première instance de Saint-Pierre.

ART. 65. Il y aura à la Guadeloupe et dans ses dépendances deux arrondissements de cours d'assises ;

L'un, dont le chef-lieu sera à la Basse-Terre, et qui comprendra le ressort du tribunal de première instance de la Basse-Terre ;

L'autre, dont le chef-lieu sera à la Pointe-à-Pitre, et qui comprendra les



ressorts des tribunaux de première instance de la Pointe-à-Pitre et de Marie-Galante.

ART. 66. Chaque cour d'assises siégera au chef-lieu de son arrondissement.

ART. 67. Les cours d'assises se composeront de trois conseillers de la cour royale et de quatre membres du collège des assesseurs, dont il sera parlé au titre IV.

Le procureur général, ou son substitut, y portera la parole.

Le greffier de la cour royale, ou son commis assermenté, y tiendra la plume.

ART. 68. Dans les affaires qui paraîtront devoir se prolonger pendant plusieurs audiences, un conseiller auditeur et un assesseur seront, en outre, appelés par le président pour assister aux débats et remplacer le conseiller, ou l'assesseur, qui ne pourrait continuer de siéger.

ART. 69. Les cours d'assises connaîtront de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

ART. 70. Les arrêts des cours d'assises pourront être attaqués par voie de cassation.

L'article 49 est applicable à ces arrêts.

ART. 71. Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le conseil privé, composé de la manière prescrite par l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

ART. 72. Chaque cour d'assises tiendra une session par trimestre; un règlement délibéré dans la forme prescrite par l'article 53 fixera l'époque de l'ouverture des sessions.

Néanmoins, si les besoins du service le commandent, le gouverneur, en conseil, pourra changer l'époque de l'ouverture des assises, sans pouvoir diminuer le nombre des sessions.

ART. 73. Le gouverneur, en conseil, pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, convoquer des assises extraordinaires, qui se tiendront dans telle commune de la colonie et à tel jour qu'il jugera convenable d'indiquer.

ART. 74. Le président de la cour royale désignera, à chaque renouvellement de semestre, les magistrats de la cour qui devront composer chacune des cours d'assises du semestre, et celui des conseillers qui les présidera, dans le cas où il ne jugerait pas à propos de les présider lui-même.

ART. 75. Pourront, en cas d'empêchement, être remplacés aux assises tenues dans les arrondissements de Saint-Pierre ou de la Pointe-à-Pitre, savoir :

L'un des conseillers ou conseillers auditeurs, par le juge royal ou le lieutenant de juge, lorsqu'il n'aura pas connu de l'affaire ;

Le procureur général, ou son substitut, par le procureur du Roi ;

Le greffier de la cour, ou son commis assermenté, par le greffier du tribunal de première instance.

ART. 76. Le président de chaque cour d'assises remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle.

ART. 77. Les membres de la cour royale et les assesseurs prononceront en commun,

Sur la position des questions,

Sur toutes les questions posées,

Et sur l'application de la peine.

ART. 78. Les membres de la cour royale connaîtront exclusivement des incidents de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

## CHAPITRE V.

### DU MINISTÈRE PUBLIC.

ART. 79. Les fonctions du ministère public seront spécialement et personnellement confiées à notre procureur général.

Il portera la parole aux audiences, quand il le jugera convenable.

ART. 80. Il sera tenu de veiller, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie. Il fera, en conséquence, les actes et réquisitions nécessaires.

ART. 81. Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère, par voie d'action, que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, ou lorsqu'il s'agira de rectification d'actes de l'état civil qui, par de fausses énonciations,

attribueraient à un homme de couleur libre ou à un esclave une qualité autre que celle qui lui appartient.

ART. 82. Il poursuivra d'office l'exécution des jugements et arrêts, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

ART. 83. Il signalera au ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi.

ART. 84. Il aura la surveillance des officiers ministériels et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère.

ART. 85. Il pourra requérir la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et ordonnances.

ART. 86. Le procureur général exercera l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour. Tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à sa surveillance.

ART. 87. Dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Il sera également tenu de requérir l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et règlements qui lui seront adressés à cet effet par le gouverneur.

ART. 88. Il aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

ART. 89. Il aura l'inspection des registres constatant l'état civil des blancs, celui des hommes de couleur libres et les affranchissements.

Il aura également l'inspection des registres qui contiennent les déclarations de naissances, de mariages et de décès des esclaves.

ART. 90. Il sera chargé de l'inspection des greffes et de tous dépôts d'actes publics autres que les dépôts des actes de l'administration.

ART. 91. Le substitut ne participera à l'exercice des fonctions du procureur général que sous sa direction.

Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu

de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. En cas de dissentiment, le procureur général portera la parole.

ART. 92. Le procureur du Roi remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et participera, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Il sera placé sous les ordres du procureur général.

## CHAPITRE VI.

### DES GREFFIERS DES COURS ET DES TRIBUNAUX.

ART. 93. Les greffiers tiendront la plume aux audiences.

ART. 94. Ils seront chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations des cours et des tribunaux.

ART. 95. Ils seront chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différents registres prescrits par les codes, les ordonnances et les règlements, et de conserver avec soin les collections et la bibliothèque à l'usage de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés.

ART. 96. Ils auront la garde du sceau de la cour ou du tribunal près duquel ils exerceront leurs fonctions.

ART. 97. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucunes protestations, soit de la cour ou du tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier.

ART. 98. Les greffiers seront tenus d'établir de doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes coloniales, ainsi qu'il leur est prescrit par l'édit du mois de juin 1776, et de se conformer aux autres dispositions du même édit qui les concernent.

Ils seront tenus également d'établir de doubles minutes des jugements et arrêts rendus en matières civile, criminelle et correctionnelle.

Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, ils déposeront ces pièces au parquet de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés, ainsi que les états prescrits par les articles 258 et 259 de la présente ordonnance.

ART. 99. Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

ART. 100. Les greffiers des tribunaux de première instance seront char-

gés, sous leur responsabilité, de la garde et de la conservation de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et règlements prescrivent le dépôt au greffe.

### TITRE III.

#### DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES CONDITIONS D'ÂGE ET DE CAPACITÉ.

ART. 101. Devront être âgés, savoir :

Les juges auditeurs et le substitut du procureur du Roi, de vingt-deux ans;

Les conseillers auditeurs, le substitut du procureur général et les suppléants des juges de paix, de vingt-cinq ans;

Le lieutenant de juge, le procureur du Roi et les juges de paix, de vingt-sept ans;

Les conseillers, le procureur général, ou l'avocat général chargé d'en remplir les fonctions, et le juge royal, de trente ans.

La condition d'âge ne sera réputée accomplie qu'après la dernière année révolue.

ART. 102. Nul ne pourra être juge auditeur, ou substitut du procureur du Roi, s'il n'a été reçu avocat.

Les juges auditeurs devront en outre justifier d'un revenu annuel de deux mille francs.

ART. 103. Nul ne pourra être conseiller auditeur, ou substitut du procureur général, s'il n'a rempli les fonctions de juge ou d'officier du ministère public pendant un an au moins, ou celles de juge auditeur pendant deux années.

ART. 104. Nul ne pourra être lieutenant de juge ou procureur du Roi, s'il n'a été conseiller auditeur pendant deux ans, ou s'il n'a rempli durant le même temps les fonctions de juge ou celles d'officier du ministère public.

ART. 105. Nul ne pourra être juge royal, s'il n'a été procureur du Roi ou substitut du procureur général, soit en France, soit dans les colonies, ou s'il n'a rempli pendant deux ans les fonctions de lieutenant de juge dans

les colonies, ou celles de conseiller auditeur ou de juge, soit en France, soit dans les colonies.

ART. 106. Nul ne pourra être conseiller, s'il n'a été juge royal ou s'il ne remplit l'une des conditions énoncées en l'article précédent.

ART. 107. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il n'a été pendant deux ans conseiller, juge royal, président d'un tribunal de première instance, officier du ministère public près d'une cour royale, ou procureur du Roi.

ART. 108. A défaut de l'accomplissement des conditions prescrites par les cinq articles précédents, les candidats seront tenus de justifier de l'exercice de la profession, soit d'avocat près une cour de France, soit d'avocat-avoué dans la colonie.

La durée de cet exercice est fixée, savoir :

A quatre ans, pour être conseiller auditeur ou substitut du procureur général;

A six ans, pour être lieutenant de juge ou procureur du Roi;

A huit ans, pour être juge royal ou conseiller;

Et à dix ans, pour être procureur général.

Dans le nombre de ces années d'exercice seront comptés les trois ans de stage exigés pour l'inscription au tableau des avocats près l'une des cours de France.

ART. 109. Les greffiers des cours royales et des tribunaux devront être âgés de vingt-cinq ans;

Les commis greffiers, de vingt et un ans.

Les greffiers des cours et des tribunaux de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué ou de greffier pendant trois ans au moins, soit en première instance, soit en appel.

## CHAPITRE II.

### DES INCOMPATIBILITÉS.

ART. 110. Les parents et alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne pourront être simultanément membres de la cour, soit comme

conseillers ou conseillers auditeurs, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers.

Les mêmes causes d'incompatibilité s'appliqueront aux membres d'un même tribunal. Il y aura incompatibilité au même degré de parenté ou d'alliance entre les membres de la cour royale, le juge royal et le lieutenant de juge.

ART. 111. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée ne pourra continuer ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

ART. 112. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il est né dans la colonie, s'il y a contracté mariage avec une créole de l'île, ou s'il y possède des propriétés foncières, soit de son chef, soit de celui de sa femme.

Si le mariage a été contracté ou la propriété acquise postérieurement à la nomination, il sera pourvu à son remplacement.

ART. 113. Les fonctions de conseiller, de conseiller auditeur, de juge royal, de lieutenant de juge, de juge auditeur, de juge de paix, d'officier du ministère public ou de greffier, seront incompatibles avec celles de conseiller colonial, d'avocat-avoué, d'avoué, de notaire, et avec toutes fonctions salariées.

Pourront néanmoins les notaires être suppléants de juges de paix.

ART. 114. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être accordé de dispenses pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre et par le précédent.

### CHAPITRE III.

#### DE LA NOMINATION ET DE LA PRESTATION DE SERMENT.

ART. 115. Seront nommés par nous les magistrats et les greffiers des cours royales et des tribunaux de première instance et les juges de paix.

Ils exerceront leurs fonctions dans la colonie tant que nous le jugerons convenable au bien de notre service.

ART. 116. Les juges suppléants et les greffiers des tribunaux de paix seront nommés par notre ministre de la marine et des colonies.

Les commis greffiers seront, sur la présentation des greffiers, agréés par la cour ou le tribunal près lequel ils exerceront.

ART. 117. Les membres de l'ordre judiciaire nommés par nous ou par notre ministre de la marine et des colonies ne pourront être révoqués par le gouverneur, si ce n'est en cas de forfaiture.

Toutefois, il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 79 de notre ordonnance du 9 février 1827.

ART. 118. Six mois avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la présidence de la cour royale, notre ministre de la marine et des colonies présentera des candidats à notre nomination.

ART. 119. Dans le cas où, à l'expiration de ce terme, notre choix ne serait pas connu, la présidence appartiendra provisoirement au plus ancien conseiller, dans l'ordre de réception, le président sortant excepté.

ART. 120. Aussitôt que des places de l'ordre judiciaire viendront à vaquer, le procureur général présentera au gouverneur la liste des candidats réunissant les conditions mentionnées aux articles 101 à 114 inclusivement, et lui fera connaître son opinion sur chacun d'eux.

ART. 121. Dans le mois de la présentation, le gouverneur pourvoira au remplacement provisoire, suivant les formes prescrites par notre ordonnance du 9 février 1827.

Il en rendra compte immédiatement à notre ministre de la marine et des colonies, en lui adressant les listes de candidats avec ses observations, afin qu'il soit par nous pourvu au remplacement définitif.

ART. 122. En cas de vacance de la place de procureur général, il sera provisoirement remplacé conformément aux dispositions de l'article 140 de notre ordonnance du 9 février 1827.

ART. 123. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement servir le Roi et l'État, de « garder et observer les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la « colonie, et de m'acquitter de mes fonctions en mon âme et conscience. »

ART. 124. Le président de chaque cour royale et le procureur général prêteront serment devant le gouverneur en conseil; le procès-verbal en sera rapporté à la cour, qui en fera mention sur ses registres.



ART. 125. Les autres membres de la cour, le substitut du procureur général, le greffier de la cour et le commis greffier, les membres des tribunaux de première instance et ceux du parquet de ces tribunaux prêteront serment à l'audience de la cour.

ART. 126. Chaque tribunal de première instance recevra le serment de son greffier et du commis greffier, ainsi que celui des juges de paix de son ressort et de leurs suppléants.

Les juges de paix recevront le serment de leurs greffiers.

Ils pourront, en outre, être délégués par le tribunal de première instance pour recevoir le serment de leurs suppléants.

#### CHAPITRE IV.

##### DE LA RÉSIDENCE, DES SESSIONS DE LA COUR ROYALE ET DES CONGÉS.

ART. 127. Le procureur général et son substitut, les membres de la cour composant la chambre d'accusation, le greffier de la cour et les membres des tribunaux de première instance seront tenus de résider dans la ville où siège la cour ou le tribunal dont ils font partie.

Les juges de paix seront tenus de résider dans le chef-lieu du canton du tribunal de paix où ils exercent leurs fonctions.

ART. 128. Les membres de la cour autres que ceux désignés dans l'article précédent seront tenus de se rendre au lieu où siège la cour, aux époques fixées pour l'ouverture des sessions ordinaires, soit civiles, soit correctionnelles, soit criminelles, et d'y résider pendant la durée de ces sessions.

ART. 129. Hors le temps des vacances, il y aura, chaque mois, une session civile et correctionnelle, qui s'ouvrira le premier lundi du mois.

Les sessions dureront jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement aient été expédiées. Il y aura dix sessions par an.

ART. 130. Le gouverneur pourra convoquer des sessions extraordinaires pour le jugement des matières correctionnelles, l'enregistrement des lois, ordonnances et arrêtés, et lorsqu'il aura à faire connaître à la cour des ordres du Roi.

ART. 131. Les magistrats tenus à résidence ne pourront s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service.

Il en sera de même des autres membres de la cour royale pendant la durée des sessions.

ART. 132. Si le congé ne doit pas excéder cinq jours, il sera délivré, savoir :

Aux membres de la cour royale, par le président ;

Aux membres du tribunal de première instance, par le juge royal ;

Aux officiers du ministère public, par le procureur général.

ART. 133. Si le congé doit excéder cinq jours, ou s'il est demandé par le président, le procureur général ou le juge royal, il sera délivré par le gouverneur, après qu'il se sera assuré que le service n'en souffrira pas.

ART. 134. Aucun magistrat ne pourra s'absenter de la colonie sans un congé délivré par notre ministre de la marine, sur l'avis du gouverneur en conseil.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue dûment constatée, le congé pourra être délivré par le gouverneur en conseil, qui en fixera provisoirement la durée.

ART. 135. Tout magistrat qui se sera absenté sans congé, mais sans sortir de la colonie, sera privé, pendant le double du temps qu'aura duré son absence, de la totalité de son traitement et de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit, en vertu des dispositions du chapitre VI du présent titre.

Si cette absence excède dix jours, il lui sera notifié par notre procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette notification dans le même délai, il en sera rendu compte par le procureur général au gouverneur, qui, suivant les circonstances et de l'avis du conseil privé, pourra déclarer ce magistrat démissionnaire, après toutefois l'avoir entendu ou dûment appelé.

Cette décision donnera lieu au remplacement provisoire, mais elle n'aura d'effet définitif qu'après qu'il y aura été statué par nous.

Les dispositions ci dessus sont applicables à tout magistrat qui n'aurait pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions.

L'absence sans congé hors de la colonie emportera démission. Dans ce

cas, le magistrat sera déclaré démissionnaire par le gouverneur en conseil, et il sera par nous statué définitivement.

ART. 136. Les congés accordés aux membres de la cour seront visés par le procureur général et inscrits au greffe de la cour sur un registre à ce destiné.

Ceux accordés aux membres du tribunal de première instance seront visés par le procureur du Roi et inscrits de la même manière au greffe de ce tribunal.

ART. 137. Lorsque les juges de paix voudront s'absenter de leurs cantons respectifs, ils devront en obtenir l'autorisation du procureur général.

Si leur absence devait excéder quinze jours, cette autorisation ne pourra leur être accordée que par le gouverneur.

Dans tous les cas, l'autorité qui délivrera le congé s'assurera que le juge de paix sera remplacé par son suppléant.

## CHAPITRE V.

### DES PEINES DE DISCIPLINE ET DE LA MANIÈRE DE LES INFLIGER.

ART. 138. Le président de la cour avertira d'office, ou sur la réquisition du procureur général, tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état.

ART. 139. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président, ou le procureur général, provoquera contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes :

La censure simple,

La censure avec réprimande,

La suspension provisoire.

ART. 140. La censure avec réprimande emportera de droit la privation, pendant un mois, de la totalité du traitement et de l'indemnité.

La suspension provisoire emportera aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement et de l'indemnité, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

ART. 141. L'application des peines déterminées par l'article 139 sera faite par la cour, en la chambre du conseil, sur les conclusions écrites du

procureur général, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

ART. 142. Lorsque la censure avec réprimande ou la suspension provisoire auront été prononcées, ces mesures ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil.

Néanmoins, en cas de suspension, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le gouverneur ait prononcé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions prises à cet égard.

ART. 143. Les décisions de la cour en matière de discipline ne pourront être attaquées par voie de cassation.

ART. 144. Le juge royal d'office, ou sur la réquisition du procureur du Roi, exercera à l'égard des magistrats qui composent le tribunal de première instance, et à l'égard des juges de paix, le droit accordé au président de la cour royale par l'article 138.

S'il avait négligé de le faire, le président de la cour lui en intimerait l'ordre.

ART. 145. Dans les cas prévus par l'article précédent, le juge royal et le procureur du Roi seront tenus de déférer le magistrat inculpé, le premier au président de la cour, et le second, au procureur général; la cour exercera, à son égard, le droit de discipline qui lui est accordé sur ses propres membres.

ART. 146. Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état, ou qui compromettraient la dignité de leur caractère, seront rappelés à leur devoir par le procureur général. Il en sera rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou pourra leur appliquer, en conseil, l'une des peines de discipline indiquées en l'article 139, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

ART. 147. La cour royale et la cour d'assises seront tenues d'informer le gouverneur toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant

leurs fonctions près d'elles s'écarteront du devoir de leur état ou qu'ils en compromettront l'honneur et la dignité.

ART. 148. Le juge royal informera le procureur général des reproches qu'il se croirait en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant, soit près du tribunal de première instance, soit près des tribunaux de police.

ART. 149. Tout magistrat qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps sera suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension aura lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation, s'il y a lieu.

ART. 150. Tout jugement de condamnation rendu contre un magistrat, à une peine même de simple police, sera transmis au gouverneur, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer en conseil contre ce magistrat l'une des peines portées en l'article 139.

Dans ce cas, le conseil sera composé conformément aux dispositions de l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

ART. 151. Il est interdit aux magistrats de souscrire des billets négociables, de se charger de procurations ou de se livrer à des opérations de commerce, à peine d'être poursuivis par voie de discipline.

ART. 152. Le gouverneur pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire, pour en obtenir des explications sur les faits qui leur seraient imputés, et les déférer ensuite, s'il y a lieu, à la cour, qui statuera ce qu'il appartiendra.

ART. 153. Les greffiers seront avertis ou réprimandés, savoir, celui de la cour royale, par le président; celui du tribunal de première instance, par le juge royal, et ceux des tribunaux de paix, par le juge de paix du canton dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Le procureur général et ses substituts auront à l'égard des greffiers les mêmes droits d'avertissement et de réprimande.

Le procureur général les dénoncera, s'il y a lieu, au gouverneur.

ART. 154. Les commis greffiers pourront être révoqués par le greffier, avec l'agrément de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.

Dans les cas de faute grave, la cour ou le tribunal pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, ordonner que le commis greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur-le-champ ses fonctions. Le greffier sera tenu de pourvoir au remplacement dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le tribunal.

ART. 155. En matière de discipline, les citations seront délivrées aux magistrats de la cour et des tribunaux par les greffiers.

## CHAPITRE VI.

### DES TRAITEMENTS <sup>(1)</sup>.

ART. 156. Les membres de l'ordre judiciaire recevront des traitements annuels.

La moitié du traitement de chacun des membres de la cour et du tribunal de première instance sera répartie en droit d'assistance, dont la quotité sera déterminée par le nombre d'audiences auxquelles il sera tenu de se trouver.

ART. 157. Le traitement des membres des cours royales est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque conseiller. . . . .	8,000 <sup>f</sup>
Pour chaque conseiller auditeur. . . . .	4,000
Pour le substitut du procureur général. . . . .	6,000

Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 12 février 1826, qui fixe à 24,000 francs la somme allouée annuellement à notre procureur général. Il la recevra, savoir : deux tiers à titre de traitement, et un tiers à titre d'indemnité. Lorsque les fonctions du procureur général seront remplies par un avocat général, le traitement de ce dernier sera de 16,000 francs,

<sup>(1)</sup> Les traitements de la magistrature ont été modifiés par divers actes successifs dont voici l'énoncé :

Arrêté du Pouvoir exécutif, du 27 octobre 1848 ;  
Arrêté du Président de la République, du 28 mars 1849 ;  
Décret du 31 août 1854 ;  
Décret du 1<sup>er</sup> janvier 1862.

ART. 158. Le traitement des membres des tribunaux de première instance est fixé ainsi qu'il suit :

Tribunal du Fort-Royal, tribunal de Saint-Pierre, tribunal de la Basse-Terre et tribunal de la Pointe-à-Pitre.

Pour le juge royal.....	8,000 <sup>f</sup>
Pour le lieutenant de juge.....	5,000
Pour chaque juge auditeur.....	1,500
Pour le procureur du Roi.....	8,000
Pour le substitut du procureur du Roi.....	3,000

Tribunal de Marie-Galante.

Pour le juge royal.....	6,000
Pour le lieutenant de juge.....	4,000
Pour chaque juge auditeur.....	1,500
Pour le procureur du Roi.....	6,000
Pour le substitut du procureur du Roi.....	2,000

Il sera statué ultérieurement par nous sur le traitement des greffiers des cours royales et des tribunaux de première instance; provisoirement, lesdits greffiers continueront à recevoir les émoluments qui leur sont actuellement attribués.

ART. 159. Le traitement des juges de paix est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les juges de paix du Fort-Royal, de Saint-Pierre, de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.....	4,000 <sup>f</sup>
Pour les juges de paix de la Trinité, du Marin, de la Capesterre, du Moule et de Marie-Galante.....	3,000

Au moyen de ce traitement, il ne leur sera alloué ni vacations ni honoraires. Ils ne pourront réclamer que les frais de transport réglés par le tarif.

Il sera alloué à chacun des greffiers des tribunaux de paix, indépendamment des droits de greffe, un traitement de..... 1,500<sup>f</sup>

ART. 160. Les magistrats envoyés de la métropole auront droit à une indemnité égale à la moitié de leur traitement.

Cette indemnité cessera d'être payée au magistrat européen qui contracterait mariage avec une créole de l'île ou qui viendrait à y posséder des propriétés foncières, soit de son chef, soit du chef de sa femme.

ART. 161. Le président de la cour royale recevra, pendant la durée de sa présidence, pour frais de représentation, une indemnité annuelle égale à la moitié de son traitement.

Cette indemnité sera cumulée avec celle à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article précédent.

ART. 162. Les magistrats envoyés de la métropole recevront, à titre de frais de déplacement, outre les frais de passage, auxquels il sera pourvu par notre ministre de la marine, une somme égale à la moitié de leur traitement.

Ceux qui auront droit à l'indemnité annuelle fixée par l'article 160 recevront, en outre, la moitié de cette indemnité.

Au moyen de ces diverses allocations, il ne leur sera accordé aucune autre somme pour frais de route, ni pour frais de séjour dans le port d'embarquement ou dans les lieux de relâche, ni pour traitement jusqu'au jour de l'entrée en fonctions.

La moitié de la somme allouée leur sera payée en France, et l'autre moitié à leur arrivée dans la colonie.

Lorsque ces magistrats reviendront en France, le passage leur sera accordé aux frais du Gouvernement. Ils n'auront droit à aucune autre allocation.

ART. 163. Les menues dépenses de la cour et des tribunaux seront réglées annuellement dans les budgets de la colonie.

## CHAPITRE VII.

### DES PENSIONS DE RETRAITE.

ART. 164. Le traitement des membres de l'ordre judiciaire, ainsi que leur indemnité annuelle, sera soumis à une retenue de trois pour cent qui sera versée dans la caisse des pensions et retraites.

ART. 165. Les magistrats auront droit, après un certain temps de service dans les tribunaux de la colonie, à une pension de retraite qui sera calculée sur le terme moyen du traitement pendant les trois dernières années de leur service, et acquittée par la caisse des pensions et des retraites.



ART. 166. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la pension de retraite des magistrats mentionnés dans l'article 112 sera réglée de la manière suivante :

Le minimum de cette pension sera d'un *sixième* du traitement, et le maximum, de la *moitié*.

Le minimum ne pourra être acquis qu'après dix ans de service dans l'une des fonctions mentionnées aux susdits articles, et le maximum, qu'après vingt ans.

Après dix années de service, la pension sera augmentée, par chaque année, d'un *trentième* du traitement, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le maximum.

Les veuves des magistrats auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article recevront une pension égale au quart de la retraite qui aurait été accordée à leurs maris, ou à laquelle ils auraient eu droit à l'époque de leur décès.

ART. 167. Les magistrats qui ne sont point assujettis aux conditions prescrites par les articles 112 et 160 cumuleront leurs services dans la métropole avec ceux qu'ils auront rendus dans la colonie, et leur pension sera liquidée d'après les règles prescrites par les lois, ordonnances et règlements de la métropole.

Les magistrats soumis aux conditions prescrites par l'article 112 pourront opter, pour la liquidation de leur pension, entre le mode fixé par l'article précédent et celui fixé par le présent article.

Cette disposition s'appliquera à leurs veuves.

ART. 168. Lorsque les magistrats se trouveront atteints d'infirmités graves et permanentes qui les mettront dans l'impossibilité de faire habituellement leur service, ils pourront être remplacés et mis à la retraite, s'il y a lieu, sur la réquisition du procureur général.

Dans ce cas, la cour nommera une commission qui constatera les faits, entendra les magistrats, recevra, à cet égard, les déclarations des témoins et des gens de l'art, et en fera son rapport dans le mois.

Si la cour juge que les infirmités ou les empêchements sont de nature à motiver le remplacement, il sera statué à cet égard par le gouverneur, en conseil, et sa décision sera exécutée provisoirement, sauf notre approbation.

## CHAPITRE VIII.

### DES MAGISTRATS HONORAIRES.

ART. 169. Les magistrats admis à la retraite pourront recevoir le titre de *conseiller honoraire* ou de *juge honoraire*, comme une marque de notre satisfaction.

ART. 170. Ils jouiront alors du droit d'assister aux audiences de rentrée et aux cérémonies publiques avec la cour ou le tribunal dont ils auront fait partie.

ART. 171. Les magistrats honoraires ne pourront être appelés à siéger, conformément à l'article 63, que lorsque leur brevet en contiendra l'autorisation spéciale.

## TITRE IV.

### DES ASSESSEURS.

ART. 172. Il sera établi, pour chacune des îles de la Martinique, de la Guadeloupe et de ses dépendances, un collège d'assesseurs, dont les membres seront appelés à faire partie des cours d'assises.

ART. 173. Chaque collège sera composé de soixante membres, et sera divisé en deux sections égales qui feront le service des assises, savoir :

A la Martinique : l'une des sections, dans l'arrondissement du Fort-Royal; l'autre, dans l'arrondissement de Saint-Pierre;

A la Guadeloupe : l'une des sections, dans l'arrondissement de la Basse-Terre; l'autre, dans l'arrondissement de la Pointe-à-Pître.

ART. 174. Nul ne pourra être appelé à faire le service des assises dans un arrondissement autre que celui dans lequel il est domicilié.

Néanmoins, les fonctionnaires publics désignés dans l'article 177 ci-après, nos 3 et 4, seront attachés, sans égard à leur domicile, à l'une ou à l'autre section, et répartis, autant que possible, en nombre égal entre chacune d'elles.

ART. 175. Les assesseurs seront tirés au sort pour le service de chaque assise.

Les accusés et le procureur général pourront exercer des récusations péremptoires.

Le mode du tirage, le nombre des récusations péremptoires et les cas de récusations ordinaires seront réglés par le Code d'instruction criminelle.

ART. 176. Les assesseurs devront être âgés au moins de trente ans révolus.

ART. 177. Seront aptes à faire partie du collège des assesseurs ;

1° Les habitants et les négociants éligibles au conseil général ;

2° Les membres de nos ordres royaux ;

3° Les fonctionnaires publics et employés du Gouvernement jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins, en y comprenant les allocations de diverses natures ;

4° Les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite ;

5° Les juges de paix en retraite, les licenciés en droit non pourvus d'une commission d'avoué, les professeurs de sciences et belles-lettres ; les médecins, les notaires et avoués retirés.

ART. 178. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte, et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

ART. 179. Les empêchements résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance entre eux seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

ART. 180. Le collège des assesseurs sera renouvelé tous les trois ans. Les membres qui le composent pourront être nommés de nouveau.

ART. 181. Six mois avant l'époque du renouvellement de ce collège, le gouverneur arrêtera en conseil la liste générale de ceux qui réuniront les conditions exigées par la présente ordonnance pour remplir les fonctions d'assesseur, avec indication de leurs noms, prénoms, âges, qualités, professions et demeures.

Il adressera cette liste à notre ministre de la marine et des colonies, avec ses observations et celles du conseil privé.

ART. 182. La nomination des assesseurs et leur répartition entre les deux sections du collège seront faites par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Toutefois, lors de la première formation du collège, la nomination des membres qui devront le composer et leur répartition dans les deux sections, seront faites par le gouverneur en conseil, sur la liste qui aura été dressée conformément à l'article précédent.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par nous à la composition définitive du collège.

ART. 183. Le gouverneur statuera en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service d'assesseur, soit pour cause d'infirmité grave, soit pour toute autre cause.

Les sexagénaires seront exemptés de droit, lorsqu'ils le requerront,

Afin que le collège soit toujours tenu au complet, le gouverneur pourvoira, également en conseil, au remplacement provisoire des assesseurs, quelle que soit la cause de la vacance.

ART. 184. Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session prêtera, en présence du président de la cour d'assises et de deux autres magistrats qui en feront partie, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets, devant Dieu, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises pendant le cours de la présente session; de ne trahir ni les intérêts des accusés ni ceux de la société; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne me décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant ma conscience et mon intime conviction. »

ART. 185. Les fonctions d'assesseur seront gratuites. Il sera remis à chacun d'eux, par chaque session où il siègera, une médaille d'argent à l'effigie du Roi, avec cette légende : *Colonies françaises, Cour d'assises.*

TITRE V.

DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

CHAPITRE PREMIER.

DES AVOUÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DES FONCTIONS DES AVOUÉS.

ART. 186. Les avoués seront exclusivement chargés de représenter les parties devant la cour royale et le tribunal de première instance; de faire les actes de forme nécessaires pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugements et arrêts.

Ils plaideront pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigeront, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

ART. 187. Le nombre des avoués est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Huit, pour chacun des tribunaux du Fort-Royal et de la Basse-Terre;

Dix, pour chacun des tribunaux de Saint-Pierre et de la Pointe-à-Pître;

Quatre, pour le tribunal de Marie-Galante.

ART. 188. Les avoués postuleront et plaideront exclusivement près du tribunal auquel ils seront attachés.

Ils plaideront concurremment près de la cour dans le ressort de laquelle ils exerceront leurs fonctions.

ART. 189. Les avoués des tribunaux de la Martinique plaideront concurremment devant les cours d'assises de cette colonie.

Les avoués des tribunaux de la Guadeloupe et de ses dépendances plaideront concurremment devant les cours d'assises de cette colonie.

ART. 190. Les avoués plaideront debout et découverts; les avocats-avoués seront autorisés à se couvrir en plaidant, excepté lorsqu'ils liront les conclusions.

ART. 191. Il sera établi près de chaque tribunal de première instance et près de chaque cour royale un bureau de consultation pour les pauvres <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Un décret du 16 janvier 1854 a appliqué aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire en France.

ART. 192. Le procureur général nommera annuellement, et à tour de rôle, un avoué pour tenir ce bureau.

Cet avoué sera chargé de défendre au civil les militaires et les marins absents, et de défendre, soit au civil, soit au criminel, les pauvres qui seraient porteurs de certificats d'indigence délivrés par le commandant de leur commune ou par le lieutenant commissaire.

ART. 193. En matière criminelle, les avoués des pauvres ne seront tenus de plaider que devant la cour d'assises de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Cette disposition est applicable à tout autre avoué qui serait nommé d'office.

ART. 194. L'exercice de la profession d'avoué est incompatible avec les places de l'ordre judiciaire, avec des fonctions administratives salariées, avec celles de notaire, de greffier ou d'huissier, et avec toute espèce de commerce.

## SECTION II.

### DE LA NOMINATION DES AVOUÉS.

ART. 195. Nul ne pourra être reçu avoué s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie de deux années de cléricature.

ART. 196. Pourront être néanmoins dispensés de la représentation du diplôme de licencié, ceux qui justifieront de cinq années de cléricature chez un avoué, soit en France, soit dans la colonie, dont trois en qualité de premier clerc; mais alors ils seront soumis à un examen public, devant l'un des membres de la cour désigné par le président, et en présence d'un officier du ministère public : cet examen devra porter sur les cinq Codes.

ART. 197. L'avoué postulant présentera requête au gouverneur, à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant la cour. Sur cette autorisation, il fera viser ses pièces par le procureur général et les déposera au greffe.

Le président désignera un rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant; extrait de la requête sera affiché dans l'auditoire pendant un mois, avec le nom du rapporteur, et sera inséré à trois reprises différentes, et à huit jours d'intervalle, dans une des gazettes de la colonie.

ART. 198. Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ces délais, le juge désigné fera son rapport en chambre du conseil, et la cour, le procureur général entendu, émettra son avis.

Cet avis sera transmis par le procureur général au gouverneur, qui statuera en conseil sur la demande et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire, qui ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par notre ministre de la marine et des colonies.

ART. 199. Toutefois, la nomination des avoués pourra être faite directement par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque le postulant remplira les conditions prescrites par l'article 195.

ART. 200. Avant d'entrer en fonctions, les avoués prêteront devant la cour le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience. »

ART. 201. Les avoués seront assujettis à un cautionnement, en immeubles, qui sera spécialement et par privilège affecté à la garantie des créances résultant d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il sera reçu et discuté par le procureur du Roi, concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

Le cautionnement des avoués du Fort-Royal et de la Basse-Terre sera de douze mille francs;

Celui des avoués de Saint-Pierre et de la Pointe-à-Pitre, de quinze mille francs;

Celui des avoués de Marie-Galante, de huit mille francs.

ART. 202. Les avoués ne seront admis à prêter serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité de l'article précédent.

ART. 203. Lorsque les avoués seront licenciés en droit, ils prendront le titre d'avocat-avoué.

ART. 204. Dans chaque colonie, le gouverneur en conseil, et d'après l'avis de la cour, pourra autoriser trois licenciés en droit, postulant des

places d'avoué, à plaider devant la cour et devant les tribunaux. Cette autorisation devra être renouvelée annuellement et pourra toujours être révoquée.

Les licenciés en droit autorisés à plaider seront tenus de prêter préalablement devant la cour le serment prescrit par l'article 200.

### SECTION III.

#### DE LA DISCIPLINE DES AVOUÉS.

ART. 205. Les avoués exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; mais ils devront s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

ART. 206. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse de leurs clients.

ART. 207. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû à la religion et à la justice; de ne point attaquer les principes de la monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou règlements de la colonie, comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

ART. 208. Il est expressément défendu aux avoués de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés, et de signer des effets négociables ou de se livrer à des opérations de commerce.

ART. 209. Il est interdit aux avoués, sous peine de destitution, de se rendre cessionnaires d'aucun droit successif, de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries; de faire entre eux aucune association; d'acheter aucune affaire litigieuse, ainsi qu'il est prescrit par les codes, et d'occuper, sous le nom d'un autre, pour les parties qui auraient des intérêts différents ou communs.

ART. 210. Les avoués seront placés sous la surveillance directe du ministère public, qui pourra procéder à leur égard conformément aux dispositions de l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827.



ART. 211. Si les avoués s'écartaient, à l'audience ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivantes :

L'avertissement,  
La réprimande,  
L'interdiction.

Les tribunaux pourront, en outre, proposer au gouverneur la destitution des avoués contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction.

L'interdiction temporaire ne pourra excéder le terme de deux années.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

ART. 212. Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra en être porté à la cour.

ART. 213. Le droit accordé aux tribunaux sur les avoués dans les cas prévus par l'article 211 n'est point exclusif des pouvoirs que le gouverneur pourrait exercer dans les mêmes cas, en se conformant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827.

ART. 214. L'avoué qui se refuserait au service prescrit par l'article 192 sera passible de l'une des peines de discipline portées en l'article 211.

## CHAPITRE II.

### DES HUISSIERS.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DES FONCTIONS DES HUISSIERS.

ART. 215. Le nombre des huissiers, pour le service des cours et des tribunaux des deux colonies, est fixé, savoir :

A seize, pour la Martinique; à dix-huit, pour la Guadeloupe et ses dépendances.

Le gouverneur, en conseil, et après avoir pris l'avis de la cour, fera la répartition des huissiers entre la cour royale, les tribunaux de première instance et les justices de paix.

Il ne pourra y avoir qu'un huissier par justice de paix.

Les huissiers seront tenus de résider dans le lieu où siège la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

ART. 216. Toutes citations autres que celles en conciliation, toutes notifications, assignations, significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens.

ART. 217. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort des tribunaux de première instance de leur résidence.

Néanmoins, ils ne pourront faire le service de l'audience et les significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils seront immatriculés. En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par un autre huissier.

ART. 218. Le service des audiences de la cour d'assises sera fait par ceux des huissiers de l'arrondissement dans lequel elle siègera, et que le président aura désignés.

ART. 219. Les huissiers seront, en outre, chargés de faire, en matière criminelle, tous les actes dont ils seront requis par le procureur général, le procureur du Roi, le juge d'instruction ou les parties.

ART. 220. Les huissiers seront tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis. Néanmoins, il leur est défendu d'instrumenter à la requête des esclaves, à peine de destitution.

ART. 221. Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée, et avec toute espèce de commerce.

## SECTION II.

### DE LA NOMINATION DES HUISSIERS.

ART. 222. Les conditions requises pour être huissier seront :

- 1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 2° D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou chez un huissier;

3° D'avoir obtenu du juge royal et du procureur du Roi un certificat de bonnes vie et mœurs et de capacité.

ART. 223. Les commissions d'huissier seront délivrées et les changements de résidence ordonnés, s'il y a lieu, par le gouverneur en conseil, sur la proposition du procureur général.

ART. 224. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du tribunal de première instance et des tribunaux de paix prêteront, devant le tribunal de première instance, le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de me conformer aux lois, ordonnances et règlements concernant mon ministère, et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Les huissiers de la cour prêteront le même serment devant elle.

ART. 225. Les huissiers seront assujettis à un cautionnement de 4,000 francs en immeubles, qui sera reçu de la même manière que celui des avoués, et affecté au même genre de garantie.

Ils ne seront admis à prêter serment qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 201.

### SECTION III.

#### DE LA DISCIPLINE DES HUISSIERS.

ART. 226. Les huissiers seront placés, conformément à l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827, sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de celle des tribunaux, qui pourront leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'art. 211.

### TITRE VI.

#### DE L'ORDRE DU SERVICE.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DU RANG DE SERVICE AUX AUDIENCES.

ART. 227. Le rang de service à l'audience sera réglé ainsi qu'il suit :

Cour royale.

Le président, les conseillers, les conseillers auditeurs.

Cour d'assises.

Le président, les conseillers, les conseillers auditeurs, les assesseurs.

Tribunal de première instance.

Le juge royal, le lieutenant de juge, les juges auditeurs.

Tribunaux de paix.

Le juge de paix, le suppléant.

ART. 228. Les conseillers, les conseillers auditeurs et les juges auditeurs prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur réception. Les assesseurs prendront rang dans l'ordre de leur nomination.

## CHAPITRE II.

DE LA POLICE DES AUDIENCES.

### SECTION PREMIÈRE.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DE LA COUR ROYALE.

ART. 229. La police de l'audience de la cour royale appartiendra au président. Le temps destiné aux audiences ne pourra être employé ni aux assemblées générales ni à aucun autre service.

ART. 230. Le président ouvrira l'audience à l'heure indiquée par le règlement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, le président, ou, en son absence, le conseiller le plus ancien, en dressera un procès-verbal, qui sera envoyé au gouverneur par le procureur général.

ART. 231. Il sera tenu par le greffier, et pour chaque chambre, un registre de pointe sur lequel les conseillers et les conseillers auditeurs seront tenus de s'inscrire.

Le président arrêtera ce registre avant l'ouverture de l'audience, et pointerà les absents.

ART. 232. Seront également soumis à la pointe ceux de ces magistrats qui ne se rendraient pas à une assemblée générale.

ART. 233. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par l'article 156, n'appartiendront qu'aux membres présents à l'ouverture de l'audience.

Néanmoins, les absents n'en seront point privés lorsque leur absence aura pour cause une maladie dûment constatée.

ART. 234. Les absents, même par congé, seront soumis à la retenue des droits d'assistance, à moins qu'ils ne soient absents pour service public.

ART. 235. Avant d'entrer à l'audience, le président fera prévenir, par un huissier, le procureur général, en son parquet, que la chambre est complète et qu'il est attendu.

ART. 236. Les membres du ministère public seront soumis à la pointe de la même manière et dans les mêmes cas que les autres magistrats, lorsque la cour aura été obligée de les remplacer par un de ses membres.

ART. 237. Il sera dressé par le greffier, au commencement de chaque mois, un procès-verbal constatant les retenues à exercer, conformément au registre de pointe, sur la portion du traitement de répartie en droit d'assistance.

Ce procès-verbal, signé et certifié par le président, sera visé par le procureur général.

ART. 238. En vertu de ce procès-verbal, les retenues seront faites, à la fin du mois, sur le traitement de chaque magistrat, et l'emploi du montant de ces retenues sera déterminé par un règlement de la cour.

## SECTION II.

### DE LA POLICE DES AUDIENCES DE LA COUR D'ASSISES.

ART. 239. Les dispositions de la section précédente, relative à la police des audiences, seront communes aux cours d'assises, en ce qui concerne le président et les magistrats qui en feront partie.

ART. 240. A l'égard des assesseurs qui manqueraient à leur service, les trois magistrats appelés à siéger à la cour d'assises pourront prononcer contre eux les peines ci-après, savoir :

L'amende,

L'affiche de l'arrêt de condamnation,

L'exclusion du collège des assesseurs.

Les cas où ces diverses peines pourront être appliquées seront déterminés par le Code d'instruction criminelle.

### SECTION III.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET DES TRIBUNAUX DE PAIX.

ART. 241. La police de l'audience du tribunal de première instance appartiendra au juge royal.

ART. 242. Dans le cas où l'audience viendrait à manquer par défaut de juge, le procès-verbal constatant le fait sera dressé par le procureur du Roi et envoyé au procureur général, qui en rendra compte au gouverneur.

ART. 243. Les dispositions des articles 231, 233, 234, 236, 237 et 238 seront applicables aux membres du tribunal de première instance.

ART. 244. Le juge de paix aura la police de son audience.

### CHAPITRE III.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 245. Les assemblées générales auront pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline, et qui sont dans les attributions de la cour.

Elles se tiendront en chambre du conseil et à huis clos, et n'auront lieu que sur la convocation du président, faite, ou de son propre mouvement, ou sur la demande de deux conseillers, ou sur le réquisitoire du procureur général, ou sur l'ordre du gouverneur.

Le procureur général devra toujours être prévenu, à l'avance, par le président, et de la convocation et de son objet. Il sera tenu d'en informer le gouverneur.

Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé et y assistera. Néanmoins, il devra se retirer avant la délibération, lorsqu'il s'agira de l'application d'une peine de discipline.

ART. 246. L'assemblée générale se composera de tous les membres de la cour.

La cour ne pourra prendre de décision qu'au nombre de sept magistrats au moins. Ses décisions seront prises à la simple majorité. En cas de partage, le plus jeune des magistrats délibérants se retirera.

Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

ART. 247. Le président ne permettra point qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

Le procureur général rendra compte au gouverneur du résultat de la délibération.

ART. 248. La cour se réunira en assemblée générale, le premier mercredi qui suivra la rentrée, pour entendre le rapport que fera le procureur général sur la manière dont la justice civile et la justice criminelle auront été rendues, pendant l'année précédente, dans l'étendue du ressort.

Le procureur général signalera dans ce rapport les abus qu'il aurait remarqués, et fera, d'après les dispositions des lois, ordonnances et règlements, toutes réquisitions qu'il jugera convenables, et sur lesquelles la cour sera tenue de délibérer.

Il adressera au gouverneur copie de son rapport, ainsi que de ses réquisitions, et des arrêts qui seront intervenus.

#### CHAPITRE IV.

##### DES VACATIONS.

ART. 249. Chaque année, la cour et le tribunal de première instance prendront deux mois de vacances, dont l'époque sera fixée par un règlement pris dans la forme établie par l'article 53.

ART. 250. Pendant les vacances, la chambre civile de la cour tiendra au moins une audience par mois, pour l'expédition des affaires sommaires.

Le tribunal de première instance tiendra au moins une audience par semaine.

ART. 251. Le service des cours d'assises, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne seront point interrompus.

Le service du parquet, soit près la cour, soit près le tribunal de première instance, sera réglé de manière qu'un de ses membres soit toujours présent.

ART. 252. Les juges de paix ne prendront point de vacances.

## CHAPITRE V.

### DE LA RENTRÉE DES COURS ROYALES ET DES TRIBUNAUX.

ART. 253. Au jour fixé pour la rentrée de la cour, le gouverneur et les diverses autorités seront invités par le président à assister à l'audience.

ART. 254. Le procureur général, ou son substitut, fera tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats; il tracera aux avoués la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprimera ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites, dans le courant de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talents et leur probité.

Il lui est interdit de traiter de toutes autres matières.

Copie du discours de rentrée sera remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies.

ART. 255. Le président, sur le réquisitoire du procureur général, recevra, des avoués présents à l'audience, le serment prescrit par l'article 200.

ART. 256. Les tribunaux de première instance reprendront leurs audiences ordinaires le jour de la rentrée de la cour.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ENVOI DES ÉTATS INDICATIFS DES TRAVAUX DES COURS ET DES TRIBUNAUX.

ART. 257. Le procureur général sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et juillet, de remettre au gouverneur, pour être adressés à notre ministre de la marine et des colonies, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile et l'autre pour la justice criminelle.

ART. 258. L'état relatif à la justice civile comprendra, savoir :

Pour les *justices de paix* :

- 1° Les demandes civiles et commerciales dont elles auront été saisies dans les limites de leur compétence ;
- 2° Les jugements rendus en premier ressort ;
- 3° Les jugements définitifs.



Pour les *bureaux de conciliation* :

4° Les demandes portées en conciliation, en indiquant celles sur lesquelles les parties auraient transigé.

Pour le *tribunal civil* :

5° Les causes inscrites au rôle ;

6° Les jugements par défaut ;

7° Les jugements préparatoires ou interlocutoires ;

8° Les jugements définitifs, en distinguant ceux rendus en matière commerciale ;

9° Les commencements de poursuites en saisies immobilières qui auraient été inscrites au greffe ;

10° Les jugements d'adjudication sur lesdites saisies ;

11° Les instances d'ordre ou de contributions ouvertes ;

12° Les procès-verbaux de finitifs faits sur lesdites instances ;

13° Les affaires terminées par désistement de la demande ou par transaction ;

14° Les affaires restant à juger ;

15° Les affaires arriérées, en désignant par ordre de numéros chaque affaire en retard, ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent.

Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires.

Seront réputées causes arriérées, celles d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans les quatre mois du premier appel de la cause.

Il en sera de même des ordres et contributions qui ne seraient point terminés dans les six mois de la date du procès-verbal d'ouverture.

Pour la *cour royale* :

16° Les appels, en distinguant les arrêts infirmatifs des arrêts confirmatifs, les arrêts par défaut des arrêts définitifs ;

17° Les procès terminés par désistement ou transaction ;

18° Les affaires restant à juger ;

19° Les affaires arriérées et les causes du retard, dans la forme établie au n° 15 ;

20° Les arrêts qui auront été cassés ;

21° Les arrêts rendus en annulation de jugements en dernier ressort des justices de paix.

ART. 259. L'état relatif à la justice criminelle comprendra, savoir :

Pour les *tribunaux de police* :

1° Les jugements définitifs, en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement.

Pour le *tribunal correctionnel* :

2° Les jugements de police rendus sur appel, en énonçant s'il y a eu confirmation ou infirmation.

Pour la *cour royale* :

3° Les arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, ou portant renvoi aux assises, avec mention, pour chaque prévenu, de l'intervalle écoulé entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrêt de la chambre d'accusation;

4° Les arrêts rendus par la chambre correctionnelle, avec mentions semblables à celles du numéro précédent;

5° Les arrêts d'annulation des jugements en dernier ressort des tribunaux de police et du tribunal correctionnel statuant sur l'appel en matière de simple police.

Pour les *cours d'assises* :

6° Les arrêts d'acquiescement ou de condamnation, avec mention, pour chaque affaire, du nom des accusés, de la nature du crime et de la peine prononcée en cas de condamnation.

Il sera également fait mention de la durée de chaque session.

7° Les noms, âge et sexe des détenus attendant jugement et des détenus par suite de condamnation, en distinguant les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves;

8° Les déclarations du pourvoi en cassation;

9° Les recours en grâce sur lesquels il aura été accordé un sursis à l'exécution de l'arrêt.

ART. 260. Ces états, dressés au greffe de la cour sur les états particuliers, seront certifiés par le greffier et visés par le procureur général.

ART. 261. Le contrôleur colonial transmettra à notre ministre de la

marine et des colonies, dans les délais énoncés en l'article 257, un état contenant :

1° Les jugements rendus correctionnellement par le tribunal de première instance sur chacune des matières énoncées en l'article 3 de la présente ordonnance ;

2° Les arrêts rendus par la commission d'appel prononçant la confirmation ou l'infirmité de ces jugements.

Cet état indiquera la nature du délit, les noms, professions et demeures des inculpés, et, s'il y a eu condamnation, la peine prononcée.

Cet état sera dressé, pour les jugements rendus en première instance, par le greffier du tribunal, et pour ceux rendus en appel, par le secrétaire archiviste ;

3° Les décisions du conseil privé intervenues sur les pourvois en cassation.

ART. 262. Les juges de paix seront tenus, dans les cinq premiers jours des mois indiqués par l'article 257, d'adresser au procureur du Roi, qui le transmettra de suite au procureur général, un état en cinq colonnes contenant les énonciations prescrites par les n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4 de l'article 258 et par le n<sup>o</sup> 1 de l'article 259.

Cet état devra être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

ART. 263. Le procureur du Roi de chaque tribunal, dans les dix premiers jours des mêmes mois, adressera au procureur général un état, en treize colonnes, contenant les énonciations prescrites par les n<sup>os</sup> 5 à 15 inclusivement de l'article 258 et par le n<sup>o</sup> 2 de l'article 259.

Cet état sera certifié par le greffier et visé par le procureur du Roi.

## TITRE VII.

### DU COSTUME.

ART. 264. Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers auditeurs et les membres du parquet porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large de quatre pouces, avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, les cheveux courts, les bas noirs, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers, l'avocat général et le substitut du procureur général en auront deux en bas. Les conseillers auditeurs n'en auront qu'un en bas.

Ces galons seront chacun de six lignes de large, et placés, soit en haut, soit en bas, à deux lignes de distance l'un de l'autre.

ART. 265. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée; celles où le gouverneur a le droit d'assister, aux termes de l'article 47 de notre ordonnance du 9 février 1827; celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à partie; celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 50 et 51 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux assises et aux cérémonies publiques, les membres de la cour porteront la toge et la chausse en étoffe de soie rouge.

La toge du président et celle du procureur général seront bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large de quatre pouces.

ART. 266. Le greffier de la cour portera, soit aux audiences solennelles et aux assises, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

ART. 267. Le commis greffier portera la robe fermée, à grandes manches, en étamine noire, et la toque en étoffe de laine, avec un galon de laine de la même couleur.

ART. 268. Les assesseurs siégeant aux assises seront vêtus en noir.

ART. 269. Les membres du tribunal de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'article 264, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire, et des galons de la toque, qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge royal et le procureur du Roi que pour le président et le procureur général; pour le lieutenant de juge et le substitut du procureur du Roi que pour les conseillers et l'avocat général; pour les juges auditeurs que pour les conseillers auditeurs.

Dans les cérémonies publiques, les membres du tribunal de première instance porteront la toge en soie noire.

ART. 270. Le greffier du tribunal de première instance aura, soit aux audiences ordinaires, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent, qui seront remplacés par des galons de soie noire.

ART. 271. Le commis greffier aura le même costume que celui réglé pour le commis greffier de la cour.

ART. 272. Les juges de paix et leurs suppléants porteront, aux audiences et dans les cérémonies publiques, le costume fixé par le premier alinéa de l'article 269, à l'exception de la toque, où il n'y aura au bas qu'un galon d'argent.

Dans l'exercice de leurs autres fonctions, ils seront vêtus en noir, et porteront une écharpe en soie bleu de ciel, avec des franges en soie de la même couleur.

ART. 273. Les greffiers des justices de paix seront vêtus en noir dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 274. Les avoués porteront, à l'audience, la robe d'étamine noire fermée et la toque en laine bordée d'un ruban de velours.

Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

ART. 275. Les avoués ne pourront se présenter qu'en robe à l'audience, à la chambre du conseil, au parquet, et aux comparutions devant les juges commissaires.

ART. 276. Les huissiers de la cour et des tribunaux seront vêtus en noir, et porteront, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, une bague noire de quinze pouces, surmontée d'une boule d'ivoire.

## TITRE VIII. DES HONNEURS.

### CHAPITRE PREMIER. DES PRÉSÉANCES.

ART. 277. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prendront rang entre eux dans l'ordre ci-après :

Cour royale.

Le président,  
Les conseillers,  
Les magistrats honoraires,  
Les conseillers auditeurs.

Parquet.

Le procureur général,  
Le substitut du procureur général.

Greffe.

Le greffier,  
Le commis assermenté.

Cour d'assises.

Le président,  
Les conseillers,  
Les assesseurs.

Parquet.

Les officiers du ministère public.

Greffe.

Le greffier.

Tribunal de première instance.

Le juge royal,  
Le lieutenant de juge,  
Les juges honoraires,  
Les juges auditeurs.

Parquet.

Le procureur du Roi,  
Le substitut du procureur du Roi.

Greffe.

Le greffier,  
Le commis assermenté.

Tribunaux de paix.

Les juges de paix,

Les suppléants,

Les greffiers.

ART. 278. Lorsque la cour et les tribunaux ne marcheront point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire sera réglé ainsi qu'il suit :

Le procureur général,

Le président,

Les conseillers,

Le juge royal,

Le procureur du Roi,

Le substitut du procureur général,

Les conseillers auditeurs,

Le lieutenant de juge,

Le greffier de la cour,

Le substitut du procureur du Roi,

Les juges auditeurs,

Les juges de paix,

Le greffier du tribunal de première instance,

Les greffiers des tribunaux de paix.

ART. 279. Les magistrats ayant parité de titre prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

## CHAPITRE II.

DU CÉRÉMONIAL À OBSERVER LORSQUE LE GOUVERNEUR SE REND À LA COUR ROYALE.

ART. 280. Le fauteuil du Roi sera placé dans la salle d'audience, au centre de l'estrade où siège la cour.

Le gouverneur aura seul le droit de l'occuper, toutes les fois qu'il prendra séance à la cour.

ART. 281. Dans toutes les occasions où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour, il en informera à l'avance le procureur général, qui en donnera aussitôt connaissance au président.

ART. 282. Le gouverneur sera attendu en avant de la porte extérieure du palais par une députation composée d'un conseiller, d'un conseiller audi-

teur et du substitut du procureur général, et sera conduit à l'estrade où siège la cour, pour y prendre place.

ART. 283. A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se lèveront et se tiendront découverts. Ils s'assièront et pourront se couvrir, lorsque le gouverneur aura pris place.

ART. 284. La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur.  
Il parlera assis et couvert.

ART. 285. Le gouverneur aura à sa droite le président, à sa gauche, le plus ancien des conseillers.

ART. 286. Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

ART. 287. Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur seront placés, dans l'ordre de préséance entre eux, sur des sièges, en dedans de la barre, et au bas de l'estrade où siège la cour.

ART. 288. Lorsque le gouverneur prendra séance à la cour royale, et dans toutes les occasions où il a le droit d'y siéger conformément aux dispositions de l'article 47 de notre ordonnance du 9 février 1827, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation et qu'après qu'ils lui auront été communiqués. Lorsque le président sera autorisé à prendre la parole, il parlera assis et découvert.

### CHAPITRE III.

#### DES HONNEURS À RENDRE AUX COURS ET TRIBUNAUX.

ART. 289. Dans les cérémonies qui auront lieu hors de l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires ne pourront être convoqués que par le gouverneur; la lettre de convocation sera transmise par le procureur général.

ART. 290. Lorsque le gouverneur se trouvera dans le lieu de la résidence de la cour, elle se rendra en corps à son hôtel à l'heure indiquée.

Dans tout autre cas, les autorités se réuniront au palais de justice, d'où partira le cortège.

ART. 291. Dans les églises, les cours et tribunaux occuperont les bancs de la nef le plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placeront dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 277.



Le pain bénit leur sera présenté, après l'avoir été aux chefs de l'administration.

ART. 292. Le commandant des troupes, sur la réquisition du procureur général, fournira à la cour et au tribunal, lorsqu'ils marcheront en corps, une garde d'honneur composée ainsi qu'il suit :

Pour la cour royale, trente hommes commandés par un capitaine ;

Pour la cour d'assises, vingt hommes commandés par un lieutenant ;

Pour le tribunal de première instance, dix hommes commandés par un sergent.

A défaut de troupes de ligne, la garde d'honneur sera fournie par le commandant des milices.

ART. 293. Les gardes devant lesquelles passeront les corps ci-dessus dénommés prendront les armes et les porteront pour la cour royale et pour la cour d'assises ; elles se reposeront dessus pour le tribunal de première instance.

ART. 294. Les tambours rappelleront pour la cour royale et pour la cour d'assises, et seront prêts à battre pour le tribunal de première instance.

#### CHAPITRE IV.

##### DES HONNEURS FUNÉRAIRES À RENDRE AUX MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 295. Le convoi des magistrats qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celui des magistrats honoraires, sera accompagné, savoir :

Celui du procureur général et du président de la cour, par les membres de la cour et du parquet ;

Celui d'un conseiller, par trois membres de la cour et par un membre du parquet ;

Celui d'un conseiller auditeur, par les conseillers auditeurs et le substitut du procureur général ;

Celui du substitut du procureur général, par un conseiller et deux conseillers auditeurs ;

Celui du juge royal et du procureur du Roi, par tous les membres du tribunal de première instance ;

Celui du lieutenant de juge et du substitut du procureur du Roi, par les membres du tribunal autres que le juge royal ;

Celui d'un juge auditeur, par un juge auditeur et par le substitut du procureur du Roi.

ART. 296. Les avoués assisteront au convoi des membres des tribunaux près lesquels ils exercent.

## TITRE IX <sup>(1)</sup>.

### DE LA COUR PRÉVÔTALE.

ART. 297. Lorsque la colonie aura été déclarée en état de siège, ou lorsque sa sûreté intérieure sera menacée, il pourra être établi une cour prévôtale.

ART. 298. La cour prévôtale ne pourra être créée qu'un vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil privé, et délibéré dans les formes prescrites par l'article 180 de notre ordonnance du 9 février 1827.

L'arrêté énoncera les circonstances qui rendent nécessaire l'établissement de cette cour, déterminera sa durée, qui ne pourra excéder six mois, et fixera le lieu où elle devra siéger habituellement.

ART. 299. La cour prévôtale sera composée ainsi qu'il suit :

Un président,

Un prévôt,

Un adjoint du prévôt,

Trois juges, dont un militaire,

Deux juges suppléants, dont un militaire,

Un officier du parquet,

Un greffier.

ART. 300. Les membres de la cour prévôtale seront nommés par le gouverneur en conseil.

ART. 301. L'un des conseillers de la cour royale, ou le juge royal, remplira les fonctions de président.

ART. 302. Le prévôt sera choisi parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins, et âgés de trente ans accomplis.

<sup>(1)</sup> La cour prévôtale a été supprimée par le décret du 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (Titre IV, article 9.)

L'adjoinct du prévôt sera pris parmi les juges auditeurs ou les licenciés en droit.

ART. 303. Seront aptes à remplir les fonctions de juge ou de juge suppléant :

- Les conseillers auditeurs,
- Le lieutenant de juge,
- Les juges auditeurs, s'ils ont vingt-cinq ans,
- Et les magistrats honoraires.

Le juge militaire et son suppléant devront être pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins, et âgés de vingt-sept ans accomplis.

ART. 304. Les fonctions du ministère public seront exercées près la cour prévôtale par le procureur général, ou par celui de ses substituts qu'il aura délégué.

ART. 305. Les fonctions du greffier seront remplies par le greffier de la cour ou de l'un des tribunaux de première instance, et, à leur défaut, par leurs commis assermentés.

ART. 306. Pourront être déclarés justiciables de la cour prévôtale, sans distinction de classe ni de profession civile ou militaire, ceux qui seront prévenus d'avoir commis l'un des crimes qualifiés au Code pénal par les articles 75 à 85 inclusivement; 91 à 108 inclusivement; 210, 211, 213 à 217 inclusivement; 219, 265 à 268 inclusivement; 301, 434 à 436 inclusivement, et 452.

Toutefois, la compétence de la cour prévôtale sera restreinte à ceux des crimes ci-dessus énoncés dont la connaissance lui aura été spécialement attribuée par l'arrêté qui l'aura établie.

ART. 307. Dans chaque affaire qui lui sera soumise, et avant de décider s'il y a lieu ou non d'ordonner la mise en accusation des prévenus, la cour prévôtale statuera sur sa compétence.

ART. 308. Les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale ne pourront être attaqués par voie de cassation. Ils seront transmis dans le plus bref délai au conseil privé, qui statuera définitivement sur la confirmation ou l'annulation de ces arrêts.

Dans ce cas, le conseil sera composé et procédera de la manière prescrite par l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

ART. 309. La cour prévôtale ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de six juges.

L'officier du ministère public se retirera lors de la délibération.

ART. 310. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour prévôtale prêteront devant le gouverneur, ou, sur sa délégation, devant la cour royale, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets devant Dieu d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises, et de remplir avec impartialité et fermeté les fonctions qui me sont confiées. »

ART. 311. La cour prévôtale pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, déclarer qu'il y a lieu par elle à se transporter dans telle commune qu'elle aura indiquée.

ART. 312. La faculté accordée par l'article 189 de la présente ordonnance aux avoués, de plaider concurremment devant les cours d'assises, s'étend à la cour prévôtale.

ART. 313. Il sera tenu au greffe de la cour prévôtale un registre sur lequel seront inscrites les affaires portées devant elle.

Elles seront jugées dans l'ordre indiqué par le président.

ART. 314. Tout ce qui est relatif au mode d'instruction et au jugement des affaires soumises à la cour prévôtale sera réglé par le Code d'instruction criminelle.

Il en sera de même du mode de rédaction des arrêts.

ART. 315. Il sera tenu au secrétariat du conseil privé un registre où seront inscrites les décisions du conseil sur les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale.

Les décisions du conseil sur ces arrêts seront transmises au procureur général, à la diligence du contrôleur colonial.

ART. 316. Le greffier de la cour prévôtale transmettra mensuellement au procureur général l'état des arrêts rendus par cette cour dans le mois précédent, en distinguant les arrêts de compétence ou d'incompétence, les arrêts qui déclareront n'y avoir lieu à suivre, ceux qui ordonneront la mise en accusation, et les arrêts définitifs.

Cet état indiquera, en outre, la nature de l'accusation, les noms et prénoms des accusés, avec distinction de sexe, d'âge, de classe et de couleur, et la mention des condamnations et des acquittements.

ART. 317. Au commencement de chaque mois, le procureur général transmettra à notre ministre de la marine et des colonies l'état prescrit par l'article précédent, ainsi que celui des décisions du conseil privé sur les arrêts de compétence de la cour prévôtale.

Il y joindra ses observations.

ART. 318. A l'expiration des fonctions de la cour prévôtale, les minutes de ses arrêts, ses registres, ainsi que toutes les pièces et procédures, seront déposés au greffe de la cour royale.

ART. 319. Les dispositions relatives aux honneurs et préséances dont jouiront les cours d'assises seront applicables à la cour prévôtale.

Dans le cas où la cour prévôtale siégerait dans le même lieu qu'une cour d'assises, elle prendra rang après celle-ci.

## TITRE X.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 320. Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dans ses dépendances sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

ART. 321. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le vingt-quatrième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Baron HYDE DE NEUVILLE.

## DÉCRET

*Concernant l'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe  
et de la Réunion.*

---

Biarritz, le 16 août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES  
FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu les ordonnances des 30 septembre 1827 et 24 septembre 1828, concernant l'organisation judiciaire des mêmes colonies ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

#### DES JUSTICES DE PAIX.

ART. 1<sup>er</sup>. La compétence des juges de paix, en matière civile, est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838. Toutefois, ils connaissent :

1° En dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 500 francs, des actions indiquées dans l'article 1<sup>er</sup> de cette loi ;

2° En dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 francs, des actions indiquées dans les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite loi.

## TITRE II.

### DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

ART. 2. Les tribunaux de première instance de Saint-Pierre (Martinique), de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et de Saint-Denis (Réunion) sont composés :

D'un président,  
De trois juges,  
D'un procureur impérial et d'un ou deux substitués au plus,  
D'un greffier et de commis greffiers.

Les autres tribunaux de première instance sont composés :

D'un président,  
De deux juges,  
D'un procureur impérial et d'un substitut,  
D'un greffier et de commis greffiers.

Un ou deux juges suppléants peuvent être attachés à chacun de ces tribunaux.

ART. 3. Les tribunaux de première instance connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matière civile et commerciale, et de toutes actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de 2,000 francs en principal ou de 200 francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail, et, à la charge d'appel, au-dessus de ces sommes.

En matière correctionnelle, ils connaissent, en premier ressort, de tous les délits et de toutes les infractions aux lois dont la peine excède la compétence des juges de paix, et ils procèdent comme les tribunaux correctionnels en France.

Toutefois, le juge de paix de la partie française de l'île Saint-Martin (dépendance de la Guadeloupe) est chargé de connaître, en premier ressort, des affaires correctionnelles dévolues dans les autres localités aux tribunaux de première instance.

Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements de simple police, et, en premier ressort seulement, des contra-

ventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes.

Ils se conforment aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838.

ART. 4. Les tribunaux de première instance exercent les attributions déléguées, en France, aux chambres du conseil par le chapitre IX du livre I<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle.

Un membre du tribunal, désigné pour trois ans par décret impérial, remplit les fonctions de juge d'instruction.

### TITRE III.

#### DES COURS IMPÉRIALES.

ART. 5. Les cours impériales des trois colonies sont composées chacune :

D'un président,

De sept conseillers à la Guadeloupe et à la Martinique et de six à la Réunion,

D'un conseiller auditeur,

D'un procureur général et de deux substitués,

D'un greffier et de commis greffiers.

ART. 6. Les cours impériales des colonies connaissent de l'appel des jugements correctionnels rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance.

Elles procèdent comme les chambres correctionnelles des cours impériales de France.

Celle de la Guadeloupe connaît de l'appel des jugements correctionnels rendus par le juge de paix de Saint-Martin.

Les cours impériales des colonies statuent sur les mises en accusation, conformément au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle, et connaissent des oppositions aux ordonnances des chambres du conseil, conformément au chapitre IX du livre I<sup>er</sup> du même Code.

La juridiction d'appel, en matière de commerce étranger, de douanes et de contributions indirectes, demeure réglée conformément à la législation existante.

ART. 7. En audience solennelle, les arrêts doivent être rendus par sept magistrats au moins.



TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 8. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux magistrats des colonies.

ART. 9. Aucune cour prévôtale ne peut être créée dans les colonies.

ART. 10. A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais prononcées par les tribunaux de police sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie ou des communes, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés des gouverneurs en conseil.

Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

ART. 11. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la législation coloniale non contraires à celles du présent décret, notamment aux dispositions qui fixent la compétence des juges de paix en matière commerciale, et à celles qui ont modifié ou étendu la compétence de certaines justices de paix, à raison de circonstances purement locales ou de la distance qui les sépare des autres établissements.

ART. 12. La réduction du personnel des cours impériales et des tribunaux de première instance devra être opérée dans l'année de la promulgation du présent décret.

ART. 13. Notre ministre de la marine et des colonies et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

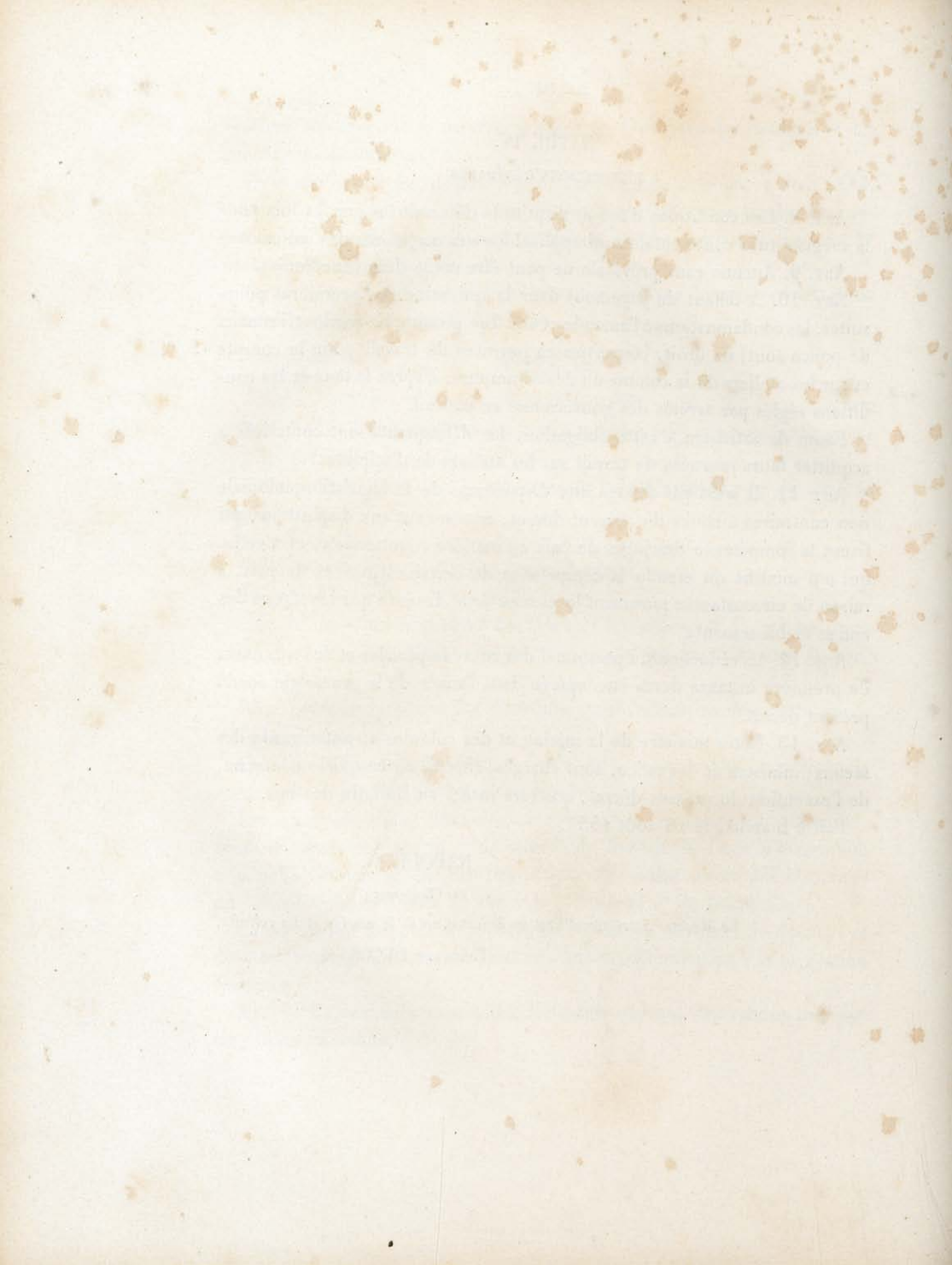
Fait à Biarritz, le 16 août 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.



## CODES.

### CODE NAPOLEÓN <sup>(1)</sup>.

*Résultat des délibérations des trois magistrats de la Guadeloupe et dépendances sur la publication et le mode d'exécution du Code civil des Français dans la colonie, communiqué en leur nom par le commissaire de justice à la cour d'appel, dans sa séance extraordinaire du 19 vendémiaire an xiv, à laquelle étaient réunis le tribunal de première instance, les officiers ministériels, les juriconsultes et hommes de loi de la Basse-Terre.*

L'immortel Napoléon donne aux colonies françaises une nouvelle preuve de sa sollicitude paternelle, en les faisant participer au bienfait inappréciable du Code civil des Français, actuellement en vigueur dans la métropole. Ce chef-d'œuvre de législation, par son ensemble, son étendue, sa clarté, par l'heureux rapprochement et la savante conciliation de tous les principes de droit, par la profondeur de ses décisions, l'emportera sûrement sur la vaste compilation de Justinien, sur les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs, sur les institutions insuffisantes de Louis IX, sur les ordonnances et pragmatiques si fameuses, pour la rédaction desquelles nos états généraux étaient consultés pour la forme. L'amas incohérent d'une multitude de coutumes nées dans des temps de barbarie, confiées pendant des siècles à la seule mémoire des hommes et rédigées par écrit, sous l'influence des monarques qui marchaient sans cesse au despotisme et au milieu des réclamations de ces grands feudataires qui disputaient les armes à la main les restes hideux de leur antique tyrannie; tous ces tristes monuments, qui avaient fait pâlir le génie des L'Hôpital et des Daguesseau, ont enfin disparu devant celui plus puissant de Napoléon; et quarante millions de Français, habitants de l'ancien et du nouveau monde, ne seront plus soumis qu'à une loi, comme ils n'obéiront plus qu'à un Empereur.

Les liens les plus puissants pour unir les hommes et n'en former qu'une société sont sans doute les lois : des institutions civiles différentes forment,

<sup>(1)</sup> Le décret du 27 mars 1852, ordonnant que le Code civil reprendra la dénomination de *Code Napoléon*, a été promulgué à la Guadeloupe et à la Martinique conformément à la circulaire du 6 avril de la même année, émanée du ministère de la marine et des colonies.

pour ainsi dire, des murs de séparation entre les portions du même Empire; et un Empire ainsi constitué ressemblerait à un arbre dont les branches ne seraient alimentées et unies au tronc que par des suc plus ou moins nourrissants, plus ou moins propres à la végétation; à côté de branches fortes et vigoureuses, il en présenterait de faibles et languissantes, et ne serait dans sa totalité qu'une production informe, que la nature contrariée semblerait rejeter du nombre des enfants chéris auxquels elle prodigue ses richesses et sa fécondité. Telle était la monarchie française. Jamais elle n'était parvenue à cette unité de législation qui est le seul creuset où vient s'opérer la fusion nécessaire des mœurs, des usages et presque toujours des caractères des hommes qui ne doivent former qu'une même nation.

Depuis que la Guadeloupe a été peuplée par des Français, elle a toujours été chère à la métropole. Celle-ci a toujours soigneusement cherché à resserrer les liens qui les unissaient. Le même Code et les mêmes lois vont imprimer à leur union le caractère de l'indissolubilité; toutes les différences qui pouvaient encore exister entre les Français d'Europe et les Français des Antilles vont entièrement disparaître, et ce sera en vain que l'Océan aura voulu les séparer; les fleuves, les montagnes, les mers, rien ne peut arrêter l'impulsion du génie qui aspire à rendre également heureuses toutes les portions de l'Empire français, dans quelque partie du globe qu'elles soient situées.

Son Excellence le ministre de la marine et des colonies a transmis, par une dépêche commune, aux trois magistrats de la colonie les intentions bienfaisantes de Sa Majesté l'Empereur et Roi. Sa Majesté veut que les trois magistrats fassent exécuter à la Guadeloupe toutes les parties du Code civil des Français qu'ils croiront lui être applicables, avec la faculté d'écarter de ce Code les dispositions qu'ils jugeraient être contraires au régime colonial, de suspendre celles qui leur paraîtraient souffrir des difficultés; il veut qu'ils fassent parvenir l'état des dispositions mises en activité, un autre état de celles que l'on aura suspendues ou rejetées, avec des projets pour modifier les unes et remplacer les autres.

Depuis l'arrivée de ces ordres, leur contenu a été l'objet particulier des réflexions et méditations des trois magistrats; et je viens aujourd'hui, au nom de M. le capitaine général, au nom de M. le préfet colonial, et au mien, vous donner communication des résultats qu'ils ont adoptés.

Le premier principe auquel ils se sont constamment attachés et dont ils ne s'écarteront jamais, c'est que la publication du Code civil des Français ne doit nuire en rien au régime colonial proprement dit, tel qu'il existait en 1789, et qu'il a été remis en vigueur depuis l'an xi.

Ce régime repose essentiellement sur la distinction des trois classes d'hommes qui habitent la colonie, les blancs, les hommes de couleur affranchis et les hommes de couleur esclaves.

Cette distinction fondamentale est établie par des lois, par des règlements et des usages qui ont acquis force de loi. Ces lois, ces règlements, ces usages, seront scrupuleusement conservés.

La classe des blancs, la seule qui forme politiquement et civilement la colonie, jouira toujours des mêmes droits et privilèges dont elle jouit, depuis qu'elle a mis en valeur et qu'elle cultive le sol fertile de la Guadeloupe. Lorsque les anciens monarques ont donné aux colons pour régir leurs droits civils la coutume de Paris, les ordonnances de Louis XIV et de ses successeurs, ces lois et ordonnances n'ont point troublé la possession de leurs droits et de leurs privilèges; il en sera de même du nouveau Code civil, qui, au contraire, ne sera qu'affermir et consolider leur état colonial actuel et rendra pour eux la législation civile aussi invariable qu'elle l'est et le sera pour l'universalité des Français.

Les hommes de couleur libres par l'affranchissement de leurs pères ou par leur affranchissement individuel, qui forment la seconde classe des habitants de la colonie, recevront des nouvelles lois civiles la même protection que leur accordaient celles qu'elles vont remplacer. Tout ce qui assure leur liberté individuelle, la conservation de leur état d'affranchi, la possession des propriétés, leur transmission par droit héréditaire dans leur descendance légitime, en général ceux des droits civils auxquels ils ont participé jusqu'à présent, seront maintenus; mais rien ne dérangera la ligne de démarcation qui les sépare de la classe blanche, comme rien ne dérangera celle qui les sépare de la classe des hommes de couleur esclaves.

Cette troisième classe continuera à être régie par les anciennes lois coloniales actuellement en vigueur; l'Édit de 1685, appelé vulgairement Code noir, modifié par les règlements subséquents et par des usages constants; le dernier Code rural, seront maintenus et mis de plus fort à exécution; nous

ne parlerons pas des lois de l'humanité, antérieures à l'esclavage, et que rien ne peut abolir, de celles que dicte au propriétaire un intérêt bien entendu. Si quelqu'un était capable de les transgresser, il provoquerait de justes châti-ments, et l'animadversion prononcée de toutes les âmes honnêtes et sensibles.

Après l'exposé de ces principes généraux que nous vous croyons partager avec nous, je vais parcourir rapidement les différents livres et titres du nouveau Code civil, et vous communiquer celles de leurs dispositions que nous pensons devoir être ou modifiées, ou suspendues, ou rejetées.

## LIVRE PREMIER.

### DES PERSONNES.

Ce livre en son entier convient parfaitement à toute la classe blanche de la colonie. Il est peut-être, sous le point de vue de l'ordre social et des mœurs, le plus bel ouvrage en législation qui soit sorti de la main des hommes. Les questions discutées depuis longtemps sans jamais être décidées, et qui ne l'avaient été depuis notre révolution, du moins quant à l'application des principes, que d'une manière qui s'est nécessairement ressentie de la rapidité avec laquelle les événements se sont succédé et des variations qui ont régné dans les systèmes politiques; ces questions, environnées de difficultés si ardues, sont traitées et décidées avec une profondeur et une clarté qui ne laissent rien à désirer.

Le titre I<sup>er</sup>, *De la jouissance et de la privation des droits civils*, n'est susceptible d'aucune modification pour la classe blanche; et pour qu'il soit exécuté, il suffit qu'elle soit composée de Français: il sera également applicable aux gens de couleur libres par affranchissement; quant à ceux des droits civils dont la jouissance leur est légalement assurée, il n'y a pas de raison, par exemple, pour qu'ils n'en soient pas privés par suite des condamnations judiciaires qu'ils pourraient éprouver.

Déjà la colonie a ressenti les heureux effets du titre II, *Des actes de l'état civil*: ce titre est compris presque en entier dans l'arrêté des trois magistrats, du 30 fructidor an XI, qui sera conservé seulement quant à ses dispositions locales contenues dans le titre VI et suivant. Il est intéressant pour la colonie que l'état des hommes de couleur affranchis soit invariablement fixé. C'est

un rempart contre les usurpations d'état; tout ce titre continuera donc à être observé pour les hommes de couleur affranchis comme pour les blancs.

Le titre III règle le domicile. Il n'est susceptible d'aucune modification, et sera applicable à tous ceux qui auront capacité pour l'acquérir.

Le titre IV, *Des absents*, ayant pour but la conservation des propriétés pendant l'absence des propriétaires, est applicable à tous ceux qui sont capables de posséder des propriétés, sans déroger cependant aux dispositions particulières de l'Édit de 1781 sur les curatelles aux successions vacantes, lesquelles continueront à être exécutées relativement aux héritiers absents.

Le titre V du livre I<sup>er</sup> est intitulé *Du mariage*. Déjà quelques-unes des dispositions de ce titre important ont été insérées dans l'arrêté du 30 fructidor an xi; ces dispositions de l'arrêté sont rapportées comme devenues inutiles; il n'en sera conservé que celles qui sont locales et ne contredisent en rien le nouveau Code.

Ce titre devant être exécutoire pour tous ceux qui ont la capacité requise par la loi pour contracter le mariage civil, sera également applicable aux blancs et aux hommes de couleur libres par affranchissement. Les mêmes règles sont nécessaires pour la formation du même contrat; les devoirs doivent être essentiellement les mêmes pour ceux qui les forment, et ce contrat ne peut être dissous pour tous que pour les mêmes motifs.

Cependant, il est des empêchements dirimants établis pour le mariage comme contrat civil, soit par des réglemens particuliers, soit par un usage confirmé par la jurisprudence des tribunaux, entre les différentes classes d'hommes habitant la colonie. Ces réglemens, ces usages, continueront à avoir lieu avec d'autant plus de raison qu'ils sont ordinairement basés sur ces principes : « *Qu'il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement, et qu'il n'y a point de consentement sans liberté reconnue par la loi.* »

Nous arrivons à un titre bien important pour la société, et qui naturellement devait faire suite à celui du mariage, le VI<sup>e</sup>, intitulé : *Du divorce* <sup>(1)</sup>.

Cette matière, traitée longtemps avec autant d'éloquence que d'érudition, fut enfin éclaircie par l'Assemblée constituante, qui rétablit pour le mariage

(1) La loi du 8 mai 1816, portant abolition du divorce, a été promulguée par arrêtés locaux à la Guadeloupe et à la Martinique, en vertu de la circulaire ministérielle du 16 septembre 1818.

la distinction si célèbre entre le contrat civil et les cérémonies religieuses. L'acte qui constitue le contrat civil fut confié à des officiers civils, et les ministres des cultes ne furent plus en cette partie officiers publics de l'État; ils restèrent, comme ils auraient toujours dû l'être, les simples ministres de leur culte : à ce principe salutaire on fit succéder la tolérance des opinions religieuses et la liberté des cultes; il n'y avait plus alors qu'un pas à faire pour établir le divorce, et le divorce fut établi pour tous les Français. Mais on ne tarda pas à reconnaître que si les principes décrétés par les législateurs de la France étaient vrais et utiles pour la société, le mode de leur application était vicieux, et que, bien loin de rappeler la nation à ses antiques mœurs, il ouvrait de nouvelles portes aux désordres et à l'immoralité.

Cependant le divorce traversa l'Océan; et comme il était devenu une portion du droit public de la France européenne, il fut adopté à la Guadeloupe et y était en pleine vigueur en l'an x. Il faut en convenir, le divorce, tel qu'il était organisé alors, produisait des effets plus funestes à la Guadeloupe, à raison des circonstances où elle se trouvait et à raison de sa population peu nombreuse, qu'il n'en produisait dans la France continentale.

Ses magistrats ne crurent devoir ni l'abolir ni le conserver. Ils suspendirent par leur arrêté du 11 messidor an xi les lois qui l'autorisaient, et cela jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par le législateur suprême; et pour assurer l'état des familles et l'ordre public, il fut dit que tous les divorces exécutés continueraient à avoir leur plein et entier effet, et que les demandes en nullité qui étaient déjà formées, ou celles qui le seraient dans les six mois de la publication de l'arrêté, seraient suspendues jusqu'à de nouveaux ordres de la métropole.

C'est dans ces circonstances que parait à la Guadeloupe le nouveau Code civil des Français, et par conséquent la loi sur le divorce.

Le divorce du Code n'est point celui établi par les lois qui l'ont précédé. Le principe est toujours le même, mais le mode d'application est différent. Tout a été combiné et coordonné d'une manière à ne laisser à ce moyen de dissoudre le mariage, comme contrat civil, aucun des inconvénients graves que le mode précédent entraînait après lui. L'honneur des familles, les convenances et la décence publique, la délicatesse des époux, l'intérêt des enfants, la déférence due aux opinions religieuses, les tristes effets des ca-



prices de l'inconstance et de l'effervescence de la jeunesse, tout a été médité dans les conseils de la sagesse, pesé à la balance de la justice et dicté par l'expérience et la connaissance du cœur humain. Le nouveau divorce, considéré en lui-même, ou comme partie du droit public des Français, doit être exécuté dans la colonie; il est parfaitement compatible avec le régime colonial et rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit permis, tant aux blancs qu'aux gens de couleur libres; la séparation de corps a été permise et l'est encore à ces derniers: pourquoi ne participeraient-ils pas aux bienfaits du divorce?

Toute l'économie de cette loi est facile à saisir: l'action en divorce peut être intentée pour cause déterminée, ou par le consentement mutuel; la séparation de corps peut y conduire.

Les causes déterminées sont fixées par la loi au nombre de quatre.

Si l'action en divorce n'avait point été suspendue depuis trois ans dans la colonie; si la séparation de corps, qui admet pour moyens la plupart des causes déterminées pour le divorce, n'y avait pas été rétablie depuis cette suspension, peut-être n'y aurait-il aucun inconvénient à laisser, aussitôt la publication de la loi, un libre cours à ces causes déterminées. Mais ne serait-ce pas violer le principe que le Code a lui-même consacré: *les lois ne peuvent avoir d'effets rétroactifs*? Ne serait-il pas contre l'ordre public et le bien des familles de permettre des divorces pour des causes anciennes que les époux sont censés s'être pardonnées par la continuation de leur cohabitation? L'intérêt des mœurs ne demanderait-il pas même de donner un temps à la résipiscence des époux que les passions auraient pu aveugler? Il ne convient donc de ne permettre l'action en divorce, pour les causes déterminées par les articles 229 et 230, que dans un an de la publication du Code et pour des faits, ou continués ou nouvellement survenus depuis cette époque.

Il convient également, et à peu près pour les mêmes motifs, que toutes demandes d'actions en nullité existantes aujourd'hui devant les tribunaux à raison des divorces prononcés avant l'arrêté du 11 messidor an XI, et suspendues par le même arrêté, soient et demeurent absolument éteintes, de manière qu'il ne puisse en être suivi ou intenté qu'à raison des droits matrimoniaux, restitution de dot, liquidation et partage des communautés ou de l'éducation et établissement des enfants nés du mariage dissous. En con-

séquence, tout ce qui concerne le divorce dans l'arrêté du 11 messidor an XI est rapporté, comme étant remplacé par le nouveau Code civil.

Titre VII. *De la paternité et de la filiation.* Ce titre a, dans plusieurs de ses dispositions, des rapports directs avec le régime colonial, en ce qu'il traite des enfants naturels.

Les lois précédentes sur cette matière délicate avaient excité, même en France, de vives réclamations; les législateurs qui se sont succédé avaient apporté des modifications insuffisantes à la loi primitive. Ces lois, prises dans toute leur généralité, menaçaient la Guadeloupe du renversement total de son régime colonial, et tendaient à faire sortir de la classe des blancs les propriétés même les plus importantes, en les faisant passer dans les classes des affranchis par des dispositions testamentaires, ou par la vocation des enfants de couleur nés hors du mariage aux successions de leur père, et en les introduisant par droit de successibilité dans les familles blanches; déjà des successions avaient été partagées entre des blancs, enfants légitimes, et des enfants de couleur nés hors du mariage; déjà des enfants de couleur nés hors du mariage de père de la classe blanche et de mère de couleur avaient succédé à la totalité des biens de leurs pères, à l'exclusion des collatéraux de la classe blanche; pour obvier à ces désordres, l'arrêté du 11 messidor an XI suspendit l'exécution de la loi du 17 nivôse, tant pour l'ordre nouveau établi dans le mode de succéder que pour tout ce qui concerne les enfants nés hors du mariage. La coutume de Paris fut rétablie pour les successions, et les droits des enfants nés hors du mariage continuèrent à être réglés par les lois et les usages suivis dans la colonie en 1789.

Le nouveau Code a presque entièrement changé les lois précédentes sur les enfants nés hors du mariage : il a concilié ce que la nature demandait et ce que l'ordre social exige. Nous n'avons à écarter de ce titre que ce qui contrarierait le régime colonial.

En conséquence, les chapitres 1<sup>er</sup> et II du titre VII, intitulés : *De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage* et *Des preuves de la filiation des enfants légitimes*, et la section première de ce titre, chapitre III, intitulé : *De la légitimation des enfants par le mariage subséquent*, depuis l'article 312 jusqu'à l'article 333 inclusivement, seront exécutés pour les classes libres, sans distinction de couleur; il est juste que ces règles soient en vigueur

pour tous ceux que la loi reconnaît capables de contracter mariage et de procréer des enfants légitimes à ses yeux.

La section 2 du chapitre III du titre VII, intitulé : *De la reconnaissance des enfants naturels*, est expressément restreinte à la seule classe d'enfants nés hors du mariage et procréés d'un blanc et d'une blanche; elle est suspendue à l'égard des enfants de couleur nés hors du mariage et procréés d'un père de la classe blanche et d'une mère de couleur. Le sort de ces enfants sera réglé par les lois et usages anciens, jusqu'à ce que le gouvernement de la métropole ait prononcé. Ces mêmes lois et usages auront également lieu jusqu'à la même époque pour les enfants nés hors du mariage et de père et de mère de couleur.

L'article 335, concernant les enfants *adultérins* ou *incestueux*, ne sera sujet à aucune interprétation ni à aucune modification.

Le titre VIII, intitulé : *De l'adoption et de la tutelle officieuse*, ne sera exécutoire qu'entre blancs, qui seuls pourront adopter ou se rendre tuteurs officieux d'enfants blancs; il est suspendu à l'égard des hommes de couleur libres par affranchissement.

*La puissance paternelle* forme le sujet du titre IX. Ce titre est certainement supérieur aux anciennes lois romaines, qui confiaient aux pères une autorité illimitée sur leurs enfants, et bien préférable aux lois qu'il remplace, où l'abus du mot liberté avait porté un coup funeste au respect et à l'obéissance des enfants à l'égard des auteurs de leurs jours. Il réunit tout ce que le droit romain et le droit coutumier avaient de dispositions intéressantes, et il remplace avantageusement la garde noble et la garde bourgeoise. Il sera exécuté dans la colonie pour toutes les classes capables de contracter mariage.

Le titre X, *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*; le XI<sup>e</sup>, *De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire*, méritent les éloges de tous ceux qui chérissent le bon ordre, la paix et la conservation des familles, et qui aspirent à la réformation des mœurs. Aucune de leurs dispositions ne contrarie le régime colonial, et l'on ne peut trop se presser de les adopter pour toutes les classes libres de la colonie, sans aucune distinction. Tout ce qui est relatif à ces objets dans l'arrêté du 11 messidor an XI est rapporté, comme étant plus que remplacé par les deux titres dont il s'agit.

Nous avons parcouru le livre du Code qui avait le plus besoin de modification par rapport au régime colonial, parce qu'en général c'est par l'état des personnes que ce régime se constitue. Les autres livres présenteront moins de difficultés.

## LIVRE II.

### DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

Ce livre fixe la nature des biens qui, en général, sont meubles ou immeubles : il est composé en grande partie des dispositions de la coutume de Paris, perfectionnées par d'heureuses augmentations et classées de manière à ne pas laisser échapper un seul des principes de la matière : il ne forme point, à proprement parler, d'innovation; c'est un perfectionnement qu'il faut s'empresse d'adopter dans tout son entier.

## LIVRE III.

### DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

Ce livre a des rapport directs avec le régime colonial, parce que plusieurs de ses dispositions sont connexes avec quelques autres du livre premier qui déterminent l'état ou la capacité des personnes ou en sont les conséquences; il a donc dû fixer particulièrement l'attention des magistrats.

Les dispositions générales ne sont que l'exposé des principes qui font la base du droit public civil de presque toutes les nations policées.

Les articles 720, 721 et 722 du titre 1<sup>er</sup>, *Des successions*, se trouvant implicitement dans les articles 95, 96, 97, 98 et 99 de l'arrêté du 30 fructidor an XI, et ayant été déjà promulgués d'une manière expresse par l'arrêté du 13 frimaire an XIII, la partie de l'arrêté du 30 fructidor et tout celui du 13 frimaire sont rapportés, comme formant aujourd'hui un double emploi.

Les chapitres II et III du titre 1<sup>er</sup> de ce troisième livre, depuis l'article 725 jusqu'à l'article 755 inclusivement, et qui établissent *les qualités requises pour succéder, les divers ordres de successions, la représentation, des dispositions générales sur les différents ordres des successions, leur ouverture, la saisine des héritiers, les successions déferées aux descendants, aux ascendants, aux collatéraux*, seront exécutés pour toutes les classes libres.

La section 1<sup>re</sup> du chapitre iv de ce livre, *Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité*, sera restreinte à la seule classe des blancs et aux enfants nés hors du mariage de père et de mère de la classe blanche. Elle est suspendue pour les hommes de couleur libres par affranchissement, depuis l'article 756 jusqu'à l'article 761 inclusivement, et de la même manière que la section du titre VII du livre 1<sup>er</sup> intitulée *De la reconnaissance des enfants naturels*. Les articles 762, 763 et 764, concernant les enfants adultérins, seront exécutés pour toutes les classes d'habitants. Les articles 765 et 766 sont compris dans la restriction et la suspension ici prononcées.

Le surplus du chapitre iv et tout le chapitre v, depuis l'article 767 jusqu'à l'article 810 inclusivement, seront exécutés pour toutes les classes d'habitants jouissant de la capacité légale de succéder.

Les articles 811 jusqu'au 814 inclusivement, formant la section 4, intitulée : *Des successions vacantes*, seront suspendus; l'Édit de 1781 continuera à être exécuté, ainsi que les arrêtés et dispositions d'arrêtés des magistrats de la colonie concernant ces successions.

Le chapitre vi, *Du partage et des rapports*, commençant à l'article 815 et finissant à l'article 869 inclusivement, ne dérogera en rien aux lois et usages en vigueur concernant les habitations-sucreries, qui continueront à être indivisibles comme elles l'ont été jusqu'à présent; l'indivision entre cohéritiers, ou même entre créanciers, continuera à ne cesser que par des partages ou un ordre des créanciers, qui ne seront pas des lots en nature, mais en sommes de deniers payables sur le prix provenant de la vente de la sucrerie, faite par licitation suivant les règles qui sont prescrites au chapitre des licitations. Tout le surplus du présent chapitre, *Du paiement des dettes, des effets du partage et de la garantie des lots, de la rescision en matière de partage*, sera exécuté, sauf ceux de ses articles qui tendraient à détruire l'exception générale qui vient d'être établie pour les habitations-sucreries.

Le titre II du livre III, *Des donations entre-vifs et des testaments*, a des rapports directs avec le régime colonial et avec la ligne de démarcation qui doit continuer à subsister entre la classe des blancs et celle des hommes de couleur libres; il demande donc des exceptions de la même nature que celles qui viennent d'être établies.

En conséquence, la faculté de donner entre-vifs ou par testament pour les blancs est restreinte entre eux, c'est-à-dire que les hommes de couleur libres ou affranchis, de quel que sexe qu'ils soient, continueront à être incapables de recevoir de la part des individus composant la classe blanche des donations entre-vifs ou testamentaires.

Ne sont cependant pas compris dans la présente exclusion les donations entre-vifs ou legs particuliers faits à des hommes de couleur libres à titre de récompense pour des services signalés, pourvu qu'ils soient modérés et de peu de valeur, relativement à la masse de la succession du donataire ou testateur et qu'ils n'entraînent aucune servitude ni aucune détérioration sur les immeubles composant les successions; la validité ou l'invalidité de ces sortes de donations et legs dépendant surtout des circonstances, la décision en est laissée à la sagesse des tribunaux.

Les hommes de couleur libres par affranchissement resteront dans la position où ils sont pour la capacité de disposer et de recevoir par donation entre-vifs, ou par testament entre eux seulement.

Toutes les incapacités générales de donner ou recevoir entre-vifs ou par testament, prononcées par les articles 901 jusques et y compris l'article 912, seront communes à toutes les classes d'habitants libres.

Les chapitres III, IV, V, VI, VII, VIII et IX du titre II du livre III, depuis l'article 913 jusques et y compris 1100, seront exécutés en tout ce qui ne nuira pas dans les partages à l'indivisibilité des habitations-sucreries.

Les titres III et IV, depuis l'article 1101 jusques et y compris l'article 1386, et qui traitent *des contrats ou des obligations conventionnelles, de l'extinction des obligations et des engagements qui se forment sans convention*, n'étant que la réunion et la classification aussi pénible que précieuse de tout ce que le droit romain, la coutume de Paris et autres, et de tout ce que la raison la plus éclairée ont pu établir en principes et en règlement d'exécution, seront exécutés dans tout leur contenu à l'égard de tous ceux qui seront capables de contracter les actes dont il s'agit.

Le titre V du même livre III, intitulé : *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, depuis l'article 1387 jusques et y compris l'article 1581, sera exécuté à l'égard de tous ceux qui dans la colonie ont la capacité légale de contracter le mariage civil. Ce titre doit aplanir une foule de difficultés

qui arrêtent chaque jour les fonctionnaires publics attachés à l'ordre judiciaire. On ne peut désirer, dans un cadre aussi circonscrit, plus de principes, plus d'ordre et plus de clarté. Le législateur a recueilli avec une sagacité peu commune tout ce qui a été publié depuis vingt siècles d'important et d'utile sur les conventions matrimoniales : l'homme le moins familier à ces sortes de matières pourra facilement rédiger le plan de son contrat de mariage et peser les suites et les conséquences des clauses qui y seront stipulées. Le partisan du droit romain, celui qui est attaché aux anciennes institutions coutumières, auront la liberté de régler leur union conjugale conformément à celle de ces manières qui lui paraîtra la plus utile à sa position et la plus compatible avec ses intérêts.

Les titres VI, *De la vente*; VII, *De l'échange*; VIII, *Du contrat de louage*; IX, *Du contrat de société*; X, *Du prêt*; XI, *Du dépôt et du séquestre*; le titre XII, *Des contrats aléatoires*; le titre XIII, *Du mandat*; le titre XIV, *Du cautionnement*; le titre XV, *Des transactions*; le titre XVI, *De la contrainte par corps en matière civile*; le titre XVII, *Du nantissement*, depuis l'article 1582 jusques et y compris l'article 2091, seront exécutés selon leur forme et teneur, sauf néanmoins celles des dispositions contenues dans ces titres et qui seraient faites entre personnes incapables, à raison des suspensions, restrictions et exceptions ci-devant établies, et qui présenteraient des moyens indirects de fraude pour éluder les prohibitions relatives aux donations entre-vifs ou testamentaires, aux enfants nés hors du mariage, aux adultérins, et tout ce qui tendrait à affaiblir le régime colonial et à rompre la ligne de démarcation qui doit continuer à exister entre la classe des blancs et celle des hommes de couleur affranchis. Il est laissé à la sagesse des tribunaux la faculté d'annuler ces sortes de dispositions, jusqu'à ce qu'un code colonial ait réglé d'une manière invariable le sort et l'état des affranchis dans les colonies.

Nous sommes enfin arrivés à ce qu'on peut appeler la clef de voûte de l'immense édifice que nous venons de parcourir : gardons-nous d'y porter une main téméraire; mais en même temps ne la faisons pas servir contre les véritables intérêts de la colonie. Cette portion précieuse de l'Empire français est sauvée des dangers qu'elle a courus; mais on ne peut disconvenir qu'elle ne soit dans un état qu'on peut comparer à une convalescence. Des

remèdes lénitifs, une sage confiance dans les forces de la nature, l'éloignement absolu de toute espèce de secousses violentes, la rendront bientôt à une robuste santé. Contentons-nous du bien dans ce moment, et attendons celui où l'on pourra atteindre au mieux possible : il ne tardera pas.

Sans doute des lois sages sur les hypothèques sont le complément de toute bonne législation. C'est le but du titre XVIII du livre III du nouveau Code, intitulé : *Des privilèges et hypothèques*, et du titre XIX, *De l'expropriation forcée*.

Il faut bien distinguer dans le titre XVIII les principes et le mode de leur exécution, la partie législative et la partie réglementaire.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que la partie législative du titre XVIII serve de règle aux tribunaux pour prononcer sur la formation et la nature des privilèges, ainsi que sur celles des simples hypothèques. En conséquence, le chapitre 1<sup>er</sup> du titre XVIII, *Dispositions générales*; le chapitre II, *Des privilèges*, depuis l'article 2092 jusques et y compris l'article 2105, seront adoptés et suivis. La section 4 du même chapitre II, *Comment se conservent les privilèges*, est et reste suspendue. Le chapitre III du même titre, intitulé : *Des hypothèques*, depuis l'article 2114 jusques et y compris l'article 2133, est adopté.

La section 4 du même chapitre, *Du rang que les hypothèques ont entre elles*; le chapitre IV, *Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques*; le chapitre V, *De la radiation et réduction des inscriptions*; le chapitre VI, *De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs*; le chapitre VII, *De l'extinction des privilèges et hypothèques*; le chapitre VIII, *Du mode de purger la propriété des privilèges et hypothèques*; le chapitre IX, *Du mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscriptions sur les biens des maris et des tuteurs*; le chapitre X, *De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs*; en un mot, tout ce qui dans ce titre suppose essentiellement l'établissement du régime hypothécaire, c'est-à-dire l'établissement des bureaux pour les inscriptions, transcriptions des actes portant privilèges et hypothèques, et leur radiation, est et demeure suspendu.

Le titre XIX, intitulé : *De l'expropriation forcée*, est et demeure également suspendu.

La lacune que ces suspensions produiront dans le nouveau Code civil



sera provisoirement remplacée par les lois et usages existant actuellement pour l'exécution des privilèges et des hypothèques; il n'est rien innové aux lois et usages qui régissent le déguerpissement, lequel continuera à avoir lieu.

Le titre XX et dernier traite de la *prescription*. Ce titre est l'analyse de tout ce qui a été écrit de plus sage et exécuté de plus juste par les tribunaux; il fixe des diversités d'opinions et de jurisprudence, et le régime colonial ne présente aucune difficulté sur son exécution.

Le mode de publication des lois continuera provisoirement à être le même dans la colonie, ce qui formera une exception au troisième paragraphe du titre préliminaire du Code. Les autres articles de ce titre ne peuvent être trop recommandés à la méditation des juges.

Les fonctions attribuées par le Code aux juges de paix en France seront provisoirement exercées dans la colonie par les juges des tribunaux de première instance.

Tel est le résultat des réflexions et du travail des trois magistrats. Ils ne se flattent pas de n'avoir rien omis; ils ne se flattent pas d'avoir tout prévu. Ils présentent leur plan à la méditation et à la réflexion des tribunaux et des hommes éclairés dans la colonie; ils invitent les uns et les autres à faire passer au commissaire de justice, d'ici aux premiers jours de brumaire prochain, tout ce qu'ils croiront pouvoir concourir à l'utilité et à la stabilité du grand édifice légal qui va s'élever dans la colonie.

Cependant les trois magistrats se réservent la faculté de modifier les suspensions et prohibitions qui accompagneront la publication du nouveau Code civil, par des arrêtés particuliers, si l'expérience, le plus grand de tous les maîtres, en démontre la nécessité.

Le nouveau Code sera publié et rendu exécutoire dans toute la colonie et dépendances le 18 brumaire prochain. Ce jour rappellera à la mémoire des Français de la Guadeloupe deux époques également précieuses pour eux, l'avènement de Napoléon à la première dignité de la France et celle où la colonie aura commencé à jouir d'un code qui concourra à sa prospérité en y établissant pour toujours le règne des lois.

Délibéré en séance extraordinaire, à la Basse-Terre (Guadeloupe), le 19 vendémiaire an XIV.

ERNOUF, KERVERSAU, BERTOLIO.

## ARRÊTÉ

Du 7 brumaire an XIV (29 octobre 1805), concernant la promulgation du Code Napoléon à la Guadeloupe.

---

AU NOM DE NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE.

Auguste ERNOUF, grand officier de la Légion d'honneur, capitaine général de la Guadeloupe et dépendances,

François-Marie PERICHOU-KERVERSAU, général de brigade, préfet colonial, et A. R. Constant BERTOLIO, commissaire de justice,

ARRÊTENT :

ART. 1<sup>er</sup>. Le 18 brumaire an XIV, et le 3<sup>e</sup> de l'empire de Napoléon, le Code civil des Français sera publié dans la colonie et dépendances. Cette promulgation sera faite par les commissaires de police dans les villes, et par les commissaires commandants dans les bourgs et chefs-lieux des quartiers, avec toute la solennité possible.

ART. 2. Le Code civil sera mis à exécution à compter du jour de sa promulgation, et sous les clauses, modifications, restrictions et suspensions contenues dans le résultat ci-dessus imprimé des délibérations des trois magistrats de la colonie, communiqué à la cour d'appel dans sa séance extraordinaire du 19 vendémiaire, à laquelle étaient réunis le tribunal de première instance et les officiers ministériels et hommes de loi de la Basse-Terre.

ART. 3. Ce résultat aura force d'arrêté des trois magistrats; il sera imprimé et annexé à chaque exemplaire du Code qui sera déposé au greffe de la cour d'appel et autres tribunaux, pour servir de règle dans l'application des principes et articles dudit Code et être exécuté dans tout son contenu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la métropole.

Donné à la Basse-Terre (Guadeloupe), le 7 brumaire an XIV, le 3<sup>e</sup> de l'empire de Napoléon.

ERNOUF, KERVERSAU, BERTOLIO.

## ARRÊTÉ

*Du 16 brumaire an xiv (7 novembre 1805), concernant la promulgation du Code Napoléon  
à la Martinique.*

---

L'amiral Louis-Thomas VILLARET-JOYEUSE, grand-cordon de la Légion d'honneur, capitaine général; Pierre-Clément LAUSSAT, préfet colonial, et Marie-Jacques LEFESSIER-GRANDPREY, grand juge de la Martinique et dépendances;

Sa Majesté l'Empereur et Roi, voulant faire jouir les Colonies des avantages du Code civil établi en France, en a fait adresser les exemplaires aux trois magistrats qui gouvernent la Martinique par S. Exc. le ministre de la marine, qui leur a aussi transmis l'ordre de l'y mettre à exécution. Mais, éclairé autant que juste, le Gouvernement français a senti que ce Code pouvait, à quelques égards, être contraire aux intérêts de la colonie, et, d'après cette sage prévoyance, il les a autorisés à ne l'appliquer que dans les cas utiles, et à suspendre l'exécution de toutes les dispositions qui pourraient blesser les convenances locales.

Il est donc de notre devoir de remplir aujourd'hui les intentions de S. M. I., et, en promulguant le Code civil, d'indiquer les articles dont l'exécution doit être suspendue ou modifiée.

Sur quoi, considérant que de tout temps on a connu dans les colonies la distinction des couleurs, qu'elle est indispensable dans les pays à esclaves, et qu'il est nécessaire d'y maintenir la ligne de démarcation qui a toujours existé entre la classe blanche et celle des affranchis ou de leurs descendants; que cette distinction d'état et de couleur a donné lieu à plusieurs lois locales, dont le maintien et la conservation sont également nécessaires;

Considérant que les propriétés, dans la colonie, se composant essentiellement d'esclaves et de manufactures, il en résulte que les partages de famille ne peuvent s'effectuer de la même manière qu'en France;

Considérant que dans les colonies, où les mutations des personnes sont plus fréquentes qu'ailleurs, il y aurait de l'inconvénient à nommer autant de curateurs qu'il y aurait de successions vacantes; que, conséquemment, l'établissement d'un curateur en titre d'office, chargé de recueillir généralement toutes les successions, paraît bien approprié à la colonie;

Considérant que l'article 412, relatif aux tutelles, qui exige qu'un fondé de pouvoirs ne puisse représenter qu'une personne, ainsi que l'article 971, qui veut que les testaments soient reçus par deux notaires et deux témoins, ou par un notaire et quatre témoins, seraient souvent d'une exécution impossible dans les campagnes, en raison du petit nombre de ses habitants;

Considérant que l'exécution actuelle du titre XIX, sur l'expropriation forcée, ainsi que celle actuelle des articles 2168 et 2169, relatifs au régime hypothécaire, seraient ruineuses pour les habitants, à raison de leurs dettes anciennes, et que, quoiqu'admissibles dès ce moment pour les dettes qui seront contractées à l'avenir, la nature des propriétés des colonies, qui se composent principalement d'esclaves et de manufactures, et qui sont d'ailleurs exposées à des accidents ruineux, exigera peut-être un mode d'expropriation différent de celui qui s'exécute en France, il nous a paru nécessaire d'en suspendre l'exécution jusqu'à un an après la paix;

En conséquence, nous avons arrêté et ordonné ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Code civil, ou Code Napoléon, qui a remplacé en France les lois de même nature, les remplacera de même à la Martinique, dans toutes les dispositions qui ne seront pas provisoirement suspendues ou modifiées par les articles ci après.

ART. 2. Le Code Napoléon est adopté dans la colonie, comme l'étaient les lois auxquelles il est substitué, avec les distinctions qui constituent essentiellement le régime colonial.

En conséquence, sont maintenues toutes les lois qui ont réglé la condition des esclaves, l'état des affranchis et de leurs descendants, et la ligne de démarcation qui a toujours existé entre la classe blanche et les deux autres, ainsi que les lois faites en conséquence de cette distinction.

ART. 3. Les lois du Code civil relativement au mariage, à l'adoption, à la reconnaissance des enfants naturels, aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère, aux libéralités faites par testaments ou

dotations, aux tutelles officieuses ou datives, ne seront exécutées dans la colonie que des blancs aux blancs entre eux et des affranchis ou descendants d'affranchis entre eux, sans que, par aucune voie directe ou indirecte, aucune desdites dispositions puisse avoir lieu d'une classe à l'autre, et seront, les personnes de l'une et de l'autre classe, tenues de se conformer, pour les actes de naissances, de mariages et de décès, à ce qui est prescrit par le Code civil.

ART. 4. Demeurent maintenus provisoirement la loi du 24 août 1726, concernant le mode des partages, et l'édit de 1781, sur les successions vacantes.

Les contestations privées qui pourraient s'élever entre les habitants, relativement aux chemins qu'ils se doivent entre eux et aux lisières d'habitations, seront décidées d'après les lois déjà existantes.

ART. 5. Demeure modifié l'article 412, relatif aux tutelles. Un fondé de pouvoirs pourra à l'avenir, comme par le passé, représenter, pour les personnes de la campagne, plus d'une personne.

Demeure également modifié l'article 971, relatif aux testaments, et ils pourront être reçus dans les campagnes comme précédemment, par deux notaires seulement, ou par un notaire, en présence de deux témoins.

Demeure suspendue, jusqu'à un an après la paix, l'exécution du titre XIX, relatif à l'expropriation forcée, et des articles 2168 et 2169, concernant le régime hypothécaire; et en attendant que le titre XIX, sur l'expropriation forcée, ait lieu, la loi du 24 août 1726, sur les déguerpissements, continuera à être exécutée.

ART. 6. Les modifications et suspensions ci-dessus auront lieu jusqu'à ce qu'il ait été rendu compte à S. M. I. des motifs qui les ont fait établir, et qu'il ait été définitivement statué par Elle.

ART. 7. Le Code civil, dans toutes les dispositions qui ne sont pas suspendues ou modifiées, sera exécuté comme loi dans la colonie, huit jours après la date de l'enregistrement de la présente ordonnance de promulgation.

ART. 8. A l'effet de ce que dessus, un des exemplaires du Code civil sera remis et déposé au greffe de la cour d'appel, après avoir été certifié par nous, à l'effet de servir de minute et tenir lieu de transcription sur les registres; un autre exemplaire d'icelui sera envoyé à chacun des tribunaux de première

instance, après avoir été certifié par le président et le greffier de la cour d'appel, pour y tenir également lieu de minute et de transcription.

Sera, la présente ordonnance, pareillement transcrite sur les registres du greffe de la cour et des tribunaux de première instance, imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Donné à la Martinique, le 16 brumaire an XIV.

VILLARET, LAUSSAT, LEFESSIER-GRANDPREY.

## ARRÊTÉ

*Du 16 brumaire an XIV (7 novembre 1805), portant règlement sur la conservation des hypothèques à la Martinique, en exécution du titre XVIII du livre III du Code civil.*

L'amiral Louis-Thomas VILLARET-JOYEUSE, grand-cordon de la Légion d'honneur, capitaine général; Pierre-Clément LAUSSAT, préfet colonial, et Marie-Jacques LEFESSIER-GRANDPREY, grand juge de la Martinique et dépendances;

Considérant que l'établissement du régime hypothécaire fait partie intégrante du Code civil appliqué à la Martinique, et que cette institution ne peut qu'être éminemment avantageuse pour la colonie;

Que ses effets, aussi certains qu'évidents, seront d'assurer les transactions privées, de faire renaître la confiance, d'éteindre l'usure, et de relever le crédit sur les bases invariables de la moralité et de la justice;

Que, d'une part, les commissaires et les négociants connaissant d'une manière exacte les charges dont les biens des habitants sont grevés, et garantis désormais par une sûreté immobilière, leur feront sans crainte des avances dont l'intérêt n'est aujourd'hui calculé que sur l'incertitude des recouvrements; que, de l'autre, les planteurs, aidés dans leur moyens d'exploitation, pourront porter la culture au degré d'accroissement dont elle est susceptible;

Que, par ces motifs, il est urgent de régler sans délai le mode d'exécution, et de déterminer surtout les dispositions transitoires pour le passé et régulatrices des anciennes hypothèques;

Vu les lois relatives au régime hypothécaire, en date des 11 brumaire et 21 ventôse an VII, et le titre XVIII du livre III du Code civil;

ARRÊTENT :

## TITRE PREMIER.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1<sup>er</sup>. En exécution du titre XVIII du livre III du Code civil, rendu obligatoire pour la colonie par notre ordonnance de promulgation en date du 16 brumaire an XIV, les hypothèques et privilèges auront lieu et seront réglés désormais suivant les principes et le mode déterminés par ledit titre XVIII. En conséquence, il sera établi incessamment un bureau de la conservation des hypothèques, ainsi qu'il sera statué par un arrêté particulier.

## TITRE II.

### FORMALITÉS À REMPLIR POUR LES HYPOTHÈQUES, PRIVILÈGES ET MUTATIONS DU PASSÉ.

ART. 2. A compter du dixième jour qui suivra la publication du présent arrêté, les créanciers hypothécaires avec ou sans privilège auront jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1806 exclusivement pour faire inscrire leurs titres de créances au bureau de la conservation des hypothèques.

ART. 3. Au moyen de cette inscription dans ledit délai, ils conserveront leur hypothèque ou privilège au rang et à la date à laquelle ils étaient obtenus en exécution des lois antérieures à la présente.

ART. 4. Les titres de créances hypothécaires qui n'auraient pas été inscrits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1806 n'obtiendront hypothèque qu'à compter du jour de l'inscription qui en serait requise postérieurement.

Dans le même cas, les privilèges dégènereront en simple hypothèque, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

ART. 5. L'inscription de ces titres aura lieu suivant les formes établies par le chapitre IV du titre XVIII du Code civil, intitulé : *Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques*. En conséquence, les bordereaux mentionnés audit chapitre contiendront le montant du capital des créances exprimées dans les titres, les intérêts échus et exigibles, ceux de deux années à venir, conformément à l'article 2151, et tous autres accessoires légitimement dus.



ART. 6. Tous usufruitiers de biens immeubles, et tous appelés à recueillir un usufruit sous une condition échue, seront tenus de faire inscrire leur titre constitutif ou récongnitif dudit usufruit avant le délai prescrit, passé lequel l'usufruit répondra subsidiairement des hypothèques de celui auquel appartient la nue propriété.

ART. 7. Les maris, tuteurs, curateurs et autres administrateurs, soit privés, soit publics, tels que les curateurs aux successions vacantes, les marguilliers comptables et autres, qui auraient négligé de faire inscrire, avant le délai ci-dessus fixé, soit les titres de créances hypothécaires appartenant à leurs femmes, leurs pupilles, aux interdits ou absents, et aux biens et droits dont ils ont la gestion et l'administration, soit les hypothèques légales affectées sur leurs propres biens au profit des femmes, des mineurs et autres, seront garants et responsables du défaut de conservation ou du retard d'inscription desdites hypothèques.

Les inscriptions des époux encore mineurs, pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux, seront faites à la diligence des père, mère ou tuteur sous l'autorisation desquels le mariage aura été contracté.

ART. 8. Les subrogés tuteurs ou curateurs, et, à leur défaut, les parents et amis qui auront concouru à la tutelle ou curatelle, seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de dommages-intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens des tuteurs ou curateurs, pour raison de leur gestion, même de requérir lesdites inscriptions.

ART. 9. Si les inscriptions mentionnées aux articles précédents n'ont point été requises, dans les trois mois de la publication de la présente, par les personnes chargées de le faire, elles le seront par le procureur impérial près le tribunal de première instance du domicile des maris ou tuteurs ou de la situation des biens.

ART. 10. A l'égard des contrats et conventions du passé dans lesquels l'hypothèque générale admise par les lois antérieures a été stipulée, les inscriptions qui en seront faites dans le délai prescrit en conserveront le rang sur les biens présents et à venir du débiteur, sans que le créancier soit obligé de désigner la nature ni la situation des immeubles.

ART. 11. Les rentes constituées, les rentes foncières et autres prestations

réelles ne pourront plus à l'avenir, d'après les dispositions du Code civil, être frappées d'hypothèques. Quant à celles qui sont antérieures à la publication de la présente, les inscriptions pour la conservation des droits et hypothèques dont elles sont affectées devront être faites sur les registres du conservateur, dans les mêmes délais et formalités que les autres créances hypothécaires.

ART. 12. Les possesseurs d'immeubles qui n'auraient pas encore accompli toutes les formalités prescrites par les lois et usages antérieurs pour consolider leurs propriétés, et qui voudraient les purger des charges et hypothèques, y suppléeront par la transcription de l'acte de mutation au bureau de la conservation.

ART. 13. Il n'est rien innové par la présente aux dispositions de l'ordonnance de la marine de 1681, concernant le droit de suite et les privilèges auxquels les navires et bâtiments de mer continueront d'être affectés, même dans les mains d'un nouvel acquéreur, pour les cas qui y sont exprimés, et sans qu'il soit besoin d'inscription.

ART. 14. Pendant toute la durée de la guerre actuelle, et un an après la paix, les dispositions comminatoires et le délai fatal prescrit ci-dessus pour les inscriptions des créances hypothécaires ne courront point contre les absents hors la colonie, quel que soit le lieu de leur résidence. Mais, passé ce terme, ils seront soumis de droit à la déchéance de leurs hypothèques, lesquelles ne pourront plus prendre rang que du jour de leur inscription.

### TITRE III.

#### DE LA PERCEPTION DES DROITS D'HYPOTHÈQUE.

ART. 15. Il sera perçu au profit du trésor public, conformément à la loi du 21 ventôse an VII, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires et sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières.

ART. 16. 1° Du droit d'inscription :

Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera 1° *d'un pour deux mille* du capital de chaque créance hypothécaire *antérieure* à la promulgation du présent arrêté, et 2° *d'un pour mille* du capital des créances *postérieures* à ladite époque.

ART. 17. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

ART. 18. 2° Du droit de transcription :

Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières sera *d'un et demi pour cent* du prix intégral de chaque mutation.

ART. 19. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. L'avance en est faite par l'inscrivant. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 20. Le conservateur sera tenu de remettre dans le premier mois de chaque année au préfet colonial, pour être envoyé au dépôt de Versailles, un registre contenant sommairement les inscriptions de créances hypothécaires faites pendant l'année, et un autre registre contenant aussi sommairement les transcriptions des actes de mutation des propriétés immobilières. Ces deux registres seront arrêtés et certifiés par le conservateur, dont la signature sera légalisée par qui de droit.

Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché dans toutes les paroisses de la colonie, et enregistré dans les greffes de la cour d'appel et des tribunaux de première instance.

Donné à la Martinique, le 16 brumaire an XIV.

VILLARET, LAUSSAT, LEFESSIER-GRANDPREY.

## ARRÊTÉ

*Du 17 brumaire an xiv (8 novembre 1805), portant que les actes civils continueront provisoirement à être tenus comme par le passé, mais dans les formes prescrites en France.*

---

L'amiral Louis-Thomas VILLARET-JOYEUSE, grand-cordon de la Légion d'honneur, capitaine général; Pierre-Clément LAUSSAT, préfet colonial, et Marie-Jacques LEFESSIER-GRANDPREY, grand juge de la Martinique et dépendances;

Considérant que le Code civil, ou Code Napoléon, introduit dans cette colonie y suppose des officiers de l'état civil qui n'y existent pas encore, et dont l'état actuel des choses ne comporte pas l'établissement immédiat,

### ARRÊTENT :

ART. 1<sup>er</sup>. Les registres des naissances, mariages et décès continueront provisoirement à être tenus comme ils l'étaient par le passé, selon les modèles, néanmoins, et dans les formes aujourd'hui prescrits en France.

ART. 2. Quant aux actes non compris dans le précédent article, il y sera pourvu ultérieurement, s'il y a lieu.

ART. 3. Sera, le présent, enregistré dans les tribunaux et à l'inspection, et, en outre, publié et affiché, ainsi qu'il est d'usage.

A la Martinique, le 17 brumaire an xiv.

VILLARET, LAUSSAT, LEFESSIER-GRANDPREY.

## DÉCRET

*Abolissant l'esclavage dans les colonies* <sup>(1)</sup>.

Paris, le 27 avril 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine;

Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir;

Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : *Liberté, Égalité, Fraternité*;

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très-près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus regrettables désordres,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

ART. 2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

ART. 3. Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.

<sup>(1)</sup> Antérieurement à la promulgation de ce décret, une ordonnance royale, du 24 février 1831, avait prononcé l'abolition de toutes les dispositions restrictives des droits civils des hommes de couleur libres; la loi du 24 avril 1833 leur avait, en outre, conféré l'exercice des droits politiques.

ART. 4. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtimeut. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

ART. 5. L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

ART. 6. Les colonies, purifiées de la servitude, et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale.

ART. 7. Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.

ART. 8. À l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions au moment de la promulgation du présent décret auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

ART. 9. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

Signé : DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, ARMAND MARRAST, GARNIER-PAGÈS, ALBERT, MARIE, LEDRU-ROLLIN, FLOCON, Ad. CRÉMIEUX, LOUIS BLANC, ARAGO.

*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

Signé : PAGNERRE.

## SÉNATUS-CONSULTE

*Sur la transcription en matière hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe  
et à la Réunion.*

Du 7 juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES  
FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

ART. 1<sup>er</sup>. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des  
biens :

- 1° Tout acte entre-vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques;
- 2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;
- 3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée;
- 4° Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

ART. 2. Sont également transcrits :

- 1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation;
- 2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;
- 3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale;
- 4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit ans;
- 5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

ART. 3. Les obligations imposées aux officiers ministériels et aux receveurs de l'enregistrement par les ordonnances royales des 14 juin et 22 novembre

1829 s'appliqueront à tous les actes et jugements énoncés aux articles précédents.

ART. 4. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles 1 et 2 ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

ART. 5. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre.

L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

Le délai fixé par le paragraphe premier est augmenté du délai légal des distances, dans le cas où la mention d'un jugement rendu en France doit être faite en marge d'une transcription opérée dans les colonies, et, réciproquement, dans le cas où la mention d'un jugement rendu dans les colonies doit être faite en marge d'une transcription opérée en France.

ART. 6. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

ART. 7. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai.

Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France et les immeubles situés aux colonies, et, réciproquement, lorsque ces actes sont passés aux colonies et les immeubles situés en France, le délai est augmenté de quatre mois.

Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.



ART. 8. L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du Code Napoléon, ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

ART. 9. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

ART. 10. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

ART. 11. Le présent sénatus-consulte est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> avril 1857.

ART. 12. Les articles 1, 2, 4, 5 et 10 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1<sup>er</sup> avril 1857.

Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 5 du présent sénatus-consulte.

Le vendeur dont le privilège serait éteint au moment où le présent sénatus-consulte deviendra exécutoire, pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois, à partir de la même époque.

L'inscription exigée par l'article 9 doit être prise dans l'année, à compter du jour où le sénatus-consulte est exécutoire; à défaut d'inscription dans ce

délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

ART. 13. Jusqu'à ce qu'une disposition spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant le présent sénatus-consulte est faite moyennant le droit fixe d'un franc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 mai 1856.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé DE LADOUCKETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN,  
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :  
Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 7 juillet 1856.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire  
d'État au département de la justice,*

Signé ABBATUCCI.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

NOTA. — Plusieurs lois complémentaires du Code Napoléon ont été successivement rendues exécutoires aux Antilles par des actes spéciaux, savoir :

1° La loi du 16 avril 1832, sur les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs;

2° La loi du 10 décembre 1850, sur le mariage des indigents et les légitimations par reconnaissance d'enfants naturels.

Une autre loi du 6 décembre 1850 a prescrit, comme conséquence de l'abolition de l'esclavage, l'inscription aux registres de l'état civil des mariages religieux précédemment contractés par les personnes non libres.

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

*Ordonnance du Roi sur le mode de procéder en matière civile à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances.*

---

Au château des Tuileries, le 29 octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu notre ordonnance du 24 septembre 1828, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe;

Vu les ordonnances et arrêtés qui règlent le mode de procéder en matière civile dans ces colonies;

Voulant mettre en harmonie les dispositions de ces diverses ordonnances et arrêtés, en attendant que le nouveau code de procédure civile destiné aux Antilles soit terminé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

#### DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

ART. 1<sup>er</sup>. Le Code de procédure civile sera exécuté, aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, sous les modifications ci-après établies.

ART. 2. En matière personnelle ou mobilière, la citation énoncée en l'article 2 du Code de procédure civile sera donnée devant le juge du domicile du défendeur, et s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence, sauf l'exception portée en l'article 420, en ce qui concerne les matières commerciales.

ART. 3. Au cas prévu par l'article 17, les jugements rendus par les tribunaux de paix en matière purement civile seront, jusqu'à concurrence de trois cents francs, exécutoires par provision, et nonobstant appel, mais à la charge de donner caution.

Il en sera de même des jugements rendus en matière commerciale; toutefois, ils pourront être exécutés provisoirement sans caution dans les cas spécifiés en l'article 439.

Lorsque, soit en matière civile, soit en matière commerciale, le jugement prononcera la contrainte par corps, l'appel sera suspensif quant à ce chef seulement.

ART. 4. Lorsqu'il y aura lieu de renvoyer les parties devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, le juge royal pourra prononcer ce renvoi, soit sur simple requête des parties et sur les conclusions du ministère public, soit à la réquisition du procureur du Roi.

ART. 5. L'article 51 est modifié ainsi qu'il suit :

Le délai de la citation en conciliation sera de trois jours au moins. Durant ce délai, le juge de paix pourra appeler les parties en son hôtel, et les entendre séparément ou en présence l'une de l'autre, à l'effet de les concilier. Dans ce cas, il sera loisible aux parties de se faire assister d'un parent ou d'un ami, pourvu qu'il ne soit pas officier ministériel.

ART. 6. L'article 69 est modifié ainsi qu'il suit :

Seront assignés, 1° l'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du directeur général de l'intérieur;

2° Le trésor, en la personne ou au bureau du trésorier;

3° Les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration; dans les autres lieux, en la personne ou au bureau de leur préposé;

4° Le Roi, pour ses domaines, en la personne du procureur du Roi de l'arrondissement;

5° Les communes, en la personne ou au domicile du commissaire commandant de la commune :

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le

juge de paix, soit par le procureur du Roi, auquel, en ce cas, la copie sera laissée;

6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;

8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu dans la colonie, au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée: une seconde copie sera donnée au procureur du Roi, lequel visera l'original et adressera la copie au procureur général, qui l'enverra au ministre de la marine et des colonies, chargé de la transmettre aux parties assignées.

Si la facilité des communications et la distance des lieux rendent la transmission par l'intermédiaire du gouverneur plus prompte, le procureur général lui adressera la copie.

ART. 7. Le délai des ajournements prescrit par l'article 72 sera de huitaine pour ceux qui sont domiciliés dans la colonie.

Dans les cas qui requerront célérité, le juge royal pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

ART. 8. L'article 73 est remplacé par les dispositions suivantes :

Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera,

1° Pour ceux demeurant dans les îles du vent, de deux mois;

2° Pour ceux demeurant dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn, de six mois;

3° Pour ceux demeurant à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn, d'un an.

ART. 9. Lorsqu'aux termes de l'article 74 une assignation à une partie domiciliée hors de la colonie sera donnée à sa personne dans la colonie, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

ART. 10. Seront communiquées au procureur du Roi, outre les causes énumérées en l'article 83, les demandes et contestations relatives aux affran-

chissements, ainsi que toutes demandes au principal qui auront été précédées d'une instance en référé.

ART. 11. Dans les cas d'absence et d'empêchement prévus par l'article 84, le procureur du Roi et son substitut seront remplacés par les plus anciens des juges auditeurs, sans préjudice de la faculté accordée au gouverneur par l'article 61 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire.

ART. 12. Lorsque, aux termes de l'article 87, la cour royale aura ordonné que les plaidoiries se feront à huis clos, le greffier remettra sans délai expédition de la délibération prise par la cour au procureur général, qui sera tenu de la transmettre sans retard au gouverneur.

ART. 13. L'article 116 est remplacé par la disposition suivante :

Les jugements seront rendus par le juge royal seul, qui néanmoins devra prendre l'avis des juges auditeurs présents à l'audience.

Les jugements seront prononcés sur-le-champ : toutefois, le juge royal pourra ordonner qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil; il pourra ainsi continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement.

ART. 14. Les articles 117 et 118 sont supprimés, en ce qui regarde le tribunal de première instance.

ART. 15. L'article 154 est remplacé par la disposition suivante :

Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées, sur l'opposition aux qualités, par le juge qui aura présidé, et en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges auditeurs qui auront assisté à l'audience.

ART. 16. Les règles et formalités établies en matière d'enquête par les articles 252 à 294 inclusivement et par l'article 413 seront communes, sous les modifications suivantes, aux esclaves cités en témoignage.

Les esclaves ne pourront être entendus dans les enquêtes ordinaires ou sommaires que comme témoins nécessaires, et ils ne seront jamais entendus pour ou contre leurs maîtres, si ce n'est en matière de séparation de corps, sauf au juge à avoir à leur déposition tel égard que de raison.

Ils seront toujours assignés en la personne de leurs maîtres ou de leurs détenteurs, qui seront tenus de les faire comparaître, sous peine d'être condamnés aux amendes portées aux articles 263 et 264.

ART. 17. L'article 292 est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une enquête ou une déposition sera attaquée en nullité, et qu'il y aura été procédé par le juge royal ou par le lieutenant de juge, la demande en nullité sera portée devant celui de ces deux magistrats qui n'aura pas rempli les fonctions de juge commissaire; si elle a été faite par un juge auditeur, elle sera portée devant le juge royal, et à son défaut, devant le lieutenant de juge.

Si l'enquête est déclarée régulière, la décision de l'affaire au fond sera renvoyée devant le juge compétent.

Si l'enquête est déclarée nulle, elle sera recommencée par le juge qui aura prononcé la nullité, et la décision de l'affaire au fond sera également renvoyée au juge compétent.

Les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée; la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.

ART. 18. L'article 368 est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une partie aura un parent ou allié jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les membres d'un tribunal de première instance, ou deux parents ou alliés au même degré parmi les membres d'une cour royale, l'autre partie pourra demander le renvoi.

Elle pourra également le demander dans les cas suivants :

- 1° Si la partie adverse est membre du tribunal de première instance;
- 2° Si, étant membre de la cour, elle y avait un parent ou allié au degré ci-dessus déterminé.

ART. 19. L'article 373 est remplacé par la disposition suivante :

Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même cour royale; et si c'est dans une cour royale, le renvoi sera fait à l'une des cours les plus voisines.

ART. 20. L'article 380 est remplacé par la disposition qui suit :

Les membres du tribunal de première instance qui sauront cause de récusation en leur personne seront tenus de la déclarer à la cour royale. Si la



cour n'est pas en session, la déclaration sera faite à la chambre de la cour qui est permanente en vertu de l'article 54 de notre ordonnance du 24 septembre 1828, sur l'organisation judiciaire.

La cour royale, ou la chambre, décidera s'ils doivent s'abstenir.

Dans le même cas, les juges auditeurs ne pourront s'abstenir qu'après que leurs motifs de récusation auront été approuvés par le juge royal.

ART. 21. Les articles 385, 386, 387 et 388 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Dans les deux jours de l'inscription, au greffe, de l'acte de récusation mentionné en l'article 384, le juge récusé fera, à la suite de cet acte, sa déclaration par écrit, contenant ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses au moyen de récusation.

Trois jours après la réponse du juge, ou faute par lui de répondre dans ce délai, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera renvoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, savoir : au procureur du Roi du tribunal de première instance lorsque la récusation aura été portée contre un juge auditeur, et au procureur général lorsqu'elle aura été dirigée contre le juge royal ou le lieutenant de juge.

La récusation sera jugée dans la huitaine, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal de première instance s'il s'agit d'un juge auditeur, et par la cour royale ou par la chambre permanente s'il s'agit du juge royal ou du lieutenant de juge.

ART. 22. Les règles de compétence établies en matière commerciale par l'article 420 s'appliqueront aux tribunaux de paix de la colonie.

ART. 23. L'article 457 est remplacé par la disposition suivante :

L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution dans les cas où elle est autorisée.

L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, sur assignation à bref délai, à l'audience de la cour; si la cour n'était pas en session, l'assignation serait donnée devant la chambre permanente, en audience publique.



A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par la cour royale, à l'audience et sur un simple acte.

ART. 24. L'article 470 est modifié ainsi qu'il suit :

Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs par le Code de procédure, et non modifiées, seront observées, sur l'appel, en tout ce qui ne sera pas contraire aux modifications portées en la présente ordonnance.

ART. 25. La consultation prescrite par l'article 495 sera donnée par deux avocats avoués, et à leur défaut, par deux avocats exerçant dans le ressort de la cour royale.

ART. 26. Au cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 509, la prise à partie contre une cour d'assises, une cour royale, ou un conseil privé jugeant comme commission d'appel, sera portée devant la cour de cassation.

ART. 27. L'article 515 est remplacé par la disposition suivante :

La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte.

Elle sera jugée par la cour royale de la Guadeloupe, si l'admission a été prononcée par la cour de la Martinique, et par la cour royale de cette dernière colonie, si l'admission a été prononcée par la cour royale de la Guadeloupe.

ART. 28. L'article 587 est modifié ainsi qu'il suit :

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement. Il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou à son défaut devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas, devant le commissaire commandant de la commune ou son lieutenant, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, sera faite au fur et à mesure de la saisie; l'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal, mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul procès-verbal.

A défaut des officiers publics mentionnés ci-dessus, et dont l'absence ou le refus seront demeurés constatés par le procès-verbal de l'huissier, celui-ci requerra l'officier de l'état civil du domicile du saisi de se transporter audit

domicile pour y procéder conformément au premier paragraphe du présent article.

L'officier de l'état civil sera tenu d'obtempérer à la réquisition, sous peine de tous dommages-intérêts envers les parties.

ART. 29. Sera toujours compris parmi les objets déclarés insaisissables par l'article 592, un esclave domestique attaché au service personnel de la partie saisie, sans préjudice de l'exception portée en l'article 593.

ART. 30. Les dispositions des articles 596, 597 et 598 du Code de procédure ne sont point applicables au cas où la saisie-exécution aura été faite sur une propriété rurale.

Dans ce cas, le propriétaire de l'habitation sera de droit gardien des effets saisis.

S'il ne réside pas sur l'habitation, ou si c'est une personne non contraignable par corps, le gérant, ou à son défaut le principal économe, sera également de plein droit gardien desdits effets; ce dont il sera fait mention au procès-verbal de saisie.

Tout gardien est tenu de représenter les effets saisis, et de les transporter à l'embarcadère ou au marché le plus voisin pour y être vendus conformément aux dispositions de la présente ordonnance, au lieu et dans le délai qui lui seront indiqués pour la vente par le procès-verbal de saisie, sans préjudice au droit de la partie saisie de recourir à l'autorité du juge, par voie de référé, dans le cas où elle aurait à réclamer contre l'indication du jour de la vente.

Si le gardien n'effectue pas ce transport au lieu et dans le délai indiqués, il y sera contraint par corps en vertu d'une simple ordonnance rendue par juge royal sur la demande du saisissant. En cas de détournement des objets saisis, le gardien sera puni conformément aux dispositions de l'article 401 du Code pénal.

ART. 31. L'article 617 est remplacé par les dispositions suivantes :

La vente des objets saisis sera faite au marché le plus voisin, un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale; pourra néanmoins le juge royal permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux et à un autre jour.

Dans tous les cas, la vente sera annoncée trois jours auparavant, par trois placards affichés, savoir :

1° Au lieu où sont les effets, ou à la porte du saisi;

2° Au lieu où la vente doit s'effectuer;

3° Au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique dans le chef-lieu de canton.

La vente sera en outre annoncée par la voie des journaux de la colonie.

ART. 32. Il n'y aura lieu à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 621 pour la vente des objets y mentionnés qu'autant que la valeur de ces objets s'élèvera à six cents francs au moins.

ART. 33. Tous officiers publics qui, au cas prévu par l'article 625, procéderont à une vente judiciaire seront responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires; ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine d'être poursuivis comme concussionnaires.

ART. 34. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 628, relatives à l'établissement du gardien des objets saisis-brandonnés, sont remplacées par celles qui suivent :

A défaut de garde champêtre, toute personne de condition libre, majeure, domiciliée dans la colonie, et jouissant des droits de citoyen, pourra être établie gardien.

ART. 35. Les articles 629, 632 et 633 sont remplacés par les dispositions qui suivent :

La vente des objets saisis-brandonnés se fera un jour de dimanche, s'il n'en est autrement ordonné par le juge.

Elle pourra être faite sur les lieux, ou sur la place de la commune où est située lamajeure partie des objets saisis.

Elle pourra également être faite sur la place principale du chef-lieu de canton, mais seulement s'il en est ainsi ordonné par le juge.

Le nombre et les lieux d'apposition des placards indicatifs de la vente seront les mêmes que ceux déterminés en l'article 31 ci-dessus.

Les placards seront affichés huitaine au moins avant la vente.

ART. 36. Les arrêtés rendus par les administrateurs des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, portant suspension de l'exécution des titres XII et XIII du Code de procédure, relatifs à la saisie immobilière et aux incidents sur ces poursuites, continueront provisoirement d'avoir leur effet.

L'exécution du titre XIV, intitulé *De l'ordre*, sera également suspendue provisoirement, excepté dans celles de ses dispositions relatives au cas où l'ordre serait introduit par suite d'aliénation autre que l'expropriation.

ART. 37. L'extrait mentionné en l'article 867 sera inséré seulement dans les tableaux placés à cet effet tant dans l'auditoire du tribunal de première instance que dans l'auditoire des justices de paix.

ART. 38. La lecture des jugements de séparation, prescrite par l'article 872, se fera à l'audience du tribunal de première instance, et l'extrait de chacun de ces jugements, redigé dans la forme prescrite audit article, sera inséré et exposé pendant un an dans les tableaux à ce destinés, tant dans l'auditoire du tribunal de première instance que dans celui de la justice de paix du domicile du mari.

ART. 39. L'article 881 est supprimé.

ART. 40. La déclaration à laquelle est assujéti le débiteur admis au bénéfice de cession par l'article 901 se fera à l'audience du tribunal de première instance.

ART. 41. L'insertion prescrite par l'article 903 sera faite dans l'auditoire du tribunal de première instance, et en outre dans l'auditoire de la justice de paix du domicile du débiteur.

ART. 42. Les dispositions d'ordre prescrites par l'article 925 seront exécutées dans les villes où siègent les tribunaux de première instance.

ART. 43. Au cas prévu par l'article 998, l'administration des successions réputées vacantes sera de droit dévolue au curateur des biens vacants.

ART. 44. Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire s'appliqueront également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur aux biens vacants, qui se conformera en outre aux règles d'administration spéciales qui lui seront tracées par les lois, ordonnances et arrêtés en vigueur dans la colonie.

ART. 45. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite dans la

colonie, pendant tout le cours de l'année, avant six heures du matin et après six heures du soir.

ART. 46. § 1<sup>er</sup>. En conformité de l'article 31 de notre ordonnance du 24 septembre 1828, sur l'organisation judiciaire, les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance par les diverses dispositions du Code de procédure seront exercées par le juge royal.

§ 2. Il en sera de même de celles que les présidents ne remplissent qu'en commun avec les autres juges.

§ 3. Le juge royal pourra toujours se désigner lui-même, soit comme juge rapporteur, soit comme juge commissaire, si mieux il n'aime en déléguer les fonctions à l'un des juges auditeurs, dans tous les cas où la nomination d'un juge commissaire ou d'un juge rapporteur est autorisée ou prescrite par le Code de procédure.

ART. 47. Les règles établies par les diverses dispositions du Code de procédure en faveur de ceux qui sont absents du territoire continental de la France seront appliquées à ceux qui seront absents du territoire de la colonie.

ART. 48. Les attributions particulières conférées aux maires et à leurs adjoints par les diverses dispositions du Code de procédure seront confiées aux commissaires commandants des communes et à leurs lieutenants, et à leur défaut, aux officiers de l'état civil.

Les appositions d'extraits, d'affiches et placards qui doivent être faites à la porte des mairies se feront à l'avenir à celle des officiers de l'état civil.

ART. 49. Les insertions et annonces qui doivent être publiées dans les journaux d'arrondissement ou de département se feront dans tous les journaux de la colonie.

ART. 50. Lorsque des esclaves seront compris dans une saisie mobilière ou seront l'objet d'une revendication, on observera à leur égard les mêmes formes et les mêmes règles que celles applicables aux meubles saisis ou revendiqués.

Leur désignation sera toujours établie par nombre, noms, caste et âge.

Il n'y aura jamais lieu de déposer ou retenir des esclaves dans les prisons pour cause de saisie.

## TITRE II.

### DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DE LA DISTRIBUTION DES CAUSES ET DE L'INSTRUCTION D'AUDIENCE.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DE LA DISTRIBUTION DES CAUSES ET DE L'INSTRUCTION D'AUDIENCE À LA COUR ROYALE.

ART. 51. Il sera tenu, par le greffier de la Cour, un registre ou rôle sur lequel seront inscrites les affaires civiles ou commerciales venant par voie d'appel.

Ce registre sera coté et parafé par le président.

ART. 52. L'inscription devra être faite lors de l'échéance des délais de l'assignation, et au plus tard, la veille du jour où l'on se présentera à l'audience.

Chaque inscription contiendra les noms des parties et ceux des avoués constitués.

ART. 53. A l'ouverture de la première audience de la session, l'huissier de service fera successivement l'appel des causes dans l'ordre de leur inscription au rôle.

Sur cet appel, le président retiendra, pour être jugées pendant le cours de la session, les causes dans lesquelles il y aurait eu constitution d'avoué, et renverra, soit à la fin de la session, soit au commencement de la session suivante, les causes qui ne seraient pas en état.

A l'égard de celles où il n'y aurait pas eu constitution d'avoué, il sera donné défaut contre la partie, sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra.

Ces conclusions seront immédiatement remises au greffier.

ART. 54. Si un avoué demande acte, à l'audience, de sa constitution, il sera ultérieurement procédé comme dans les causes où il y aura eu constitution d'avoué.

ART. 55. Les causes où il y aura eu constitution d'avoué dans le délai de l'ajournement seront portées à l'audience au jour indiqué par le président, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

ART. 56. Lorsque les avoués auront posé qualités, la cour donnera acte aux parties des conclusions par elles prises.

L'arrêt de qualités posées sera porté sur la feuille d'audience, et les conclusions signées des avoués seront remises au greffier.

ART. 57. Le greffier tiendra, pour chaque session, un rôle particulier sur lequel seront inscrites les causes qui devront être appelées à chaque audience de la session, avec mention de leur numéro au rôle général.

Les rôles particuliers seront affichés dans l'auditoire et au greffe.

ART. 58. Aucune cause ne pourra être plaidée qu'autant qu'elle aura été affichée huit jours à l'avance, si ce n'est en cas d'urgence ou du consentement des parties.

ART. 59. Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider, remettront au greffier de service leurs conclusions motivées, avec le numéro du rôle particulier.

Lorsqu'à l'audience les avoués changeront les conclusions par eux posées, ou qu'ils en prendront de nouvelles, ils seront tenus, après les avoir signées, de les remettre au greffier, qui les joindra à celles précédemment déposées.

ART. 60. Si, au jour fixé pour plaider, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cour pourra, après avoir ordonné que les pièces seront déposées sur le bureau, juger sur le vu desdites pièces et déclarer que la cause est retirée du rôle particulier.

Aucune cause retirée du rôle ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition de l'arrêt de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des avoués, qui seront en outre tenus de tous dommages-intérêts envers les parties, et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances.

ART. 61. Lorsqu'il aura été formé opposition à un arrêt par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait, soit au rôle général, soit au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé par le président un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

SECTION II.

DE LA DISTRIBUTION DES CAUSES ET DE L'INSTRUCTION D'AUDIENCE DEVANT LES TRIBUNAUX  
DE PREMIÈRE INSTANCE ET LES TRIBUNAUX DE PAIX.

ART. 62. Il sera tenu, aux greffes des tribunaux de première instance, un registre ou rôle coté et parafé par le juge royal et destiné à l'inscription, suivant l'ordre de leur présentation, des affaires civiles et commerciales.

ART. 63. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles qui auront pour objet des déclinatoires, des exceptions, des réglemens de procédure qui ne tiennent point au fond, celles qui seront retenues pour être jugées en état de référé, ou qui seront relatives à des demandes à fin de mise en liberté ou de provisions alimentaires, et toutes autres causes également urgentes, seront appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise, sans tour de rôle, avant toutes autres affaires, et sans qu'elles aient besoin d'être affichées. Si par des motifs extraordinaires le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera ordonnée contradictoirement à jour fixe, et au jour indiqué il n'en pourra être accordé une nouvelle.

ART. 64. A l'ouverture de chaque audience, l'huissier de service fera successivement l'appel des causes dans l'ordre de leur inscription au rôle.

Sur cet appel, et à la même audience, les causes dans lesquelles il y aurait eu constitution d'avoué seront distribuées par le juge royal à l'un des jours de la semaine.

A l'égard de celles où il n'y aurait pas eu constitution d'avoué, il sera donné défaut contre la partie, sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra.

Ces conclusions seront immédiatement remises au greffier.

ART. 65. Le greffier tiendra, pour chaque semaine, un rôle particulier sur lequel les causes seront inscrites dans l'ordre de leur distribution, avec mention de leur numéro au rôle général.

Les rôles particuliers seront affichés dans l'auditoire et aux greffes.

ART. 66. Aucune cause ne pourra être plaidée qu'autant qu'elle aura été affichée, huit jours à l'avance, dans l'auditoire et au greffe des tribunaux, si ce n'est en cas d'urgence ou de consentement des parties.

ART. 67. Les dispositions des articles 54, 55, 56, 58, 59, 60 et 61 de



la présente ordonnance seront applicables aux tribunaux de première instance.

ART. 68. Il sera tenu, au greffe de chaque tribunal de paix, deux registres ou rôles cotés et parafés par le juge de paix et destinés à l'instruction, savoir :

Le premier, des affaires civiles et commerciales;

Le second, des affaires portées en conciliation.

Les causes civiles et commerciales seront jugées dans l'ordre de leur inscription au rôle.

## CHAPITRE II.

### DE LA COMMUNICATION DES CAUSES AU MINISTÈRE PUBLIC.

ART. 69. Le ministère public assistera à toutes les audiences.

Dans les causes qui devront lui être communiquées, les avoués seront tenus de remettre les pièces au parquet, la veille de l'audience où la cause devra être appelée.

Dans les causes contradictoires, cette communication devra être faite trois jours au moins avant celui indiqué pour la plaidoirie.

Si la remise des pièces n'a pas été faite dans le temps prescrit, elle ne passera point en taxe.

ART. 70. Lorsque celui qui remplit les fonctions du ministère public ne portera pas la parole sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai qui ne pourra excéder quinzaine, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

ART. 71. Dans les procès mis au rapport et dont l'instruction sera faite par écrit, le juge rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement ne soit pas retardé.

Le ministère public, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre dans le plus bref délai au rapporteur quand il les aura reçues de ses mains; sinon, au greffe.

ART. 72. Le ministère public une fois entendu, les parties ni leurs avoués ne pourront obtenir la parole après lui; ils pourront seulement remettre sur-

le-champ de simples notes, ainsi qu'il est dit à l'article 3 du Code de procédure civile.

### CHAPITRE III.

#### DU JUGEMENT.

#### SECTION PREMIERE.

##### DU JUGEMENT À LA COUR ROYALE..

ART. 73. Lorsque les juges tenant audience trouveront une cause suffisamment éclaircie, le président pourra faire cesser les plaidoiries.

ART. 74. Il mettra la matière en délibération, et recueillera ensuite les opinions dans l'ordre inverse du rang que les magistrats occupent entre eux.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier.

ART. 75. Aucun membre du ministère public ne pourra assister aux délibérations des juges.

La même disposition s'appliquera au greffier.

ART. 76. Les arrêts seront rendus à la majorité des voix.

ART. 77. La rédaction des arrêts contiendra, indépendamment de ce qui est prescrit par le Code de procédure civile, la mention qu'ils ont été prononcés publiquement et à l'audience, sous peine, s'il y a lieu, de dommages et intérêts contre le greffier envers les parties.

ART. 78. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour la minute de chaque arrêt, aussitôt qu'il aura été rendu.

Les feuilles d'audience seront vérifiées par le président, et signées par lui et par le greffier, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'audience où l'arrêt aura été prononcé. Elles seront de papier de même forme et réunies, par année, en forme de registre.

Le greffier se conformera, en outre, aux dispositions du titre VII, livre II du Code de procédure civile.

ART. 79. Si le président se trouve dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des magistrats qui aura assisté à l'audience.

ART. 80. Dans le cas où le greffier serait dans l'impossibilité de la signer, il suffira que le président en fasse mention en signant.

ART. 81. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, la cour pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit du procureur général, autoriser un des conseillers qui auront concouru à ces arrêts à les signer.

## SECTION II.

### DU JUGEMENT AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET AUX TRIBUNAUX DE PAIX.

ART. 82. Lorsque le juge royal trouvera une cause suffisamment éclaircie, il pourra faire cesser les plaidoiries.

ART. 83. Les dispositions des articles 75, 77, 78, ci-dessus, seront applicables aux tribunaux de première instance.

ART. 84. Si le juge royal se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges auditeurs qui aura assisté à l'audience.

ART. 85. Dans le cas où le greffier serait dans l'impossibilité de la signer, il suffira que le juge royal en fasse mention en signant.

ART. 86. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, la cour pourra, suivant les circonstances, autoriser un des juges auditeurs qui auront assisté à l'audience à signer le jugement.

ART. 87. Lorsque le juge de paix aura entendu les parties, il prendra, avant de prononcer son jugement, l'avis de son suppléant, dans le cas où celui-ci serait présent à l'audience.

ART. 88. Les dispositions des articles 77, 78 et 85 seront applicables aux tribunaux de paix.

Au cas prévu par l'article 84, le juge suppléant qui aura assisté au jugement signera la feuille ordinaire.

Au cas prévu par l'article 86, il pourra y être autorisé par la cour.

## CHAPITRE IV.

### DU MODE DE PROCÉDER SUR LES DEMANDES EN ANNULATION.

ART. 89. Les jugements rendus en dernier ressort par les justices de paix, soit en matière civile, soit en matière commerciale, pourront être attaqués devant la cour royale par la voie de l'annulation.

Cette voie ne sera ouverte aux parties que pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir.

Elle sera ouverte, mais dans l'intérêt de la loi seulement, au procureur général, pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de contravention à la loi.

ART. 90. Le délai du recours en annulation sera, pour les parties, de dix jours francs, à dater de celui soit de la signification des jugements définitifs, soit de la prononciation des jugements interlocutoires.

A l'égard du recours contre les jugements préparatoires, ce délai ne courra que du jour de la signification du jugement définitif, sans que leur exécution puisse, en aucun cas, être opposée au demandeur en annulation, comme fin de non-recevoir.

ART. 91. Lorsque, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, aucune des parties n'aura formé de recours, le jugement passé ainsi en force de chose jugée pourra être attaqué par le procureur général, en annulation pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Dans le cas où le recours du procureur général aura pour cause une contravention à la loi, il lui sera loisible de l'introduire immédiatement après la prononciation du jugement définitif.

ART. 92. Les déclarations de recours seront formées, savoir :

Celles des parties, par une simple requête signée d'un avoué;

Et celles du procureur général, par un réquisitoire.

Les déclarations de recours seront déposées au greffe de la cour royale; elles y seront inscrites par ordre de date et de numéros, sur un registre ou rôle général, au moment de leur présentation.

ART. 93. Les requêtes introductives des recours formés par les parties devront contenir, indépendamment des noms, profession et domicile des demandeurs en annulation, de leurs conclusions et des noms et demeure des parties adverses, l'exposé sommaire des faits et des moyens tendant à prouver l'incompétence ou l'excès de pouvoir, sans que ni cet exposé, ni le complément ou le développement soit des faits, soit des moyens, puisse ultérieurement donner lieu à la production d'aucun mémoire ampliatif.

ART. 94. Les parties seront tenues de joindre à leur requête introductive, savoir :

Si le jugement attaqué par elles est définitif, la copie qui leur en aura été signifiée;

Et s'il est interlocutoire ou préparatoire, une expédition de ce jugement.

Le procureur général joindra seulement à son réquisitoire une copie certifiée du jugement attaqué dans l'intérêt de la loi.

ART. 95. Les parties seront tenues, en outre, de consigner, à peine de déchéance, une amende de cent francs, si leur recours est formé contre un jugement contradictoire, et de la moitié de cette somme, si le jugement attaqué a été rendu par défaut.

Sont exempts de l'amende les administrations, régies ou agents publics, pour les affaires concernant directement les divers services administratifs ou les domaines et revenus de l'État.

A l'égard de toutes autres parties, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur requête introductive un certificat d'indigence délivré par le commissaire commandant de la commune de leur domicile, ou par son lieutenant; ce certificat devra, en outre, être visé et approuvé par le directeur général de l'intérieur.

ART. 96. La requête introductive sera signifiée, dans les cinq jours de sa production, à la partie au profit de laquelle aura été rendu le jugement attaqué.

La copie ne pourra être signifiée qu'après avoir été certifiée véritable et signée par l'avoué du demandeur en annulation.

L'original de la signification sera, dans les cinq jours, rapporté par l'avoué au greffe de la cour royale, et joint par le greffier à l'original de la requête introductive.

ART. 97. Dans les dix jours de la signification, le défendeur en annulation sera tenu de constituer avoué, et de faire signifier à celui du demandeur sa requête en défense, dont l'original sera, dans les cinq jours de la signification, déposé au greffe de la cour.

ART. 98. La signature de l'avoué au bas de l'original et de la copie de la requête primitive, soit en demande, soit en défense, vaudra, à son égard, acte de constitution, et à l'égard de la partie, acte d'élection de domicile chez son avoué.

ART. 99. Le demandeur pourra faire signifier une réplique dans la huitaine après les défenses fournies, et le défendeur signifier la sienne dans la huitaine suivante. L'original et la copie de chaque réplique seront également signés par l'avoué de la partie, lequel devra de même déposer l'original au greffe dans les cinq jours de la signification.

Il ne pourra être produit aucune autre requête de la part de chaque partie.

ART. 100. Les affaires seront réputées en état, soit après la production des deux requêtes à fournir en demande ainsi qu'en défense, soit après l'expiration des délais pour produire.

Chaque affaire, immédiatement après sa mise en état, sera distribuée par le président au conseiller qui devra en effectuer le rapport, et les pièces de l'instruction seront transmises par le greffier au rapporteur aussitôt après le dépôt de la réplique en défense.

A l'égard des demandes en annulation introduites par le procureur général dans l'intérêt de la loi, la nomination du rapporteur aura lieu immédiatement après le dépôt du réquisitoire, et le greffier transmettra sans délai le réquisitoire au rapporteur.

ART. 101. Le rapporteur rétablira les pièces de chaque instruction au greffe, en y remettant son rapport écrit, dans les quinze jours de sa nomination, au plus tard, sans que, dans aucun cas, ce délai puisse être prolongé pour attendre les productions qui n'auraient pas eu lieu en temps utile.

ART. 102. La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise du rapport au greffe seront inscrites par le greffier sur le rôle général de présentation.

ART. 103. Les affaires dont le rapport aura été déposé seront distribuées par le président à l'un des jours de la session qui suivra celle où le dépôt aura lieu.

Le greffier sera tenu de les inscrire, par ordre de date et de numéros, sur les rôles particuliers de distribution, qu'il devra, jusqu'à l'appel de la cause, tenir et afficher conformément à l'article 57 de la présente ordonnance; et il les y classera sous un titre distinct.

Il devra également inscrire sur le dossier de chaque affaire son numéro d'ordre au rôle particulier.

ART. 104. Dans le jour du dépôt des pièces de l'instruction, au greffe, par les conseillers rapporteurs, le greffier les transmettra au procureur général, qui les y rétablira trois jours au plus tard avant celui où chaque affaire devra être portée à l'audience.

ART. 105. Les affaires seront appelées et jugées suivant leur ordre d'inscription au rôle particulier.

Celles introduites à la requête des parties pourront, soit du consentement commun de celles en demande et en défense, soit à la réquisition de l'une d'elles, être remises par la cour une seule fois et à jour fixe. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être accordé de nouveaux délais; et l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, devra être invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

ART. 106. Les rapports seront faits à l'audience.

Après le rapport, les avoués des parties seront successivement entendus, et le président les avertira, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter de simples observations.

Le procureur général donnera ensuite ses conclusions. Il devra être entendu dans chaque affaire, même dans celles introduites sur son réquisitoire.

Les avoués des parties ne pourront obtenir la parole après le procureur général que dans le cas où celui-ci se trouverait partie principale et poursuivante.

ART. 107. Les dispositions établies en la présente ordonnance par les articles 72, 73, 74, 75 et 76, relativement à la cessation des plaidoiries et à la manière dont les arrêts seront délibérés et rendus, sont applicables au jugement des affaires en annulation.

ART. 108. Dans les affaires introduites à la requête des parties, si l'annulation est prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale annulera le jugement ou les jugements attaqués, ainsi que toute la procédure; et prononçant par voie de règlement de juges, elle renverra l'affaire devant ceux qui devront en connaître, pour être statué sur le fond seulement. Si l'annulation est prononcée pour cause d'excès de pouvoir, la cour annulera,

simplement en ce qui concerne l'excès de pouvoir, le jugement attaqué, et s'il y a lieu, les actes de l'instruction; elle renverra l'affaire devant l'un des tribunaux de paix des cantons limitrophes du tribunal qui aura prononcé; et le tribunal de paix saisi par la cour devra, en statuant définitivement sur le litige, se renfermer strictement dans les limites résultant de l'arrêt d'annulation.

A l'égard des affaires introduites sur le réquisitoire du procureur général, l'annulation ne sera prononcée que dans l'intérêt de la loi, et les parties ne pourront s'en prévaloir pour se soustraire à l'exécution du jugement annulé.

ART. 109. Le demandeur qui succombera dans son recours en annulation sera condamné à l'amende et aux dépens : les administrations ou régies de l'État et les agents publics ne seront condamnés qu'aux frais.

Si le jugement est annulé, l'amende consignée sera rendue, quand même l'arrêt d'annulation aurait omis d'ordonner la restitution de l'amende.

L'arrêt d'annulation ou de rejet devra, d'ailleurs, contenir la liquidation des dépens.

ART. 110. Les motifs et le dispositif des arrêts seront rédigés par les rapporteurs, écrits de leur main sur la minute de chaque arrêt, et remis par eux au greffe, dans la semaine qui suivra celle de leur prononciation.

Seront observées, au surplus, les règles ci-dessus prescrites par les articles 78, 79, 80 et 81 pour la tenue des feuilles d'audience.

ART. 111. En cas d'annulation, soit à la requête des parties, soit sur le réquisitoire du procureur général, expédition de l'arrêt lui sera remise, et sera transcrite, à sa diligence, en marge ou à la suite du jugement annulé.

Le greffier de la justice de paix devra justifier au procureur général de la transcription ainsi prescrite.

### TITRE III.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 112. Toutes dispositions concernant le mode de procéder en matière civile aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.



ART. 113. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19<sup>e</sup> jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Baron HYDE DE NEUVILLE.

NOTA. Voir à la fin du présent volume les décrets de promulgation des 22 janvier 1852 et 15 janvier 1853.



CODE DE COMMERCE.

*Loi relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies.*

---

Des 21-29 novembre et 7 décembre 1850.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Code de commerce sera promulgué à la Martinique et y sera exécutoire trois mois après sa promulgation.

ART. 2. Le Code de commerce, avec les changements et modifications qu'il a reçus jusqu'à ce jour, sera également promulgué dans les autres colonies où ces modifications et changements n'ont pas encore été introduits

ART. 3. Les tribunaux civils continueront de connaître des affaires commerciales, tant que le Pouvoir exécutif n'aura pas, en vertu de l'article 615 du Code de commerce, établi des tribunaux spéciaux pour les affaires commerciales.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 21, 29 novembre et 7 décembre 1850.

*Le Président et les Secrétaires,*

Signé Général BEDEAU, *vice-président*; ARNAUD (de l'Ariège),  
CHAPOT, BÉRARD, DE HECKEREN, PEUPIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

*Le Président de la République,*

Signé L.-N. BONAPARTE.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé E. ROUHER.

## ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

*Du 26 mars 1851, portant promulgation à la Martinique du Code de commerce.*

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée le 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 15 décembre 1850, n° 743;

Sur le rapport du procureur général,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués à la Martinique :

1° La loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies;

2° Le Code de commerce de 1807, tel qu'il a été modifié par les lois des 19 mars 1817, 31 mars 1833, 28 mai 1838, 3 mars 1840, 14 juin 1841, et le décret du 28 août 1848.

ART. 2. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin est.

Le Fort-de-France, le 26 mars 1851.

Signé BRUAT.

Par Monsieur le Gouverneur général :

*Le Procureur général par intérim.*

Signé CHAPPIN DE GERMIGNY.

## ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR

Du 26 mai 1851, portant promulgation à la Guadeloupe et dépendances  
du Code de commerce.

---

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée le 22 août  
1833;

Vu la dépêche ministérielle du 15 décembre 1850, n° 616;

Sur le rapport du procureur général,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués à la Guadeloupe :

1° La loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la pro-  
mulgation du Code de commerce dans les colonies;

2° Le Code de commerce de 1807, tel qu'il a été modifié par les lois  
des 19 mars 1817, 31 mars 1833, 28 mai 1838, 3 mars 1840, 14 juin  
1841, et le décret du 28 août 1848.

ART. 2. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
qui sera publié, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel*  
de la colonie.

Donné en notre Hôtel, à la Basse-Terre, le 26 mai 1851.

Signé FIÉRON.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

Signé RABOU.



## CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

---

*Ordonnance du Roi portant application du Code d'instruction criminelle  
à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances.*

---

Paris, le 12 octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 9 février 1827, constitutive du gouvernement de l'île de la Martinique et de celui de l'île de la Guadeloupe et ses dépendances ;

Vu l'article 7 de notre ordonnance du 24 septembre 1828, sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances, portant que ces deux colonies « seront régies par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et « mis en rapport avec leurs besoins ; »

Voulant pourvoir à l'exécution de cette disposition en ce qui concerne le Code d'instruction criminelle ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1<sup>er</sup>. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

ART. 2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre v, *De la prescription*.

ART. 3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la procédure de l'action civile.

ART. 4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

ART. 5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de la France et de ses colonies, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaçon du sceau de l'État ou de la colonie, de monnaies nationales ou étrangères ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque ou de caisses publiques autorisées par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni dans la colonie, d'après les dispositions des lois en vigueur dans la colonie.

ART. 6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés dans la colonie, ou dont le Gouvernement obtiendrait l'extradition.

ART. 7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime contre un Français pourra, s'il est arrêté dans la colonie, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui.

## LIVRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.

### CHAPITRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

ART. 8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contra-



ventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

ART. 9. La police judiciaire sera exercée, sous l'autorité de la cour royale et suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les gardes champêtres, les gardes forestiers et les gardes de police;

Par les commissaires de police, les commissaires commandants de communes et leurs lieutenants;

Par les procureurs du Roi et leurs substituts;

Par les juges de paix;

Par les officiers et sous-officiers chargés du service de gendarmerie;

Par les secrétaires de communes;

Par les juges d'instruction.

ART. 10. Le directeur général de l'intérieur pourra faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus.

## CHAPITRE II.

### DES COMMISSAIRES DE POLICE, DES COMMISSAIRES COMMANDANTS DE COMMUNES ET DE LEURS LIEUTENANTS.

ART. 11. Les commissaires de police, les commissaires commandants de communes et leurs lieutenants rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

ART. 12. Supprimé.

ART. 13. Lorsque le commissaire de police ou le commissaire comman-

dant de commune et son lieutenant se trouveront légitimement empêchés, ils seront remplacés par le secrétaire de la commune.

ART. 14. Supprimé.

ART. 15. Les commissaires commandants de communes, leurs lieutenants et les secrétaires de communes remettront à l'officier par qui seront remplies les fonctions du ministère public près le tribunal de police toutes les pièces et renseignements dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

### CHAPITRE III.

#### DES GARDES CHAMPÊTRES, FORESTIERS ET DE POLICE.

ART. 16. Les gardes champêtres, les gardes forestiers et les gardes de police, considérés comme officiers de police judiciaire, seront chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il aura été assermenté, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Les gardes de police seront chargés de rechercher aussi, chacun dans la commune pour laquelle il aura été assermenté, toutes autres contraventions de police.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées et les mettront en séquestre; ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, du commissaire commandant de commune ou de son lieutenant; le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le commissaire de police, ou devant le commissaire commandant de la commune ou son lieutenant, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le commissaire commandant de la commune ou par son lieutenant, qui ne pourra s'y refuser.

ART. 17. Les gardes champêtres, forestiers et de police sont, comme

officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du Roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

ART. 18. Les gardes forestiers, les gardes champêtres et les gardes de police devront, sous peine de nullité, affirmer, dans le délai de trois jours, leurs procès-verbaux, soit devant le commissaire commandant de la commune où réside l'officier qui a rédigé le procès-verbal, soit devant le commissaire commandant de la commune où la contravention a été commise, soit devant le commissaire commandant de la commune la plus voisine, soit devant le juge de paix du canton ou son suppléant <sup>(1)</sup>.

Les lieutenants des commissaires commandants de communes, ci-dessus désignés, seront également aptes à recevoir l'affirmation.

Les gardes forestiers du Gouvernement, des communes et des établissements publics laisseront leurs procès-verbaux à l'officier qui aura reçu l'affirmation, lequel sera tenu, dans la huitaine, de les transmettre au procureur du Roi.

ART. 19. Dans le cas où il y aurait lieu de procéder par voie de citation directe, conformément à l'article 182 du présent Code, le procureur du Roi transmettra le procès-verbal au procureur général.

ART. 20. Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers et ceux des gardes de police seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'article 15, à l'officier chargé de remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton, et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur du Roi ou au juge de paix du canton, lequel se conformera aux dispositions de l'article précédent.

ART. 21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé, par l'officier chargé de remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton, ainsi qu'il sera réglé au chapitre 1<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup> du livre II du présent Code.

<sup>(1)</sup> Un décret en date du 23 décembre 1857 a rendu exécutoire dans les colonies la loi du 17 juillet 1856, qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes.

CHAPITRE IV.

DES PROCUREURS DU ROI ET DE LEURS SUBSTITUTS.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA COMPÉTENCE DES PROCUREURS DU ROI RELATIVEMENT À LA POLICE JUDICIAIRE.

ART. 22. Les procureurs du Roi sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les crimes et délits.

ART. 23. Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur du Roi du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

ART. 24. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou délits commis hors du territoire de la France ou de ses colonies, dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7, seront remplies par le procureur du Roi du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue.

ART. 25. Les procureurs du Roi et tous les autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ART. 26. Le procureur du Roi sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il a plusieurs substituts, par le plus ancien. S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet par le président.

ART. 27. Les procureurs du Roi seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général près la cour royale, et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire.

ART. 28. Ils pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies, au chapitre VI, *Des juges d'instruction*.

SECTION II.

MODE DE PROCÉDER DES PROCUREURS DU ROI DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

ART. 29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le crime ou le délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

ART. 30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

ART. 31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du Roi, s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur du Roi à chaque feuillet et par les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir.

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

ART. 32. Lorsque le procureur du Roi aura acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit emportant peine d'emprisonnement, il pourra se transporter sur le lieu, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires, à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Le procureur du Roi donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder ainsi qu'il est dit au présent chapitre.

ART. 33. Le procureur du Roi pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins, domestiques ou

esclaves présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront.

Les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent seront signées par les parties; ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

ART. 34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense, si c'est un individu de condition libre, sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt. La peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur du Roi, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut, s'il ne comparait pas, sans autre formalité ni délai et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende.

ART. 35. Le procureur du Roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit; enfin, de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies, qui lui seront représentées; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus.

ART. 36. Si la nature du crime ou délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur du Roi se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 37. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur du Roi en dressera procès-verbal et se saisira desdits effets ou papiers.

ART. 38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur du Roi attachera une bande de papier, qu'il scellera de son sceau.

ART. 39. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et s'il ne veut pas ou ne peut pas y assister, en présence d'un fondé de pouvoir, qu'il pourra nommer. Les objets lui seront représentés à l'effet de les reconnaître et de les parafer, s'il y a lieu; et au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

Si le prévenu est un esclave, et qu'il ne veuille ou ne puisse assister aux opérations ci-dessus prescrites, elles seront faites en présence de son maître ou d'un fondé de pouvoir, que celui-ci pourra nommer.

ART. 40. Lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, le procureur du Roi fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves.

Il pourra adopter la même mesure dans le cas où il s'agirait d'un délit de nature à motiver une peine de six mois d'emprisonnement, et encore toutes les fois que les inculpés sont des repris de justice, des mendiants, des vagabonds ou des esclaves.

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du Roi rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le procureur du Roi interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui.

ART. 41. Supprimé.

ART. 42. Les procès-verbaux des procureurs du Roi, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire commandant de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou de son lieutenant, ou du secrétaire de la commune, ou de deux personnes de condition libre domiciliées dans la même commune.

Pourra, néanmoins, le procureur du Roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du Roi et par

les personnes qui y auront assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention,

ART. 43. Le procureur du Roi se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit.

ART. 44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le procureur du Roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Les personnes appelées dans les cas du présent article et de l'article précédent prêteront, devant le procureur du Roi, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

ART. 45. Le procureur du Roi transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des juges d'instruction; et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener.

ART. 46. Supprimé.

ART. 47. Le procureur du Roi, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans la colonie, sera tenu, lorsqu'il ne procédera pas immédiatement aux actes autorisés par l'article 32, de requérir le juge d'instruction, d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction*.

## CHAPITRE V.

### DES OFFICIERS DE POLICE AUXILIAIRES DU PROCUREUR DU ROI.

ART. 48. Les juges de paix et les commissaires commandants de communes recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

ART. 49. Dans les cas prévus par l'article 32, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les



autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence du procureur du Roi, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des Procureurs du Roi*.

ART. 50. Les lieutenants des commissaires commandants de communes et les officiers faisant fonctions d'officiers de gendarmerie recevront également les dénonciations, et feront, seulement dans les cas de flagrant délit, les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles.

Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un *flagrant délit*.

Seront aussi réputés flagrants délits le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

Les attributions accordées par le présent article aux lieutenants des commissaires commandants de communes et aux officiers faisant fonctions d'officiers de gendarmerie, pour les cas de flagrant délit, leur appartiendront également toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requerra de le constater.

ART. 51. Dans le cas de concurrence entre le procureur du Roi et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur du Roi fera les actes attribués à la police judiciaire; s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.

En cas de concurrence entre le juge de paix et les autres officiers de police judiciaire, le juge de paix aura à l'égard de ceux-ci les droits conférés au procureur du Roi par le présent article.

ART. 52. Le procureur du Roi, exerçant son ministère dans les cas de l'article 32, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger l'un des officiers de police auxiliaires de partie des actes de sa compétence.

ART. 53. Les officiers de police auxiliaires renverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence au procureur du Roi, qui sera tenu d'examiner sans retard les

procédures et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

ART. 54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur du Roi les dénonciations qui leur auront été faites, et le procureur du Roi les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire.

## CHAPITRE VI.

### DES JUGES D'INSTRUCTION.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DU JUGE D'INSTRUCTION.

ART. 55. Supprimé.

ART. 56. Supprimé.

ART. 57. Le juge d'instruction sera, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour royale.

ART. 58. Dans le cas où le juge d'instruction se trouverait empêché, il sera remplacé conformément aux dispositions de notre ordonnance du 24 septembre 1828, sur l'organisation judiciaire.

#### SECTION II.

##### FONCTIONS DU JUGE D'INSTRUCTION.

#### DISTINCTION PREMIÈRE.

##### DES CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

ART. 59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement, et par lui-même, tous les actes attribués au procureur du Roi, en se conformant aux règles établies au chapitre *des Procureurs du Roi et de leurs substitués*.

Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur du Roi, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre.

ART. 60. Lorsque le crime ou le délit aura déjà été constaté, et que le procureur du Roi transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire sans délai l'examen de la procédure.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

DISTINCTION II.

DE L'INSTRUCTION.

§ I<sup>er</sup>.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du Roi. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur du Roi fera les réquisitoires qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur du Roi.

ART. 62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du Roi et du greffier du tribunal.

§ II.

DES PLAINTES.

ART. 63. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

ART. 64. Les plaintes qui auraient été adressées au procureur du Roi seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers de police auxiliaires seront par eux envoyées au procureur du Roi et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement à la cour royale, dans la forme qui sera ci-après réglée.

ART. 65. Les dispositions de l'article 31 concernant les dénonciations seront communes aux plaintes.

11622.f.

ART. 66. Les plaignants ne seront pas réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts. Ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures. Dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu.

ART. 67. Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats; mais, en aucun cas, leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

ART. 68. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans le lieu de la résidence du juge d'instruction sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

ART. 69. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître.

ART. 70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

### § III.

#### DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

ART. 71. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du Roi, ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances.

ART. 72. Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur du Roi.

ART. 73. Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction assisté de son greffier.

ART. 74. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

ART. 75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure; s'ils appartiennent à la population blanche, à celle des gens de couleur libres, ou s'ils sont esclaves; s'ils sont domestiques, esclaves, parents ou alliés des parties et à quel degré. Il sera fait mention de la demande, et des réponses des témoins.

ART. 76. Les dépositions seront signées du juge, du greffier, et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention. Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier.

ART. 77. Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies, à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction.

ART. 78. Aucune interligne ne pourra être faite; les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés comme non avenus.

ART. 79. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment.

ART. 80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation; sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur du Roi, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent cinquante francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

S'il s'agit d'un esclave, la condamnation à l'amende sera prononcée contre le maître.

ART. 81. Le témoin ou le maître de l'esclave ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge

d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur du Roi, être déchargé de l'amende.

ART. 82. Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction.

La taxe sera allouée de droit à l'esclave, et elle appartiendra à son maître.

ART. 83. Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction.

Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction pourra commettre le juge de paix du lieu de leur résidence, à l'effet de recevoir leur déposition, et il enverra au juge de paix des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer.

Si l'affaire ne paraît pas d'une nature assez grave pour exiger le transport du juge d'instruction ou l'audition des témoins par lui-même, et si ces témoins habitent hors du canton de la résidence du juge d'instruction, il pourra également déléguer le juge de paix du canton, à l'effet de recevoir leur déposition.

ART. 84. Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel les témoins sont résidants de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge de paix du lieu qu'ils habitent, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

ART. 85. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 83 et 84 ci-dessus les enverra, closes et cachetées, au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

ART. 86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté, dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un

mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur du Roi, en la forme prescrite par l'article 80.

§ IV.

DES PREUVES PAR ÉCRIT ET DES PIÈCES DE CONVICTION.

ART. 87. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office, dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 88. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les effets dont il est parlé dans l'article précédent.

ART. 89. Les dispositions des articles 35, 36, 37, 38 et 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur du Roi, sont communes aux juges d'instruction.

ART. 90. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où on peut les trouver de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.

Si ces papiers ou effets sont dans l'arrondissement du juge d'instruction, mais hors du canton de sa résidence, il pourra déléguer tel officier de police judiciaire qu'il croira convenable pour procéder auxdites opérations.

CHAPITRE VII.

DES MANDATS DE COMPARUTION, DE DÉPÔT, D'AMENER ET D'ARRÊT.

ART. 91. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante.

ART. 92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article.

ART. 93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

ART. 94. Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, décerner un mandat de dépôt.

Il pourra également, dans les cas prévus par le présent article, et le procureur du Roi ouï, décerner un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après déterminée.

ART. 95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

ART. 96. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

ART. 97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

Si l'esclave contre lequel le mandat est décerné se trouve sur la propriété de son maître, il sera fait exhibition et délivré copie du mandat au maître ou à son gérant.

ART. 98. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt seront exécutoires dans tout le territoire du royaume.

Si le prévenu est trouvé dans la colonie hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le com-



missaire commandant de la commune, ou son suppléant, lequel visera le mandat sans pouvoir en empêcher l'exécution.

Si le prévenu est trouvé en France, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire, ou l'adjoint du maire ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

Si le prévenu est trouvé dans une colonie autre que celle de la résidence de l'officier qui aura délivré le mandat d'arrêt ou de dépôt, il sera conduit devant les officiers publics remplissant des fonctions analogues à celles des magistrats ci-dessus désignés.

ART. 99. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin; elle sera tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

ART. 100. Le mandat d'amener ne sera exécutoire hors du ressort de la cour royale qu'autant que, sur le rapport du procureur général, il aura été soumis à la chambre d'accusation de cette cour et revêtu de son approbation.

Dans le cas prévu par le présent article, le prévenu ne pourra être contraint de se rendre au mandat; mais alors le procureur du Roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

ART. 101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur du Roi qui l'aura délivré en donnera avis et transmettra les procès-verbaux, s'il en a dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener.

ART. 102. L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout, dans un pareil délai,

au juge d'instruction près duquel il exerce; ce juge se conformera aux dispositions de l'article 60.

ART. 103. Le juge d'instruction, saisi de l'affaire directement, ou par renvoi, en exécution de l'article 60, transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé les pièces, notes et renseignements relatifs au délai, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

ART. 104. Dans le cas où le prévenu arrêté hors de la colonie aurait été mis en état de mandat de dépôt, conformément à l'article 101, le juge saisi de l'affaire sera tenu d'en référer à la chambre d'accusation, laquelle ordonnera, s'il y a lieu, la translation du prévenu dans la colonie, fera cesser l'effet du mandat, ou ordonnera que le prévenu restera dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation, conformément aux articles 217 à 250 du présent Code.

ART. 105. Si le prévenu, contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au commissaire commandant de la commune de la résidence du prévenu, ou à son lieutenant.

Cet officier mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

ART. 106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du Roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.

ART. 107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt du lieu de la résidence du juge d'instruction, et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu.

ART. 108. L'officier chargé de l'exécution du mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat

d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter, et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

ART. 109. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié au dernier lieu qu'il a habité, et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le commissaire civil ou par son adjoint, et lui en laissera copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal.

ART. 110. Le prévenu, saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

Toutefois, lorsqu'il n'aura été décerné qu'un mandat de dépôt, le juge d'instruction pourra, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, faire cesser l'effet de ce mandat.

ART. 111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge, le tout dans la forme prescrite par l'article 107.

Il portera ensuite au greffe du tribunal de première instance les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction; celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

ART. 112. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt sera toujours punie d'une amende de cent francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du Roi, même de prise à partie s'il y échet.

## CHAPITRE VIII.

### DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT.

ART. 113. La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante.

ART. 114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, sur la demande du prévenu et sur les conclusions conformes du procureur du Roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire, avec caution, pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

ART. 115. Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

Cette mesure ne pourra également avoir lieu à l'égard des esclaves.

ART. 116. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.

ART. 117. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur du Roi et par la partie civile dûment appelée.

Elle devra être justifiée par des immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces.

ART. 118. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après.

ART. 119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de mille francs.

Si la peine correctionnelle était, à la fois, l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait mille francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

S'il était résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le

cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que, dans ce cas, le cautionnement puisse être au-dessous de mille francs.

ART. 120. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire.

ART. 121. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilège : 1° au payement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile ; 2° aux amendes : le tout, néanmoins, sans préjudice du privilège du trésor colonial, à raison des frais faits par la partie publique.

Le procureur du Roi et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou l'autre profitera à tous les deux.

ART. 122. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du Roi ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le payement de la somme cautionnée.

Ce payement sera poursuivi à la requête du procureur du Roi et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

ART. 123. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

ART. 124. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire, sous caution,

qu'après avoir élu domicile, dans le lieu où réside le juge d'instruction, par un acte reçu au greffe du tribunal de première instance.

ART. 125. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

ART. 126. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire, moyennant caution.

## CHAPITRE IX.

### DU RAPPORT DU JUGE D'INSTRUCTION, QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

ART. 127. Le juge d'instruction sera tenu, aussitôt qu'une instruction sera terminée, de déposer au greffe du tribunal de première instance un rapport dans lequel il exposera les faits et motivera son opinion; il en donnera en même temps avis au procureur du Roi.

Dans les vingt-quatre heures de ce dépôt, le procureur du Roi transmettra ce rapport au procureur général, en y joignant son avis motivé, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction.

Dans le cas où l'inculpé sera détenu, il lui sera donné avis, par le greffier, du renvoi de l'affaire à la chambre d'accusation.

Les pièces de conviction resteront au tribunal de première instance, sauf ce qui sera dit aux articles 248 et 291.

ART. 128. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les contraventions aux lois, ordonnances et règlements sur le commerce étranger, sur les douanes et sur les contributions indirectes.

S'il y a eu instruction sur des contraventions de cette nature, le procureur du Roi, dès qu'elle sera terminée, fera citer directement les prévenus devant le tribunal de première instance, jugeant correctionnellement.

ART. 129. Supprimé.

ART. 130. Supprimé.

ART. 131. Supprimé.

ART. 132. Supprimé.

ART. 133. Supprimé.

ART. 134. Supprimé.

ART. 135. Supprimé.

ART. 136. Supprimé.

## LIVRE II.

### DE LA JUSTICE.

#### TITRE PREMIER.

##### DES TRIBUNAUX DE POLICE.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

ART. 137. Sont considérés comme contraventions de police simple les faits énoncés au quatrième livre du Code pénal, et ceux prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale, lorsque le maximum de la peine prononcée par ces règlements n'excédera pas quinze jours d'emprisonnement ou cent francs d'amende.

ART. 138. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix, et les fonctions du ministère public seront exercées près les tribunaux de paix suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies.

##### § I.

##### DU TRIBUNAL DU JUGE DE PAIX COMME JUGE DE POLICE.

ART. 139. Supprimé.

ART. 140. Supprimé.

ART. 141. Le juge de paix connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal. Les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police.

ART. 142. Supprimé.

ART. 143. Supprimé.

ART. 144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal,

et à son défaut, par l'officier de l'état civil de la commune où siègera le tribunal.

ART. 145. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame.

Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable.

Les citations qui seront faites à la requête du ministère public pourront être notifiées par les gardes de police.

ART. 146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que de vingt-quatre heures, outre un jour par deux myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés, et les parties citées à comparaître, même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.

ART. 147. Les parties pourront comparaître volontairement, et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

ART. 148. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

ART. 149. Si la personne citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

ART. 150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant, sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en annulation.

ART. 151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse, au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par deux myriamètres.

L'opposition emportera, de droit, citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'exposant ne comparait pas.



ART. 152. La personne citée comparaitra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

ART. 153. Les affaires de police seront inscrites, selon l'ordre de leur présentation au greffe ou à l'audience, sur un registre tenu par le greffier et coté et parafé par le juge de paix.

Elles seront inscrites et jugées dans l'ordre de leur présentation.

L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier.

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie, seront entendus, s'il y a lieu.

La partie civile prendra ses conclusions.

La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions; la partie citée pourra proposer ses observations.

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, ou, au plus tard, dans l'audience suivante.

Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour la minute du jugement, aussitôt qu'il aura été rendu.

ART. 154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

ART. 155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra

note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

ART. 156. Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, ne seront appelés ni reçus en témoignage.

Les esclaves ne pourront également être entendus ni pour ni contre leur maître.

Néanmoins, l'audition des personnes ci-dessus désignées ne pourra opérer une nullité lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se seront pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

ART. 157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet, et sur la réquisition du ministère public, prononcera, dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

Si le témoin non comparant est un esclave, il sera toujours contraignable par corps, sauf l'amende contre le maître, si la non-comparution provient de ce dernier.

ART. 158. Le témoin ou le maître de l'esclave ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

ART. 159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

ART. 160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur du Roi.

ART. 161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

ART. 162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

Les dépens seront liquidés par le jugement.

ART. 163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

ART. 164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le juge.

ART. 165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

§ II. Supprimé.

ART. 166. Supprimé.

ART. 167. Supprimé.

ART. 168. Supprimé.

ART. 169. Supprimé.

ART. 170. Supprimé.

ART. 171. Supprimé.

§ III.

DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE POLICE.

ART. 172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cent francs, outre les dépens.

ART. 173. L'appel sera suspensif.

ART. 174. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal de première instance, jugeant correctionnellement.

Cet appel sera interjeté, par déclaration au greffe, dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile; il sera suivi et jugé dans la forme qui sera réglée par les articles suivants.

ART. 175. Lorsque, sur l'appel, le procureur du Roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

ART. 176. Les dispositions des articles précédents sur la forme et les délais de la citation, la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par le tribunal de première instance, jugeant correctionnellement.

ART. 177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en annulation contre les jugements rendus, en dernier ressort, par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal de première instance, jugeant correctionnellement, sur l'appel des jugements de police.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

ART. 178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix transmettront au procureur du Roi l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.

Le procureur du Roi le déposera au greffe du tribunal de première instance.

Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour royale.

## CHAPITRE II.

### DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

ART. 179. La cour royale, constituée en chambre de police correctionnelle, connaîtra en premier et dernier ressort, sauf l'exception portée en l'article suivant, de tous les délits auxquels la loi applique une peine dont le maximum excède quinze jours d'emprisonnement ou cent francs d'amende.

ART. 180. Les tribunaux de première instance, indépendamment de la compétence qui leur est attribuée par l'article 174, connaîtront en premier ressort, sous le titre de tribunaux correctionnels, des contraventions aux lois, ordonnances et règlements sur le commerce étranger et sur les douanes, conformément à l'article 31 de notre ordonnance du 24 septembre 1828, sur l'organisation judiciaire des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et de ses dépendances.

ART. 181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée des audiences, soit d'une cour royale, jugeant en matière civile ou en matière correctionnelle, soit d'une cour d'assises, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et la cour appliquera, sans désenparer, les peines prononcées par la loi.

Dans le cas où le délit aurait été commis à l'audience d'un tribunal de première instance, le juge royal dressera le procès-verbal, entendra les témoins et le prévenu, et pourra renvoyer celui-ci en état de mandat d'amener devant le juge d'instruction.

ART. 182. La cour royale sera saisie, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait par la chambre d'accusation, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, dans tous les cas, par le ministère public.

Le tribunal de première instance, jugeant correctionnellement, sera saisi par les mêmes voies.

Seront assimilées aux parties civiles l'administration des douanes et celle des contributions indirectes.

ART. 183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège la cour ou le tribunal; la citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte.

ART. 184. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par deux myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

ART. 185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué. La cour, ou le tribunal, pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

ART. 186. Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut.

ART. 187. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à

l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Néanmoins, les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition demeureront à la charge du prévenu.

ART. 188. L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera comme non avenue si l'opposant n'y comparait pas. L'arrêt que la cour aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par la voie du recours en cassation.

Quant au jugement rendu sur l'opposition par le tribunal de première instance jugeant correctionnellement, il pourra être attaqué par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans ce cas, le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant appel.

ART. 189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles 157 et 158 sont communes à la cour royale jugeant correctionnellement.

Les dispositions de l'article 154, celles de l'article 155, en ce qui concerne le serment des témoins, celles des articles 156, 157 et 158 ci-dessus, seront également observées par le tribunal de première instance jugeant correctionnellement.

Le greffier tiendra des notes exactes des noms, prénoms, âge, profession et demeure des témoins, de leur prestation de serment, de leurs dépositions, ainsi que des interrogatoires des prévenus : ces notes seront signées du président et du greffier.

Hors le cas de preuve légale résultant de procès-verbaux, ainsi qu'il est dit en l'article 154, le tribunal de première instance, jugeant correctionnellement, se décidera d'après les preuves résultant soit de l'instruction écrite, soit des dépositions des témoins, et suivant son intime conviction.

ART. 190. Les affaires correctionnelles seront inscrites, selon l'ordre de leur présentation au greffe ou à l'audience, sur un registre tenu à cet effet, à la cour royale, par le greffier de la cour, et au tribunal de première instance, par le greffier du tribunal.

Elles seront instruites et jugées dans l'ordre indiqué par les juges saisis du procès.

L'instruction sera publique, à peine de nullité.

Le ministère public, la partie civile, ou son défenseur, exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces servant à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense; le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée; il sera rendu, à la cour royale, à la majorité des voix, et en première instance, par le juge royal seul, qui toutefois sera tenu de prendre l'avis des juges auditeurs présents à l'audience.

Le greffier portera sur la feuille du jour la minute du jugement aussitôt qu'il aura été rendu.

ART. 191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, la cour ou le tribunal annulera l'instruction, la citation, et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

ART. 192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, la cour, ou le tribunal, appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, si le jugement a été rendu par le tribunal de première instance, il le sera en dernier ressort.

ART. 193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal pourront décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt; si la cour ou le tribunal ont été saisis par voie de citation directe, ils renverront le prévenu devant le juge d'instruction.

S'ils ont été saisis par un renvoi de la chambre d'accusation, il sera procédé conformément aux dispositions du chapitre sur les règlements de juges.

ART. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

ART. 195. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cent francs d'amende contre le greffier.

ART. 196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

Les officiers du ministère public se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

ART. 197. Le jugement sera exécuté à la requête du ministère public et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du ministère public, par le receveur des droits d'enregistrement et des domaines.

ART. 198. Lorsque le jugement aura été rendu par le tribunal de première instance dans les matières énoncées en l'article 31 de notre ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire, le procureur du Roi sera tenu, dans les cinq jours de la prononciation, d'en envoyer extrait au contrôleur colonial remplissant les fonctions du ministère public près la commission d'appel.

Si le jugement a été rendu dans les matières énoncées en l'article 25 de ladite ordonnance, semblable extrait sera, dans les dix jours de la prononciation, envoyé par le procureur du Roi au procureur général.

ART. 199. Les jugements rendus par le tribunal de première instance



dans les matières énoncées en l'article 31 de notredite ordonnance du 24 septembre 1828 pourront être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 200. Les appels desdits jugements seront portés au conseil privé, constitué en commission d'appel, conformément aux dispositions de l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

Le mode de procéder devant le conseil privé est déterminé par une ordonnance particulière.

ART. 201. Supprimé.

ART. 202. La faculté d'appeler appartiendra :

- 1° Aux parties prévenues ou responsables;
- 2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;
- 3° A l'administration des douanes et à celle des contributions indirectes, tant pour leurs intérêts civils que pour l'application de la peine;
- 4° Au procureur du Roi près le tribunal de première instance;
- 5° Au contrôleur colonial.

ART. 203. Il y aura déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il aura été prononcé; et si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par deux myriamètres.

Pendant ce délai, et pendant l'instance de l'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

ART. 204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au secrétariat du conseil privé.

ART. 205. Supprimé.

ART. 206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré dans les dix jours de la prononciation du jugement.

ART. 207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de pre-

mière instance, et les pièces seront envoyées par le procureur du Roi au secrétariat du conseil privé, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

ART. 208. Supprimé.

ART. 209. Supprimé.

ART. 210. Supprimé.

ART. 211. Supprimé.

ART. 212. Supprimé.

ART. 213. Supprimé.

ART. 214. Supprimé.

ART. 215. Supprimé.

ART. 216. La partie civile, le prévenu, la partie publique et les personnes civilement responsables du délit pourront se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus par la cour royale, dans les cas prévus par l'article 179.

## TITRE II.

### DES AFFAIRES QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES À LA CHAMBRE D'ACCUSATION ET DES MISES EN ACCUSATION.

ART. 217. Le procureur général près la cour royale sera tenu de faire inscrire sur un registre tenu au greffe, et coté et parafé par le président de la cour, les affaires qui lui seront envoyées en exécution de l'article 127. Cette inscription aura lieu immédiatement après la réception des pièces. Il sera, en outre, tenu de mettre les affaires en état dans les cinq jours de la réception des pièces et de faire son rapport dans les cinq jours suivants.

Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé.

ART. 218. Une section de la cour royale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions.

ART. 219. Il sera prononcé, sur les affaires portées à la chambre d'accusation, dans l'ordre des rapports qui seront faits par le procureur général.

Celles dans lesquelles, soit le juge d'instruction, soit le procureur du Roi, aura été d'avis qu'il n'y a lieu à suivre, passeront les premières, si les inculpés sont détenus.

Le président sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général.

ART. 220. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la cour des pairs, ou à la cour de cassation, ou au conseil privé, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section, de l'ordonner.

ART. 221. Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié par la loi crime, délit ou contravention, et si ces preuves ou indices sont assez graves, soit pour ordonner le renvoi devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel, soit pour prononcer la mise en accusation.

ART. 222. Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis.

ART. 223. La partie civile, le prévenu, les témoins, ne paraîtront point.

ART. 224. Le procureur général, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, se retirera, ainsi que le greffier.

ART. 225. Les juges délibéreront entre eux sans déssemparer, et sans communiquer avec personne.

L'arrêt sera rendu à la majorité des voix, hors la présence des accusés, du public et du procureur général.

ART. 226. La cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle.

ART. 227. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre

les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.

ART. 228. Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles.

Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance.

Le tout dans le plus court délai.

ART. 229. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté de l'inculpé, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu par une autre cause.

ART. 230. Si la cour estime que l'inculpé doit être renvoyé à un tribunal de simple police, ou au tribunal de première instance jugeant correctionnellement, ou à la chambre correctionnelle de la cour, elle prononcera le renvoi et indiquera le tribunal qui doit en connaître. Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, l'inculpé sera mis en liberté. Dans le cas de renvoi en police correctionnelle, la cour pourra maintenir les mandats de dépôt ou d'arrêt qui auront été délivrés par le juge d'instruction, ou en décerner d'office, s'il y a lieu.

ART. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu devant la cour d'assises compétente et décernera une ordonnance de prise de corps.

ART. 232. Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du crime.

ART. 233. L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

ART. 234. Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus; il y sera fait mention tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges.

ART. 235. Dans toutes les affaires, la cour royale, tant qu'elle n'aura pas

décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourra, seulement sur la réquisition du procureur général, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

ART. 236. Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'article 218 fera les fonctions de juge instructeur.

ART. 237. Le juge entendra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

ART. 238. Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces.

ART. 239. Il ne sera décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps; et s'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance, ou celle de se représenter, si le prévenu a été admis à la liberté sous caution.

ART. 240. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents.

ART. 241. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera :

- 1° La nature du délit qui forme la base de l'accusation;
- 2° Le fait, et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

« En conséquence, N. . . est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance. »

ART. 242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout.

ART. 243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification,

l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé.

ART. 244. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après, au chapitre II du titre IV du présent livre.

ART. 245. Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, tant au commissaire commandant de la commune dans laquelle se trouve le domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis.

ART. 246. L'inculpé à l'égard duquel la cour royale aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi, soit à la cour d'assises, soit au tribunal correctionnel, soit au tribunal de police, ne pourra plus être traduit devant aucun de ces tribunaux à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

ART. 247. Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour royale, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 248. En ce cas, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adressera sans délai copie des pièces et charges au procureur général près la cour royale; et, sur la réquisition du procureur général, le président de la chambre d'accusation indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229.

ART. 249. Le procureur du Roi enverra, tous les huit jours, au procureur général une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police qui seront survenues.

ART. 250. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des

caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra.

### TITRE III.

#### DES ASSISES.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DE LA FORMATION DES COURS D'ASSISES.

ART. 251. Il sera tenu, dans chaque arrondissement, des assises pour juger les individus que la cour royale y aura renvoyés.

ART. 252. Supprimé.

ART. 253. Les cours d'assises seront composées ainsi qu'il est réglé par le chapitre IV du titre II de notre ordonnance du 24 septembre 1828, sur l'organisation judiciaire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de ses dépendances.

ART. 254. Supprimé.

ART. 255. Supprimé.

ART. 256. Supprimé.

ART. 257. Les membres de la cour royale qui auront voté la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises ni assister le président, à peine de nullité; il en sera de même à l'égard du juge qui aurait fait l'instruction.

ART. 258. Les assises pourront être tenues en d'autres lieux que ceux fixés, et ce, dans les cas prévus et d'après le mode indiqué par l'article 73 de notre dite ordonnance du 24 septembre 1828.

ART. 259. La tenue des assises aura lieu conformément à l'article 73 de l'ordonnance précitée.

ART. 260. Les affaires portées aux assises seront distribuées par le président de la session.

Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées.

ART. 261. Lorsque des accusés ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après le tirage des assesseurs ou qu'après l'ouverture des assises, il leur sera donné connaissance des noms, profession et demeure des assesseurs qui doivent siéger aux assises; et ils ne pourront y être jugés que lorsqu'ils y auront consenti, que le ministère public ne s'y sera point opposé, et que le président l'aura ordonné.

Dans ce cas, le ministère public et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté d'exercer aucune récusation contre les assesseurs antérieurement désignés par le sort.

Il sera dressé un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le présent article.

ART. 262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi.

ART. 263. Si, depuis la notification faite aux assesseurs en exécution de l'article 400 du présent Code, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour royale, nommés ou délégués pour l'assister; et s'il n'est assisté d'aucun juge de la cour royale, par le juge royal.

ART. 264. En cas d'absence ou d'empêchement des autres membres de la cour royale, ils seront remplacés conformément aux dispositions de l'article 75 de notre ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire.

ART. 265. Le procureur général pourra, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts.

Cette disposition est commune à la cour royale et à la cour d'assises.

§ I.

FONCTIONS DU PRÉSIDENT.

ART. 266. Le président est chargé d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice.

Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges de la cour ou au juge royal.



ART. 267. Il sera de plus chargé personnellement de diriger le débat, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience.

ART. 268. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

ART. 269. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, sans distinction de classes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements.

Le pouvoir accordé au président par le présent article ne pourra s'exercer, à l'égard des esclaves qu'il jugerait convenable d'appeler, que sous les conditions prescrites par l'article 322.

ART. 270. Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

## § II.

### FONCTIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR ROYALE.

ART. 271. Le procureur général près la cour royale poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au titre II du présent livre. Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie contre lui.

ART. 272. Aussitôt que le procureur général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises.

ART. 273. Il assistera aux débats; il requerra l'application de la peine; sera présent à la prononciation de l'arrêt.

ART. 274. Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du gouverneur, charge le procureur du Roi de poursuivre les délits dont il a connaissance.

ART. 275. Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple particulier, et il en tient registre.

Il les transmet au procureur du Roi.

ART. 276. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

ART. 277. Les réquisitions du procureur général doivent être de lui signées; celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal; elles seront aussi signées par le procureur général. Toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier.

ART. 278. Lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf, après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général.

ART. 279. Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général.

Tous ceux qui, d'après l'article 9 du présent Code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

ART. 280. En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur général les avertira; cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

ART. 281. En cas de récidive, le procureur général les dénoncera à la cour.

Sur l'autorisation de la cour, le procureur général les fera citer à la chambre du conseil.

La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt.

ART. 282. Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour

quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

ART. 283. Dans tous les cas où le procureur général et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur du Roi, au juge d'instruction et au juge de paix, même d'un canton voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus.

ART. 284. En cas d'empêchement du procureur général, il sera remplacé ainsi qu'il est dit en l'article 75 de notre ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire.

ART. 285. Supprimé.

ART. 286. Supprimé.

ART. 287. Supprimé.

ART. 288. Supprimé.

ART. 289. Supprimé.

ART. 290. Supprimé.

## CHAPITRE II.

### DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

ART. 291. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la cour royale, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu de l'arrondissement de la cour d'assises, qui doit en connaître.

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction seront réunies dans le même délai au greffe, où doivent être remises les pièces du procès.

ART. 292. Les vingt-quatre heures courent du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.

ART. 293. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera

interrogé par le président de la cour d'assises ou par le juge qu'il aura délégué.

ART. 294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon, le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil.

ART. 295. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués exerçant près les tribunaux de la colonie.

ART. 296. L'exécution des deux précédents articles sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier; si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

ART. 297. Supprimé.

ART. 298. Le procureur général sera tenu, dans le mois de l'interrogatoire, de déclarer s'il se pourvoit en nullité.

Ce pourvoi n'aura lieu que dans l'intérêt de la loi.

ART. 299. La déclaration du procureur général doit énoncer l'objet de la demande en nullité.

Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans les trois cas suivants :

1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;

2° Si le ministère public n'a pas été entendu;

3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

ART. 300. La déclaration doit être faite au greffe.

Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera délivrée au procureur général, qui la remettra au gouverneur, à l'effet d'être adressée à notre ministre de la marine et des colonies, et transmise au procureur général près la cour de cassation par l'intermédiaire de notre ministre de la justice.

ART. 301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée, et il sera procédé aux débats et au jugement.

ART. 302. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

ART. 303. S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et s'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, soit le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, et même d'un autre arrondissement, soit le juge de paix du canton où ils résident, ou même d'un autre canton; le magistrat délégué enverra ces dépositions, closes et cachetées, au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises.

ART. 304. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises et punis conformément à l'article 80.

Si le témoin est un esclave, l'amende sera prononcée contre le maître, si c'est par son fait que l'esclave n'a pas comparu.

ART. 305. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense.

Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins.

Les présidents, les juges et le procureur général sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

ART. 306. Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assise, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

ART. 307. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner même d'office.

ART. 308. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient

mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra aussi l'ordonner d'office.

ART. 309. Supprimé.

### CHAPITRE III.

#### DE L'EXAMEN, DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DE L'EXAMEN.

ART. 310. L'accusé comparaitra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure, le lieu de sa naissance, et la classe de la population à laquelle il appartient.

ART. 311. Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

ART. 312. A la première audience de chaque session d'assises, le président fera prêter aux assesseurs, debout et découverts, le serment prescrit par l'article 184 de notre ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire; il prononcera la formule du serment dans les termes suivants :

« Je jure et promets devant Dieu d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises pendant le cours de la présente session; de ne trahir ni les intérêts des accusés ni ceux de la société; de n'écouter ni la haine ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant ma conscience et mon intime conviction. »

ART. 313. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour royale portant renvoi à la cour d'assises et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

ART. 314. Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

ART. 315. Le procureur général exposera, s'il le juge nécessaire, le sujet de l'accusation; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession, condition et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

La cour, délibérant suivant le mode prescrit par l'article 78 de notre ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire, statuera de suite sur cette opposition.

ART. 316. Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition.

ART. 317. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, condition, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation; et, suivant la condition des individus, il pourra leur demander encore s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré; et s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement.

ART. 318. Le président fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations.

ART. 319. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler. Il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu; l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, les assesseurs et le procureur général auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire des questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

ART. 320. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que la cour se soit retirée pour délibérer.

ART. 321. Après l'audition des témoins produits par le ministère public et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au ministère public à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Si l'accusé est un esclave, le maître aura également le droit de faire entendre les témoins dont il aura notifié la liste; et, dans ce cas, les citations seront à ses frais.

ART. 322. Ne pourront être reçues les dépositions :



- 1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat;
- 2° Des fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant;
- 3° Des frères et sœurs;
- 4° Des alliés aux mêmes degrés;
- 5° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé;
- 6° Des affranchis, à l'égard de celui de qui ils auront reçu la liberté;
- 7° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi.

Néanmoins, l'audition des personnes ci-dessus désignées pourra avoir lieu lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne s'opposeront pas à ce qu'elles soient entendues.

Les esclaves cités à charge ou à décharge ne pourront être entendus pour ou contre leur maître qu'autant que l'accusé, le procureur général et la partie civile y auront consenti. En cas d'opposition, la cour, délibérant suivant le mode prescrit par l'article 78 de notre ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire, pourra ordonner qu'ils seront entendus. Dans ces deux cas, leurs déclarations ne seront reçues qu'à titre de renseignements et sans prestation de serment.

Lorsque, dans une affaire criminelle, la cour aura jugé convenable de recevoir la déclaration de l'esclave pour ou contre son maître, elle pourra, par une délibération prise en chambre du conseil, exposer au gouverneur la nécessité qu'il y aurait que l'esclave sortît de la possession de son maître. Le gouverneur statuera en conseil privé, constitué conformément aux dispositions de l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827, sur la délibération de la cour. Il ordonnera la vente de l'esclave, qui ne pourra être acheté par les ascendants ou les descendants du maître de cet esclave.

En cas de vente de l'esclave, le produit en appartiendra à son maître.

ART. 323. Les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, pourront être entendus en témoignage; mais la cour sera avertie de leur qualité de dénonciateur.

ART. 324. Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans

tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 315.

ART. 325. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

ART. 326. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le procureur général aura la même faculté.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

ART. 327. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

ART. 328. Pendant l'examen, les juges, les assesseurs et le procureur général pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

ART. 329. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît. Le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

ART. 330. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président pourra, sur la réquisition, soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général et le président, ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, les fonctions attribuées au juge d'instruction dans les autres cas.

Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la cour royale, pour y être statué sur la mise en accusation.

ART. 331. Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la

partie civile ou l'accusé pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

ART. 332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office un interprète âgé de vingt et un ans au moins et lui fera prêter, à peine de nullité, sous la même peine, serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

La cour prononcera, après en avoir délibéré suivant le mode prescrit par l'article 78 de notre ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire.

L'interprète ne pourra, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les assesseurs.

ART. 333. Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du présent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture de tout par le greffier.

ART. 334. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

ART. 335. A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés.

ART. 336. La cour délibérera sur la position des questions de fait.

ART. 337. La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime ? »

« Le crime a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance ? »

ART. 338. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, la cour posera en outre des questions sur ces circonstances.

S'il ressort des débats quelques circonstances de nature à modifier le fait qui est l'objet de l'accusation, il sera également posé des questions sur le fait ainsi modifié.

Dans tous les cas, les cours d'assises devront résoudre les questions résultant de l'arrêt de mise en accusation.

ART. 339. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée :

« Tel fait est-il constant ? »

ART. 340. Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera cette question :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

ART. 341. Le président donnera lecture à l'audience des questions telles qu'elles auront été arrêtées par la cour.

L'accusé, son conseil, la partie civile et le procureur général pourront faire sur la position de ces questions telles observations qu'ils jugeront convenables.

Si le procureur général, ou l'accusé, s'oppose à la position des questions telles qu'elles auront été présentées, la cour statuera conformément à l'article 78 de notre ordonnance du 24 septembre 1828.

ART. 342. Le président fera retirer ensuite l'accusé de l'auditoire, et la cour se rendra dans la chambre du conseil. Le président y fera le résumé de l'affaire. Il soumettra successivement à la délibération les questions qui auront été posées à l'audience. La discussion terminée, il recueillera les voix. Les assesseurs opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

Si, par le résultat de la délibération, la cour croit devoir modifier la position des questions, elle devra se conformer, en ce qui concerne les nouvelles questions posées, aux dispositions de l'article 341.

ART. 343. L'instruction suivante sera affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre du conseil :

« La loi ne demande pas compte aux membres de la cour d'assises des  
« moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de  
« règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude  
« et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes  
« dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur  
« conscience quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées  
« contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous*  
« *tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins*; elle ne leur  
« dit point non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute*  
« *preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de*  
« *témoins ou de tant d'indices*; elle ne leur fait que cette seule question, qui  
« renferme toute la mesure de leur devoir : *Avez-vous une conviction intime ? »*

ART. 344. Tous arrêts seront rendus à la simple majorité. Néanmoins, la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

ART. 345. Supprimé.

ART. 346. Supprimé.

ART. 347. Supprimé.

ART. 348. Supprimé.

ART. 349. Supprimé.

ART. 350. Supprimé.

ART. 351. Supprimé.

ART. 352. Supprimé.

ART. 353. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption et sans aucune espèce de communication au dehors. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des membres de la cour d'assises, des témoins et des accusés.

ART. 354. Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaitra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats

soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

ART. 355. Si, à raison de la non-comparution d'un témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin; et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la prochaine session suivante.

Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour, pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas, ou qui refusera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée par l'article 80.

Si le témoin est un esclave, et que ce soit par le fait ou du consentement du maître qu'il n'ait pas comparu, les condamnations pécuniaires énoncées ci-dessus seront prononcées contre le maître.

ART. 356. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue, s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée.

## SECTION II.

### DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

ART. 357. Le président fera comparaître l'accusé, et lira en sa présence la déclaration de la cour sur la question de fait.

ART. 358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses et que le procureur général aura été entendu.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire

son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations et où le ministère public sera entendu de nouveau.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

ART. 359. Les demandes en dommages-intérêts formées, soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu aucun dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été parties au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

ART. 360. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

ART. 361. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculqué sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction, pour être procédé à une nouvelle instruction.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant

la clôture des débats, le procureur général aura fait des réserves à fin de poursuite.

ART. 362. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

ART. 363. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

ART. 364. La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

ART. 365. Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

ART. 366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquiescement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit en l'article 358.

La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

ART. 367. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au Code pénal.

ART. 368. L'accusé, ou la partie, qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

ART. 369. Les magistrats et les assesseurs délibéreront et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil: mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.



Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée; il y fera mention que l'arrêt a été rendu à la majorité fixée par l'article 344 du présent Code : le tout sous peine de cent francs d'amende.

ART. 370. La minute de l'arrêt sera signée par les magistrats et les assesseurs qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les membres de la cour d'assises.

Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt.

ART. 371. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite. Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

ART. 372. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention, au procès-verbal, ni des réponses des accusés ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier.

Le défaut de procès-verbal sera puni de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

ART. 373. Le condamné aura trois jours francs, après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai, mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour.

ART. 374. Dans les cas prévus par les articles 418 à 421 du présent Code, le procureur général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir.

ART. 375. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a point de recours en cassation, ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 50 de notre ordonnance du 9 février 1827, concernant le recours en grâce.

ART. 376. La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique.

ART. 377. Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

ART. 378. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de deux cents francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui; et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal: cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même.

ART. 379. Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé; si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code.

Dans ces deux cas, le procureur général surseoirà l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

ART. 380. Toutes les minutes des arrêts rendus par les cours d'assises tenues à Saint-Pierre ou à la Pointe-à-Pître, ou dans les communes de ces arrondissements, seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance établi au chef-lieu de l'arrondissement; et celles des arrêts

rendus par les cours d'assises tenues au Fort-Royal ou à la Basse-Terre, ou dans les communes de ces arrondissements, seront réunies et déposées au greffe de la cour royale. Le procureur général vérifiera toutes ces minutes, ainsi que les procès-verbaux d'assises, et sera tenu de requérir, s'il y a lieu, devant la cour royale, les condamnations contre les magistrats, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle.

#### CHAPITRE IV.

DES ASSESSEURS ET DU TIRAGE AU SORT DE CEUX QUI DOIVENT ÊTRE APPELÉS À FAIRE PARTIE  
DES COURS D'ASSISES.

#### SECTION PREMIÈRE.

DES ASSESSEURS.

ART. 381. Le collège des assesseurs sera composé conformément au titre IV de notre ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire.

Les assesseurs devront être âgés au moins de trente ans révolus.

ART. 382. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

Les empêchements pour les juges, à raison de leur parenté ou de leur alliance entre eux, seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

ART. 383. Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

ART. 384. Les assesseurs qui manqueraient à leur service seront passibles des peines ci-après, savoir : l'amende, l'affiche de l'arrêt de condamnation, l'exclusion du collège des assesseurs.

Ces peines seront prononcées par les trois magistrats appelés à siéger à la cour d'assises.

ART. 385. La liste des trente assesseurs de l'arrondissement sera notifiée à chacun des accusés, au plus tard, la veille du tirage prescrit par l'article 388.

SECTION II.

DU TIRAGE AU SORT DES ASSESSEURS, ET DE LA MANIÈRE DE LES CONVOQUER.

ART. 386. Douze jours avant l'époque fixée pour l'ouverture des assises, il sera procédé de la manière suivante au tirage des assesseurs nécessaires pour le service de la cour d'assises, d'après les dispositions des articles 67 et 68 de notre ordonnance du 24 septembre 1828.

ART. 387. Le tirage des assesseurs qui doivent être appelés aux assises se fera, savoir : dans l'arrondissement où siège la cour royale, par le président de la cour royale, et dans les autres arrondissements, par le juge royal du tribunal de première instance établi au chef-lieu de l'arrondissement.

ART. 388. Ce tirage aura lieu à la chambre du conseil, en présence du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs.

A cet effet, le juge chargé du tirage déposera un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des assesseurs de l'arrondissement, écrits sur un bulletin.

Ne seront point mis dans l'urne les noms des assesseurs qui auraient fait le service pendant les six mois précédents, sauf les exceptions portées aux articles 393 et 395 ci-après.

ART. 389. Cette première opération terminée, le juge tirera successivement chaque bulletin de l'urne et lira le nom qui s'y trouve inscrit.

ART. 390. Les accusés, quel que soit leur nombre, auront la faculté d'exercer cinq récusations péremptoires; le ministère public pourra en exercer deux. Lorsque les accusés ne se seront point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établira entre eux d'après la gravité de l'accusation.

Dans le cas d'accusation de crimes de même gravité contre divers individus, l'ordre des récusations sera déterminé entre ceux-ci par la voie du sort.

ART. 391. La liste des assesseurs sera définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage aura obtenu, par le sort, le nombre d'assesseurs nécessaire au service de la session, sans qu'il y ait eu de récusation, ou lorsque les récusations auront été épuisées.

Procès-verbal du tout sera dressé par le greffier et signé du magistrat qui aura présidé au tirage.

ART. 392. Sept jours au moins avant l'ouverture des assises, notification sera faite à chacun des assesseurs de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la cour d'assises.

Cette notification sera faite, pour l'arrondissement où siège la cour royale, à la diligence du procureur général, et pour les autres arrondissements, à celle du procureur du Roi du tribunal de première instance dans le ressort duquel est domicilié l'assesseur.

Elle contiendra sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des assises.

ART. 393. Si, au jour indiqué, un ou plusieurs assesseurs n'avaient pas satisfait à cette notification, le nombre des assesseurs sera complété par le président de la cour d'assises.

Ils seront pris, par la voie du sort, parmi les assesseurs qui résident dans la ville où se tiennent les assises.

Le ministère public et l'accusé auront chacun le droit de récuser un des assesseurs du chef-lieu que le sort aura désigné pour le remplacement de chaque assesseur absent ou empêché.

L'assesseur tombé au sort sera tenu de faire le service des assises, lors même qu'il l'aurait déjà fait pendant les six mois précédents.

ART. 394. En cas d'assises extraordinaires, le tirage au sort aura lieu sur les noms de trente assesseurs de l'arrondissement. Le service des assises extraordinaires n'exemptera pas du service des assises ordinaires.

ART. 395. La cour d'assises connaîtra, suivant le mode prescrit par l'article 78 de notre ordonnance précitée sur l'organisation judiciaire, des excuses présentées par les assesseurs ou en leur nom.

Dans le cas où elle ne les jugerait pas légitimes, elle condamnera même par corps, le ministère public entendu, les assesseurs qui les auront produites à une amende qui sera, pour la première fois, de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et, pour la seconde fois, de cinq cents francs au moins et de mille francs au plus.

Si l'assesseur encourt une troisième condamnation, l'amende sera de

mille francs au moins et de deux mille francs au plus, et il pourra, en outre, être exclu du collège des assesseurs.

Les amendes seront versées à la caisse coloniale, au profit du bureau de bienfaisance de la commune où l'assesseur est domicilié. Le recouvrement en sera poursuivi à la requête du procureur général et à la diligence des receveurs de l'enregistrement.

Les arrêts de condamnation seront publiés dans les journaux de la colonie, et les arrêts d'exclusion seront, de plus, affichés dans les lieux ordinaires, aux frais de l'assesseur exclu, et au nombre d'exemplaires fixé par la cour.

ART. 396. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tout assesseur qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant la fin de la session sans l'autorisation de la cour.

Les assesseurs qui ne se présenteront pas dans le costume fixé par l'article 268 de notre ordonnance sur l'organisation judiciaire seront considérés comme ayant refusé de siéger.

ART. 397. Les mêmes amendes que celles indiquées par l'article 395 pourront être prononcées, et le payement poursuivi de la même manière, contre les médecins ou tous autres qui auraient délivré des certificats que la cour aurait cru devoir rejeter.

ART. 398. Si, par quelque événement, l'examen des accusés, sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, l'accusé ne pourra être jugé par aucun des assesseurs qui auront fait partie de la cour d'assises de laquelle est émané l'arrêt de renvoi.

## TITRE IV.

### DES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES ARRÊTS OU JUGEMENTS.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DEMANDES EN ANNULATION.

ART. 399. La voie d'annulation est ouverte aux parties et au ministère public contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir et contravention à la loi.

La même voie est ouverte au procureur général, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les jugements du tribunal de première instance statuant sur l'appel des jugements des tribunaux de police et contre les jugements de ces tribunaux qui auraient acquis force de chose jugée.

ART. 400. La violation ou l'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites à peine de nullité au titre I<sup>er</sup>, livre II du présent Code, donnera lieu, sur la poursuite des parties et du procureur général, d'après les distinctions établies en l'article précédent, à l'annulation du jugement et de ce qui a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même tant dans le cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'inculpé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

ART. 401. Lorsque le renvoi de l'inculpé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

ART. 402. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

ART. 403. Le recours en annulation contre les jugements préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité ne sera ouvert qu'après le jugement définitif : l'exécution volontaire de tels jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux jugements rendus sur la compétence.

ART. 404. Le délai de pourvoi en annulation sera, pour le ministère public et les parties, de trois jours francs après celui où le jugement aura été prononcé.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour royale, il sera sursis à l'exécution du jugement. La déclai-

ration de recours sera faite au greffe par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

ART. 405. Lorsque le recours en annulation sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera, dans le délai de trois jours, notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu. Le délai sera augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

La partie civile qui se sera pourvue en annulation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent francs, ou de la moitié de cette somme si le jugement est rendu par défaut.

Les condamnés de condition libre et les personnes civilement responsables sont également tenus de consigner l'amende.

ART. 406. Sont dispensés de l'amende les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en annulation un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire commandant de la commune de leur domicile ou par son lieutenant, visé et approuvé par le directeur général de l'intérieur.

ART. 407. Les condamnés, en matière de police, à une peine emportant privation de la liberté ne seront pas admis à se pourvoir en annulation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

L'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en annulation.



Néanmoins, lorsque le recours en annulation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la cour royale.

ART. 408. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer, au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens d'annulation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

ART. 409. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au procureur général les pièces du procès, et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour royale.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le procureur général les déposera au greffe de la cour royale.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour royale, soit les expéditions ou copies signifiées tant du jugement que de leur demande en annulation. Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avoué.

ART. 410. La cour royale pourra statuer sur le recours en annulation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer dans quinzaine au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

ART. 411. La cour royale rejettera la demande ou annulera le jugement sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

L'affaire sera jugée sur rapport d'un des membres de la cour, en audience publique. Le procureur général sera toujours entendu.

ART. 412. Lorsque la cour royale annulera un jugement rendu en matière de police, elle prononcera le renvoi devant l'un des tribunaux de police des cantons limitrophes, lequel statuera définitivement. Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale renverra les parties devant les juges qui devront en connaître.

Lorsque le jugement sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à l'application de la peine ne constituera ni délit ni contravention, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant la juridiction civile. Dans ce cas, le tribunal civil sera saisi sans citation préalable en conciliation. S'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

Les dispositions du présent article ne seront point applicables au cas où l'annulation serait prononcée seulement dans l'intérêt de la loi.

ART. 413. La partie civile qui succombera dans son recours en annulation sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée. La partie civile sera de plus condamnée envers l'État à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante-quinze francs seulement, si le jugement a été rendu par défaut.

Les administrations ou régies de l'État et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

ART. 414. Lorsque le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

ART. 415. Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en annulation contre ce même jugement sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

ART. 416. L'arrêt de la cour royale qui aura rejeté la demande sera délivré, dans le délai de trois jours, au procureur général près cette cour, qui l'adressera au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

Lorsque le jugement aura été annulé, expédition de l'arrêt d'annulation sera, à la diligence du procureur général, transcrite en marge ou à la suite du jugement annulé. Le greffier devra certifier au procureur général de l'exécution de cette disposition.

## CHAPITRE II.

### DES DEMANDES EN CASSATION.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DES NULLITÉS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

ART. 417. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant la Cour d'assises, ou dans l'arrêt de condamnation, il y aura eu violation ou omission des dispositions des articles 253 et 257 du présent Code, sur la composition des cours d'assises; de l'article 383, sur les motifs d'incapacité des assesseurs; de l'article 385, sur la notification de la liste des assesseurs aux accusés; des articles 390 et 393, sur l'exercice du droit de récusation; de l'article 294, sur le choix d'un défenseur, et, à défaut de choix, sur la nomination d'un défenseur d'office; de l'article 317, sur le serment à exiger des témoins; de l'article 332, sur la nomination et le serment d'un interprète; de l'article 344, sur la majorité nécessaire pour la déclaration de culpabilité, et de l'article 369, sur l'insertion au jugement des termes de la loi pénale appliquée: cette violation ou cette omission donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à la cassation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il y aura eu violation ou fausse application des lois pénales, ou violation des dispositions de l'article 4 de notre ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire, en ce qui concerne la publicité et l'obligation de motiver les arrêts.

ART. 418. Dans le cas d'acquiescement de l'accusé, la cassation de l'arrêt qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée.

ART. 419. Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, la cassa-

tion de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

ART. 420. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander la cassation de l'arrêt, sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

ART. 421. Dans aucun cas, la partie civile ne pourra poursuivre la cassation d'un arrêt d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution; mais si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile.

## SECTION II.

### DES NULLITÉS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

ART. 422. Les voies de cassation exprimées en l'article 417 sont, en matière correctionnelle, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

La disposition de l'article 420 est applicable aux arrêts rendus en matière correctionnelle.

## SECTION III.

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

ART. 423. Dans le cas où la cour de cassation annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou du juge instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins, la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très-graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent Code.

SECTION IV.

DES FORMES, DES DÉLAIS ET DES EFFETS DU POURVOI EN CASSATION.

ART. 424. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition sera applicable aux arrêts par lesquels, soit une cour d'assises, soit une cour royale, jugeant correctionnellement, statuant sur leur compétence, auront retenu la connaissance du procès.

ART. 425. Les dispositions de l'article 373 du présent Code, sur le pourvoi en cassation contre les arrêts des cours d'assises, sont applicables au pourvoi en cassation contre les arrêts des cours royaux jugeant correctionnellement.

ART. 426. La déclaration du recours sera faite au greffe par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier, et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention : cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Lorsque le recours en cassation contre un arrêt rendu en matière criminelle ou correctionnelle sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée au présent article, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier; elle le signera, ou si elle ne le veut ou ne le peut, le greffier en fera mention; lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres, si la partie demeure dans la colonie; si la partie demeure hors de la colonie, la signification sera faite dans les trois jours au parquet du procureur général, qui transmettra la copie, suivant les règles ordinaires.

ART. 427. La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt; elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 francs, ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État. A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire commandant de leur commune, ou par son lieutenant, visé et approuvé par le directeur général de l'intérieur.

ART. 428. Les condamnés, même en matière correctionnelle, à une peine emportant privation de la liberté ne seront point admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution; l'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation.

ART. 429. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour qui aura rendu l'arrêt attaqué une requête contenant ses moyens de cassation : le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

Ce magistrat fera passer au gouverneur les pièces du procès, et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. Le greffier de la cour qui aura rendu l'arrêt rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par le conseil privé. Le gouverneur adressera à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, par le premier navire qui partira pour la France, toutes les pièces du procès.

ART. 430. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, notre ministre de la marine et des colonies les adressera au ministre de la justice, pour être transmises à la cour de cassation.

Les condamnés pourront transmettre directement au greffe de la cour de

cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies significées, tant de l'arrêt que de leur demande.

ART. 431. La cour de cassation devra statuer toutes affaires cessantes, et dans la quinzaine au plus tard, à compter du jour du dépôt des pièces en son greffe.

Elle rejettera la demande, ou annulera l'arrêt, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

ART. 432. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière correctionnelle par une cour royale, elle renverra le procès et les parties devant une autre cour royale.

Lorsqu'un arrêt de cour d'assises sera annulé, le procès sera renvoyé devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, et constituée de la même manière. Toutefois, si l'arrêt est annulé aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils, le renvoi aura lieu devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.

En matière criminelle ou correctionnelle, si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désignera. Toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance. Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; et s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

ART. 433. Dans le cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale, prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

ART. 434. Si l'arrêt d'une cour d'assises a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, ou pour

avoir prononcé l'absolution de l'accusé dans un cas où le fait, déclaré constant, était qualifié crime ou délit par la loi, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt d'après la déclaration de la première cour sur la question de fait.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé.

La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

ART. 435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, en état d'arrestation, et en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour d'assises à qui son procès sera renvoyé.

ART. 436. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée; la partie civile sera de plus condamnée envers l'État à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante et quinze francs seulement, si l'arrêt a été rendu par contumace ou par défaut.

Les administrations des régies de l'État et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

ART. 437. Lorsque l'arrêt aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

ART. 438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre ce même arrêt, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

ART. 439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé par duplicata au ministre de la marine et des colonies et envoyé par celui-ci au gouverneur de la colonie dans laquelle aura été rendu l'arrêt. Le gouverneur transmettra cet extrait au procureur général de la cour royale.

ART. 440. Lorsqu'après une première cassation le deuxième arrêt sur



le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi du 30 juillet 1828, sur l'interprétation des lois.

#### SECTION V.

##### DU POURVOI EN CASSATION SUR L'ORDRE DU GOUVERNEMENT.

ART. 441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, sur la demande de notre ministre de la marine, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre V du présent livre.

#### SECTION VI.

##### DU POURVOI EN CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

ART. 442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour royale ou par une cour d'assises un arrêt sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra, en vertu d'un ordre du ministre de la justice, donné sur la demande du ministre de la marine, ou même d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation; l'arrêt sera cassé, mais dans l'intérêt de la loi seulement, et sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

#### CHAPITRE III.

##### DES DEMANDES EN RÉVISION.

ART. 443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue par l'ordre du gouverneur.

Le gouverneur, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le contrôleur colonial de déférer les deux arrêts au conseil privé.

Ledit conseil, après avoir vérifié que les deux arrêts ne peuvent se concilier, annulera les deux arrêts et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour d'assises autrement composée que celles qui auront rendu les deux arrêts.

ART. 444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, d'ordre exprès du gouverneur, adressé au conseil privé des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, le conseil privé pourra, préparatoirement, désigner un conseiller de la cour royale ou le juge royal pour vérifier l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du gouverneur.

Le conseil privé, sur le rapport du magistrat délégué, et après avoir interrogé de nouveau la personne prétendue homicidée, prononcera sur l'identité ou la non-identité de cette personne, pourra annuler l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autrement composée que celle qui en aurait primitivement connu.

ART. 445. Lorsque, après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès-verbal, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même le conseil privé aurait précédemment déclaré qu'il n'y avait pas lieu à surseoir.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le gouverneur, soit d'office, soit sur la déclaration de l'individu condamné par le premier arrêt, soit, si le condamné est un esclave, sur la réclamation de son maître, chargera le contrôleur colonial de dénoncer le fait au conseil privé.

Le conseil, après avoir vérifié la déclaration de la cour d'assises sur le

point de fait qui aura servi de base au second arrêt, annulera le premier arrêt, si, d'après cette décision, les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, il renverra devant une cour d'assises autrement composée que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt.

Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront être entendus dans les nouveaux débats.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

ART. 446. Dans les cas prévus par les articles 443, 444 et 445, le conseil privé se constituera conformément aux dispositions de l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

Aux mêmes cas, et lorsque les membres de la cour qui n'auront pas coopéré auxdits arrêts ne seront pas en nombre suffisant pour la composition de la nouvelle cour, ce nombre sera complété en appelant, soit le juge royal, soit des juges auditeurs ayant l'âge requis, ou, à leur défaut, des magistrats honoraires ou des avocats-avoués.

Les arrêts du conseil privé seront motivés et rendus en audience publique; toutefois, le nombre des assistants ne pourra excéder le triple de celui des membres du conseil.

Les arrêts du conseil privé en matière de révision ne seront pas susceptibles d'être attaqués par voie de cassation.

ART. 447. Lorsqu'il y aura lieu de reviser une condamnation pour la cause exprimée en l'article 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, le conseil privé créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.



TITRE V.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

DU FAUX.

ART. 448. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et parafée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de cent francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

ART. 449. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira la signera aussi et la parafera comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende.

ART. 450. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent.

Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.

Si les comparants, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cent francs d'amende.

ART. 451. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

ART. 452. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

ART. 453. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et parafées comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines.

ART. 454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces.

ART. 455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le juge royal, qui en dressera procès-verbal; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre, de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

ART. 456. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent.

Néanmoins, les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps.

ART. 457. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la paraferont et la signeront; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

ART. 458. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommerá l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

ART. 459. La pièce sera rejetée du procès si la partie déclare qu'elle ne

veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale.

ART. 460. Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

ART. 461. Le prévenu, ou l'accusé, pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention.

ART. 462. Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur général près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi; et il pourra même délivrer le mandat d'amener.

ART. 463. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées, le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou du jugement, à peine d'une amende de cent francs contre le greffier.

ART. 464. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante :

Les présidents de cours d'assises et les juges de paix pourront continuer hors de leur ressort les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers royaux, de faux billets de banque de France ou des colonies françaises.

La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie ou de contrefaçon du sceau de l'État ou du sceau colonial.

## CHAPITRE II.

### DES CONTUMACES.

ART. 465. Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile;

Ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé;

Le président de la cour d'assises, ou, en son absence, le magistrat chargé de le remplacer, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours; sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve, et en outre, suivant sa qualité, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, et que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

ART. 466. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle de son maître s'il est esclave, à celle du commissaire commandant de la commune ou de son lieutenant, et à celle de l'auditoire de la cour d'assises.

Le procureur général ou le procureur du Roi adressera aussi cette ordonnance au receveur des domaines et de l'enregistrement du domicile du contumax.

ART. 467. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

ART. 468. Aucun conseil, aucun avoué, ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire de la colonie, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de s'y rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

ART. 469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

ART. 470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur général ou de son substitut, prononcera sur la contumace.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout conformément à l'article 77 de l'ordonnance du 24 septembre 1828.

ART. 471. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

ART. 472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au receveur des domaines et de l'enregistrement du domicile du contumax.

ART. 473. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur général, dans les cas prévus par l'article 442, et à la partie civile en ce qui la regarde.



ART. 474. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende.

ART. 475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

ART. 476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui seront anéantis de plein droit depuis l'ordonnance de se représenter, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code civil, conservera pour le passé les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

ART. 477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience; il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

ART. 478. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

### CHAPITRE III.

DES CRIMES COMMIS PAR DES JUGES HORS DE LEURS FONCTIONS ET DANS L'EXERCICE  
DE LEURS FONCTIONS.

#### SECTION PREMIÈRE.

DE LA POURSUITE ET INSTRUCTION CONTRE LES JUGES, POUR CRIMES OU DÉLITS PAR EUX COMMIS  
HORS DE LEURS FONCTIONS.

ART. 479. Lorsqu'un juge de paix, un membre des tribunaux de première instance ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un crime ou un délit, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du Roi seront immédiatement remplies par le président et le procureur général, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet.

Dans le cas où il existera un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire.

Il sera procédé ensuite, et dans la forme ordinaire, soit à la mise en accusation, soit à la mise en jugement.

Néanmoins, s'il s'agit seulement d'un délit et que le procureur général juge qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une instruction préalable, ce magistrat pourra citer directement le prévenu devant la cour royale, conformément à l'article 182 du présent Code.

ART. 480. Supprimé.

ART. 481. Si c'est un membre de la cour royale ou un officier exerçant près d'elle le ministère public qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au gouverneur, sans aucun retard de l'information.

ART. 482. Le gouverneur désignera sur-le-champ les magistrats qui rempliront les fonctions de juge d'instruction et du ministère public.

Dans le cas où la mise en accusation du magistrat inculpé serait prononcée, le gouverneur, en conseil, désignera celle des deux cours d'assises

devant laquelle l'accusation sera portée et nommera les magistrats qui devront en faire partie.

## SECTION II.

DE LA POURSUITE ET INSTRUCTION CONTRE DES JUGES ET TRIBUNAUX AUTRES QUE LES COURS ROYALES ET LES COURS D'ASSISES, POUR FORFAITURE ET AUTRES CRIMES OU DÉLITS RELATIFS À LEURS FONCTIONS.

ART. 483. Lorsqu'un juge de paix, un officier de police judiciaire ou un officier chargé du ministère public près l'un des tribunaux de police sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit ou un crime, il sera procédé conformément à l'article 479.

ART. 484. Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du Roi seront immédiatement remplies par le président et le procureur général près la cour royale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet.

Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire; et pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code.

ART. 485. Lorsque le délit ou le crime commis dans l'exercice des fonctions sera imputé soit à un membre du tribunal de première instance ou à un officier chargé du ministère public près ce tribunal, soit au tribunal entier de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs des membres de la cour royale et au procureur général et substitut près cette cour, il sera procédé ainsi qu'il suit.

ART. 486. Le délit ou le crime sera dénoncé au ministère de la marine, qui, s'il y a lieu, adressera les pièces au ministère de la justice pour qu'il soit donné ordre au procureur général près la cour de cassation d'exercer des poursuites.

ART. 487. Si le procureur général près la cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le ministre de la justice ou produites par les parties tous les renseignements qu'il jugera nécessaires, il

sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour un de ses membres pour l'audition des témoins et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siège la cour de cassation.

ART. 488. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siège la cour de cassation, le premier président de cette cour fera, à ce sujet, toutes délégations nécessaires à un juge d'instruction, même d'un ressort autre que celui du tribunal ou du juge prévenu.

ART. 489. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au premier président de la cour de cassation.

ART. 490. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le ministre de la justice ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décrètera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt.

Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé.

ART. 491. Le premier président de la cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur général, qui, dans les cinq jours suivants, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu.

ART. 492. Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été ou non précédée d'un mandat de dépôt, cette section y statuera, toutes affaires cessantes.

Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu.

Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation.

ART. 493. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la cour de cassation sera portée devant la section saisie de l'affaire; et si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes.

ART. 494. Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou

de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'article 479, elle pourra, d'office, ordonner le renvoi, conformément à l'article précéden.

ART. 495. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile.

ART. 496. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi sur dénonciation ou d'office prononcera sur la mise en accusation.

Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction.

ART. 497. Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors du ressort du tribunal où se trouvera le prévenu.

ART. 498. Le mandat d'arrêt que délivrera le président désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit.

ART. 499. La section de la cour de cassation saisie de l'affaire délibérera sur la mise en accusation en séance non publique; les juges devront être en nombre impair.

Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté.

ART. 500. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt, qui portera en même temps ordonnance de prise de corps.

En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation dans l'arrêt même.

ART. 501. L'instruction ainsi faite devant la cour de cassation ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires.

ART. 502. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent

Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

ART. 503. Lorsqu'il se trouvera, dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.

Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges en pourront connaître.

#### CHAPITRE IV.

##### DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DÙ AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.

ART. 504. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt: il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

ART. 505. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de police, ces peines pourront être prononcées séance tenante et sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent, immédiatement après que les faits auront été constatés.

ART. 506. S'il s'agit d'un délit ou d'un crime commis à l'audience d'un juge seul ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents.

ART. 507. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la cour royale ou d'une cour d'assises, la cour procédera au jugement de suite et sans dés-emparer.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi

ou qui lui aura été désigné par le président; et après avoir constaté les faits et oui le procureur général et son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé.

ART. 508. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.

S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner; au nombre de huit et au delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution.

ART. 509. L'ordonnateur, le directeur général de l'intérieur, le contrôleur colonial, les commissaires commandants de communes et leurs lieutenants, et tous officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504; et après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents.

## CHAPITRE V.

DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES, EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DU GOUVERNEUR, DES CHEFS D'ADMINISTRATION, DES MEMBRES DU CONSEIL PRIVÉ ET DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DU ROYAUME.

ART. 510. Le gouverneur ne pourra jamais être cité comme témoin, même devant la cour d'assises, si ce n'est de son consentement, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par notre ministre de la marine et des colonies.

ART. 511. La déposition du gouverneur sera, hors les cas ci-dessus prévus, rédigée par écrit et reçue par le président de la cour royale, si le gouverneur se trouve au chef-lieu de cette cour, sinon par le juge royal.

Il sera, à cet effet, adressé par la cour ou le juge d'instruction au magistrat ci-dessus dénommé un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Ce magistrat se transportera en la demeure du gouverneur pour recevoir sa déposition.

ART. 512. La déposition ainsi reçue sera immédiatement remise au greffe, ou envoyée close et cachetée à celui de la cour ou du juge requérant, et communiquée sans délai à l'officier chargé du ministère public.

Dans l'examen devant la cour d'assises, elle sera lue publiquement et soumise aux débats, sous peine de nullité.

ART. 513. Toutes les fois que le gouverneur cité en témoignage comparaitra en personne devant la cour d'assises, on observera à son égard le cérémonial prescrit par le chapitre II du titre VIII de notre ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire.

ART. 514. Dans les affaires où le directeur général de l'intérieur aura agi en vertu de l'article 10 du présent Code, si le bien de la justice exige qu'il lui soit demandé de nouveaux renseignements, les officiers chargés de l'instruction en feront la demande par écrit, et le directeur général de l'intérieur les donnera de la même manière.

ART. 515. Il ne sera donné suite à la citation aux chefs d'administration, au contrôleur colonial, qu'autant que le gouverneur y aura donné son approbation, lorsqu'ils allégueront, pour s'en excuser, la nécessité de notre service.

Dans ce cas, le magistrat qui sera désigné par le président de la cour royale, après s'être entendu avec eux sur le jour et l'heure, se rendra dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions.

Les dépositions ainsi reçues seront, comme au cas prévu en l'art. 512, immédiatement envoyées au greffe de la cour ou du tribunal du juge compétent, communiquées et lues, ainsi qu'il est prescrit audit art. 512 et sous les mêmes peines.

ART. 516. Les chefs d'administration et le contrôleur colonial, cités comme témoins à une audience correctionnelle ou devant les cours d'assises, devront comparaître en personne. Ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur des sièges particuliers.

Les autres membres du conseil privé, appelés comme témoins à une audience correctionnelle ou criminelle, auront un siège dans le parquet.



ART. 517. Seront au besoin observées les dispositions des lois du royaume sur la manière dont doivent être reçues les dépositions des personnes élevées en dignité, à l'égard desquelles des règles particulières ont été établies.

#### CHAPITRE VI.

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS, ÉVADÉS ET REPRIS.

ART. 518. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation.

Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera de plus la peine attachée par la loi à son infraction.

ART. 519. Tous ces jugements seront rendus par la cour d'assises, après qu'elle aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer.

L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité.

ART. 520. Le procureur général et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et dans le délai déterminés par la présente ordonnance, contre l'arrêt rendu sur les poursuites en reconnaissance d'identité.

#### CHAPITRE VII.

MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES  
OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

ART. 521. Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore indéçises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

ART. 522. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

ART. 523. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration de la cour sur le point de fait existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

ART. 524. Lorsque la déclaration de la cour d'assises sur le point de fait ne pourra plus être représentée, qu'il n'en existera aucun acte par écrit, ou lorsque l'affaire aura été jugée correctionnellement, l'instruction sera recommencée à partir du point où les pièces se trouveront manquer, tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

## TITRE VI.

### DES RÉGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES RÉGLEMENTS DE JUGES.

ART. 525. Il y aura lieu d'être réglé de juges par le conseil privé, constitué conformément à l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des tribunaux ne ressortissant point les uns aux autres, ou lorsque deux tribunaux de première instance de la colonie jugeant correctionnellement, ou lorsque la cour royale et un tribunal de police, ou un tribunal de première instance jugeant correctionnellement, seront saisis du même délit, ou de délits connexes, ou de la même contravention. Il y aura lieu aussi à règlement de juges par le conseil privé lorsque la chambre d'accusation et la chambre cor-

rectionnelle de la cour royale seront saisies du même délit ou de délits connexes.

ART. 526. La demande en règlement de juges devra également être portée devant le conseil privé, lorsque la cour prévôtale, un tribunal militaire ou maritime siégeant dans la colonie, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception établi dans la colonie, d'une part, la cour royale, l'une des cours d'assises de la colonie, l'un des tribunaux de première instance jugeant correctionnellement, un tribunal de police de la colonie ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit, ou de délits connexes, ou de la même contravention.

ART. 527. Lorsque, par l'effet de deux jugements ou arrêts d'incompétence intervenus sur la même poursuite et émanés de deux tribunaux différents siégeant dans la colonie, ou de deux chambres de la cour royale, le cours de la justice sera interrompu, si les jugements ou l'un d'eux ne sont plus susceptibles d'être réformés par la voie de l'appel, de l'annulation ou de la cassation, le conseil privé statuera ainsi qu'il est prescrit pour les cas de conflit.

ART. 528. Sur le vu de la requête et des pièces, le conseil privé prononcera en audience publique, ainsi qu'il est réglé au § 3 de l'article 446 du présent Code, après rapport de l'un de ses membres et après lecture des conclusions motivées du contrôleur colonial.

Il ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition.

ART. 529. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

ART. 530. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

ART. 531. L'arrêt de soit communiqué fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans

lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au secrétariat du conseil privé.

La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à l'examen dans les cours d'assises et dans la cour prévôtale, mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par notre ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant le conseil privé constitué en commission d'appel.

ART. 532. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du contrôleur colonial, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une.

ART. 533. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du présent livre, pour le recours en annulation.

ART. 534. L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

ART. 535. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'article 533, élu domicile dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard.

ART. 536. Le conseil privé, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'il dessaisira.

ART. 537. Les arrêts rendus sur les conflits ne pourront pas être attaqués

par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de soit communiqué, dûment exécuté.

ART. 538. L'arrêt rendu, ou après un soit communiqué, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé.

ART. 539. Lorsque le prévenu ou l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence du tribunal de police ou du tribunal de première instance jugeant correctionnellement, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir au conseil privé pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir devant qui de droit contre la décision intervenue sur l'exception.

ART. 540. Lorsque deux juges d'instruction établis dans le ressort de la même cour royale seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre.

Lorsque deux tribunaux de police seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal de première instance jugeant correctionnellement, sauf le recours en annulation, s'il y échet; et, dans ce dernier cas, s'il y a annulation, la cour indiquera le tribunal qui doit connaître de l'affaire.

La demande sera instruite sommairement et sur simple requête.

Les arrêts du conseil privé et de la cour royale, en matière de règlement de juges, ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation.

La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite pourra être condamné à une amende, qui toutefois n'excédera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie.

ART. 541. Lorsqu'il y aura lieu à un règlement de juges entre un juge d'instruction, un officier de police militaire, ou l'un des tribunaux de la colonie, d'une part, et un juge d'instruction, un officier de police militaire, ou un des tribunaux de France ou d'une autre colonie française, la demande sera portée devant la cour de cassation, qui se conformera, pour le mode

de procéder, aux règles prescrites par les lois qui régissent le territoire continental du royaume.

## CHAPITRE II.

### DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE.

ART. 542. En matière criminelle et de police, les demandes en renvoi d'une cour d'assises à une autre, ou d'un tribunal de police à un autre tribunal de même qualité, seront portées devant le conseil privé, constitué conformément aux dispositions de l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

Lorsque le procureur général estimera que les motifs de sûreté publique ou de suspicion légitime doivent donner lieu à ce renvoi, il sera tenu d'en faire l'objet d'un rapport au gouverneur, qui décidera s'il y a lieu de charger le contrôleur colonial de présenter, à cet effet, une demande au conseil privé.

Ce renvoi pourra aussi être ordonné par le conseil, sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

ART. 543. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour ou un tribunal ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

ART. 544. Les officiers du ministère public qui estimeront qu'il y a lieu à renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime adresseront au procureur général leurs observations et les pièces à l'appui.

ART. 545. Sur le vu de la requête et des pièces, le conseil privé statuera définitivement, dans les formes prescrites par l'article 528.

ART. 546. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, et que le conseil ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour ou le tribunal saisi de la connaissance du crime ou de la contravention, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi : le conseil ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

ART. 547. Lorsque la demande en renvoi sera formée par le contrôleur colonial et que le conseil n'y statuera point définitivement, il ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'il jugera nécessaire.

ART. 548. Tout arrêt du conseil privé qui, sur le vu de la demande et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi sera, à la diligence du contrôleur colonial, notifié soit à l'officier chargé du ministère public près la cour ou le tribunal dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne, ou au domicile élu.

ART. 549. L'opposition ne sera pas reçue si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre.

ART. 550. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

ART. 551. Les articles 530, 531, 535, 536, 537, 538, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 540, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

ART. 552. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur les faits survenus depuis.

## TITRE VII.

### DE LA COUR PRÉVÔTALE <sup>(1)</sup>.

#### CHAPITRE UNIQUE.

##### DE LA COMPÉTENCE, DE LA COMPOSITION ET DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR PRÉVÔTALE.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DE LA COMPÉTENCE ET DE LA COMPOSITION DE LA COUR PRÉVÔTALE.

#### § I.

##### DE LA COMPÉTENCE.

ART. 553. La cour prévôtale connaîtra des crimes énoncés en l'article 306 de notre ordonnance du 24 septembre 1828, et procédera, sans distinction

<sup>(1)</sup> La cour prévôtale a été supprimée par le décret du 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (Titre IV, article 9.)

de classe ni de profession civile ou militaire, aux termes dudit article, contre tout individu prévenu d'avoir commis l'un de ces crimes.

ART. 554. Si les accusés ou quelques-uns des accusés compris dans le même procès sont en même temps prévenus de crimes non connexes autres que ceux dont la poursuite est attribuée à la cour prévôtale, cette cour, après avoir statué sur l'affaire dont elle doit connaître, renverra pour le surplus, s'il y a lieu, devant qui de droit.

ART. 555. Aussitôt après la promulgation de l'arrêt qui ordonnera l'établissement d'une cour prévôtale, tous les crimes qui, aux termes de l'arrêt, rentreront dans la compétence de cette cour et auront été commis postérieurement à la promulgation de l'arrêt seront jugés par la cour prévôtale.

§ II.

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA COMPOSITION DE LA COUR PRÉVÔTALE.

ART. 556. La cour prévôtale sera établie dans les cas et de la manière déterminés par les articles 297 et 298 de notre ordonnance du 24 septembre 1828.

ART. 557. Elle sera composée conformément aux règles prescrites par les articles 299 à 305 inclusivement de ladite ordonnance.

SECTION II.

DES FONCTIONS DU PRÉVÔT, DU PRÉSIDENT ET DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC  
PRÈS DE LA COUR PRÉVÔTALE.

§ I.

FONCTIONS DU PRÉVÔT.

ART. 558. Le prévôt est spécialement chargé de la recherche et de la poursuite des crimes dont la connaissance est attribuée à la cour prévôtale.

Dans les cas de flagrant délit ou de clameur publique, le prévôt sera tenu de se transporter sur les lieux pour dresser les procès-verbaux constatant le corps du délit, recevoir les déclarations des témoins et recueillir tous renseignements propres à la manifestation de la vérité. Il fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves.

ART. 559. Lorsque le prévôt aura reçu des plaintes ou des dénonciations



relatives à des faits de la compétence de la cour prévôtale, il informera contre les prévenus, et pourra se transporter sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous procès-verbaux nécessaires. Il décernera, s'il y a lieu, des mandats d'amener ou de dépôt.

Il pourra, après l'interrogatoire des prévenus et sur les conclusions du ministère public, décerner des mandats d'arrêt.

Il sera, dans les circonstances prévues par le présent article, assisté de son adjoint.

Le prévôt pourra requérir directement la force publique.

ART. 560. En l'absence du prévôt et dans le cas de compétence prévôtale, les juges de paix, les officiers faisant le service de la gendarmerie, les commissaires, commandants de communes et leurs lieutenants seront tenus de dresser tous procès-verbaux et tous actes.

En cas de flagrant délit ou de clameur publique, ils feront saisir les prévenus ou décerneront un mandat d'amener ou de dépôt contre eux.

ART. 561. Tous officiers faisant service de la gendarmerie seront tenus d'informer le prévôt des faits de sa compétence qu'ils viendraient à découvrir. Ils devront lui fournir tous les renseignements qu'il leur demandera.

ART. 562. Lorsque le prévôt estimera qu'il y a lieu d'instruire prévôtale-ment, il en donnera avis au procureur du Roi.

## § II.

### FONCTIONS DU PRÉSIDENT.

ART. 563. Le président de la cour prévôtale est chargé d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice.

Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges.

Il dirigera l'instruction et le débat, déterminera l'ordre entre ceux qui demanderont à parler; il aura la police de l'audience.

Les dispositions contenues aux articles 268, 269 et 270, relatifs aux attributions du président de la cour d'assises, seront communes au président de la cour prévôtale.

ART. 564. Le président convoquera la cour prévôtale toutes les fois que l'instruction d'une affaire sera complète.

§ III.

FONCTIONS DE L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LA COUR PRÉVÔTALE.

ART. 565. Le procureur général exercera dans la cour prévôtale les fonctions qui lui sont attribuées pour la poursuite, l'instruction, le jugement dans les affaires de la compétence des cours d'assises, et qui sont réglées par les articles 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, par la première disposition de l'article 278, par les articles 279 et suivants, jusques et y compris l'article 283.

SECTION III.

DE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE AUX DÉBATS.

ART. 566. Les crimes dont la connaissance sera attribuée à la cour prévôtale par l'arrêté de sa création seront poursuivis d'office par le procureur du Roi, sous la surveillance du procureur général.

Les plaintes et dénonciations pourront être reçues par tous les officiers de police judiciaire, qui les adresseront, en ce cas, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi.

ART. 567. A l'instant même de son arrestation, le prévenu sera traduit dans la prison la plus prochaine, et transféré sans délai dans celle de la cour prévôtale.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du prévenu dans la prison de la cour, le prévôt procédera à son interrogatoire, et dans le plus court délai à l'audition des témoins.

Il sera assisté de son adjoint.

L'adjoint signera l'interrogatoire et le procès-verbal d'audition de témoins, le tout à peine de nullité. L'adjoint pourra requérir le prévôt de faire à l'accusé telle question qu'il jugera nécessaire à l'éclaircissement de l'affaire.

ART. 568. Dans le cours de l'interrogatoire, le prévenu sera averti qu'il sera jugé prévôtalement en dernier ressort.

Il sera sommé de proposer ses exceptions contre la compétence, s'il en a à présenter. Il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ladite sommation et des réponses du prévenu; il lui sera demandé s'il a fait choix d'un conseil; et s'il ne l'a pas fait, le prévôt lui en nommera un d'office, en se

conformant aux dispositions de l'article 295 du présent Code; le tout à peine de nullité.

ART. 569. Sur le vu des pièces communiquées au ministère public, la cour, avant de statuer sur la compétence, statuera sur celles des nullités déterminées aux articles 567 et 568, et, s'il y a lieu, annulera la procédure à partir du plus ancien acte nul.

Le jugement de compétence sera rendu en la chambre du conseil et hors la présence de l'accusé, sur le rapport du prévôt ou de son adjoint, et sur les conclusions écrites du ministère public.

Ce jugement sera signifié dans les vingt-quatre heures à l'accusé.

ART. 570. Dans le cas où la cour prévôtale se déclarerait incompétente, elle renverra l'accusé et les pièces devant qui de droit.

Dans le cas contraire, elle prononcera, s'il y a lieu, la mise en accusation et décrètera l'ordonnance de prise de corps.

Les jugements d'incompétence ou de compétence seront, aux termes de l'article 308 de notre ordonnance du 24 septembre 1828, immédiatement transmis au contrôleur colonial, qui sera tenu, toute affaire cessante, de les soumettre à la délibération du conseil privé, pour qu'il y soit statué définitivement, sans recours en cassation.

Avant de régler la compétence, le conseil privé statuera sur les nullités, en se conformant aux dispositions du premier paragraphe de l'article 569.

Si le conseil privé réforme le jugement d'incompétence, il renverra le procès et les prévenus devant la cour prévôtale, qui sera tenue de statuer immédiatement sur la mise en accusation.

Si le conseil réforme le jugement d'incompétence, il renverra l'accusé et les pièces devant qui de droit.

ART. 571. L'instruction sur le fond du procès ne sera pas suspendue par l'envoi du jugement de compétence au conseil privé; mais il sera sursis aux débats et au jugement définitif jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le conseil sur le jugement de compétence.

ART. 572. Les dispositions contenues aux articles 302, 303, 304, 305, 307 et 308, relatifs à l'instruction des procès de la compétence des cours d'assises, sont applicables à l'instruction des procès de la compétence de la cour prévôtale.

SECTION IV.

DE L'EXAMEN.

ART. 573. Dans les trois jours de la réception de l'arrêt du conseil privé sur la compétence, le procureur général fera ses diligences pour la convocation de la cour prévôtale.

ART. 574. Les dispositions contenues aux articles 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326 et 327, relatifs à l'examen et aux débats devant la cour d'assises, seront observées dans l'examen et les débats devant la cour prévôtale.

Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à ce que la cour se soit retirée en la chambre du conseil pour y délibérer le jugement.

ART. 575. Pendant l'examen, le ministère public et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

ART. 576. Les dispositions contenues aux articles 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335 seront observées dans l'examen devant la cour prévôtale.

Le ministère public donnera des conclusions motivées et requerra, s'il y a lieu, l'application de la peine.

ART. 577. Le président fera retirer l'accusé de l'auditoire.

ART. 578. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

ART. 579. Les dispositions contenues aux articles 354, 355, 356, seront exécutées.

SECTION V.

DU JUGEMENT.

ART. 580. La cour se retirera en la chambre du conseil pour y délibérer.

ART. 581. Le président posera les questions et recueillera les voix.

Le juge militaire opinera le premier, ensuite le prévôt, et successivement les autres juges, dans l'ordre inverse de leur réception.

ART. 582. Le jugement de la cour se formera à la majorité.

ART. 583. En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut.

ART. 584. L'arrêt qui acquittera l'accusé statuera sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera de nouveau entendu.

ART. 585. Les demandes en dommages-intérêts formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour prévôtale.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin du terme fixé pour la durée de la cour prévôtale, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour prévôtale; s'il ne l'a connu qu'après l'expiration dudit terme, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été parties au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

ART. 586. Les articles 360 et 361 recevront leur exécution.

ART. 587. Si la cour déclare l'accusé convaincu du crime porté en l'accusation, son arrêt prononcera la peine établie par la loi et statuera en même temps sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile.

ART. 588. La cour pourra, dans les cas prévus par la loi, déclarer l'accusé excusable.

ART. 589. Si, par le résultat des débats, le fait dont l'accusé est convaincu était dépouillé des circonstances qui le rendaient justiciable de la cour prévôtale, ou n'était pas de nature à entraîner peine afflictive ou in-

famante: au premier cas, la cour enverra, par un arrêt motivé, l'accusé et le procès devant la cour d'assises, qui prononcera, quel que soit ensuite le résultat des débats; au deuxième cas, la cour pourra appliquer, s'il y a lieu, les peines correctionnelles ou de police encourues par l'accusé.

ART. 590. La cour prévôtale ne pourra infliger d'autres peines que celles portées par les lois.

ART. 591. L'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

ART. 592. L'arrêt contiendra, sous les peines prononcées par l'article 369, le texte de la loi sur lequel il est fondé : ce texte sera lu à l'accusé.

ART. 593. La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier et de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges. Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt.

ART. 594. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite.

ART. 595. La cour, après la prononciation de l'arrêt, pourra, pour des motifs graves, recommander l'accusé à la commisération du Roi, en invitant le gouverneur à accorder un sursis.

Cette recommandation ne sera point insérée dans l'arrêt, mais dans un procès-verbal séparé, secret, motivé, dressé en la chambre du conseil, le ministère public entendu, et signé comme la minute de l'arrêt de condamnation.

Expédition dudit procès-verbal, ensemble de l'arrêt de condamnation, sera adressée de suite par le procureur général au gouverneur, et par ce dernier à notre ministre de la marine et des colonies.

ART. 596. Les dispositions contenues en l'article 372 seront applicables à la cour prévôtale.

ART. 597. Les arrêts de la cour prévôtale seront rendus en dernier ressort et sans recours en cassation.

Ils seront exécutés dans les vingt-quatre heures de la décision par laquelle le gouverneur en conseil aura ordonné l'exécution de l'arrêt, conformément à l'article 50 de notre ordonnance du 9 février 1827.

Les articles 376, 377, 378 et 379 recevront leur application.

Les minutes des arrêts rendus à la cour prévôtale seront recueillies, transmises et déposées conformément aux dispositions des articles 315, 316 et 317 de notre ordonnance du 24 septembre 1828.

ART. 598. Lorsque le prévenu n'aura pas été saisi, ou qu'après avoir été saisi il s'évadera, il sera procédé contre lui par contumace.

La cour jugera sa contumace, et après avoir pris connaissance de la procédure et de l'acte d'accusation, elle prononcera sur le procès principal.

Les effets de la contumace demeureront, au surplus, tels qu'ils sont réglés par le présent Code.

ART. 599. Tout ce qui est relatif à la fixation du lieu où siégera la cour prévôtale, au nombre de juges dont cette cour doit être composée pour rendre arrêt, au serment à prêter par chacun de ses membres, est réglé par notre ordonnance du 24 septembre 1828.

## TITRE VIII.

### DE QUELQUES OBJETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### DU DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA NOTICE DES JUGEMENTS.

ART. 600. Les greffiers des tribunaux de première instance et de la cour royale jugeant correctionnellement, ainsi que ceux des cours d'assises et des cours prévôtales, seront tenus de consigner par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les nom, prénoms, profession, âge, résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine. Ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cent francs d'amende pour chaque omission.

ART. 601. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de deux cents francs d'amende, copie de ces registres au directeur général de l'intérieur, qui fera tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies.

ART. 602. Tous les ans, les greffiers enverront, sous la même peine,

copie des mêmes registres au procureur général, qui les transmettra au gouverneur pour être envoyés à notre ministre de la marine et des colonies.

## CHAPITRE II.

### DES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE.

ART. 603. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement de la colonie une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus, et près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

ART. 604. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

ART. 605. Le directeur général de l'intérieur veillera à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

ART. 606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par l'autorité administrative.

ART. 607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice, des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et parafé à toutes les pages, par le juge d'instruction pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le juge royal, pour les maisons de justice; et par le directeur général de l'intérieur, pour les prisons pour peines.

ART. 608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur. L'acte de remise sera écrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

ART. 609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne de condition libre qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises ou une cour prévôtale, soit d'un arrêt ou



jugement de condamnation à une peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Il n'est point dérogé à la disposition de l'article 45 de notre ordonnance du 9 février 1827, en ce qui concerne les arrestations par mesure de haute police.

ART. 610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

Dans le cas énoncé au dernier paragraphe de l'article précédent, le registre énoncera aussi l'ordre en vertu duquel la sortie du prisonnier aura eu lieu.

ART. 611. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt du lieu où il réside.

Un conseiller auditeur délégué par le président visitera également, une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le directeur général de l'intérieur est tenu de visiter, au moins deux fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers de la colonie.

ART. 612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le commissaire commandant ou son lieutenant, dans chaque commune où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

ART. 613. Le commissaire commandant de la commune veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra.

Le juge d'instruction, le conseiller auditeur délégué en vertu de l'article 611 et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et

de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

ART. 614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

### CHAPITRE III.

#### DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE CONTRE LES DÉTENTIONS ILLÉGALES OU D'AUTRES ACTES ARBITRAIRES.

ART. 615. Quiconque aura connaissance qu'un individu de condition libre est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur du Roi ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour royale.

ART. 616. Les juges de paix, les officiers chargés du ministère public et le juge d'instruction seront tenus d'office, ou sur l'avis qu'ils en auront reçu, sous peine d'être poursuivis comme complices de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

L'officier qui aura procédé à la visite dressera du tout procès-verbal.

ART. 617. Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'article 95 du présent Code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte.

ART. 618. Tout gardien qui aura refusé ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire aux officiers désignés dans l'article 616 l'exhibition de ses registres, ou de leur laisser prendre telle copie qu'ils croiront nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

#### CHAPITRE IV.

##### DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

ART. 619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la reclusion que cinq ans après l'expiration de leur peine, et par les condamnés à la peine du carcan, que cinq ans à compter du jour de l'exécution de l'arrêt.

ART. 620. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation s'il ne demeure depuis cinq ans dans le ressort du même tribunal de première instance, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans la même commune, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les commissaires commandants de communes dans le territoire desquels il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou le lieu qu'il habite.

Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le procureur du Roi ou son substitut et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé.

ART. 621. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article précédent et l'expédition du jugement de condamnation seront déposées au greffe de la cour royale.

ART. 622. La requête et les pièces seront communiquées au procureur général : il donnera ses conclusions motivées et par écrit.

ART. 623. L'affaire sera rapportée à la chambre d'accusation.

ART. 624. La cour et le ministère public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations.

ART. 625. La notice de la demande en réhabilitation sera insérée dans les journaux de la colonie.

ART. 626. La cour, le procureur général entendu, donnera son avis.

ART. 627. Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la présentation de la demande en réhabilitation.

ART. 628. Si la cour est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un nouvel intervalle de cinq ans.

ART. 629. Si la cour pense que la demande en réhabilitation peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'article 620, seront, par le procureur général, et dans le plus bref délai, transmis au gouverneur.

ART. 630. Le gouverneur transmettra cet avis avec ses observations au ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, qui en fera son rapport à Sa Majesté.

ART. 631. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera expédié des lettres où l'avis de la cour sera inséré.

ART. 632. Les lettres de réhabilitation seront adressées à la cour qui aura délibéré l'avis; il en sera envoyé copie authentique à la cour qui aura prononcé la condamnation; et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

ART. 633. La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

ART. 634. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation.

## CHAPITRE V.

### DE LA PRESCRIPTION.

ART. 635. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Néanmoins le condamné ne pourra résider dans la colonie, lorsque celui sur qui ou contre la propriété de qui le crime aurait été commis, ou ses héritiers directs, y résideront.

Le gouverneur pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

ART. 636. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par le tribunal de première instance jugeant correction-

nellement, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

ART. 638. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

ART. 639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de police, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

ART. 641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

ART. 642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

ART. 643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 644. Toutes dispositions des lois, ordonnances, arrêtés et règlements sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

ART. 645. Les prescriptions établies par le présent Code seront appliquées aux crimes, délits et contraventions commis avant sa promulgation, si elles sont plus favorables aux prévenus ou aux accusés que celles établies par la législation antérieure.

ART. 646. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le douzième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Baron HYDE DE NEUVILLE.

NOTA. Voir à la suite du Code pénal la loi du 22 juin 1835, portant application à la Martinique et à la Guadeloupe de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.

Voir en outre, à la fin de ce volume, les décrets des 22 janvier 1852 et 15 janvier 1853, portant application aux colonies de diverses lois métropolitaines.

## CODE PÉNAL.

*Ordonnance du Roi portant application du Code pénal à l'île de la Martinique  
et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances.*

---

Paris, le 29 octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 9 février 1827, constitutive du gouvernement de l'île de la Martinique et de celui de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances;

Vu l'article 7 de notre ordonnance en date du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances, portant que « les deux colonies seront régies par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec leurs besoins; »

Voulant pourvoir à l'exécution de cette disposition en ce qui concerne le Code pénal;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1<sup>er</sup>. L'infraction que les lois punissent de peines de police est une *contravention*.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*.

ART. 2. Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même.

ART. 3. Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

ART. 4. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

ART. 5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*.

A l'égard des crimes, délits et contraventions commis par les esclaves et de ceux commis par des personnes libres envers les esclaves, ils seront déterminés et punis par des ordonnances spéciales.

Jusqu'à l'époque de la promulgation de ces ordonnances, les crimes, délits et contraventions commis par des esclaves seront punis conformément à la législation actuellement en vigueur; et ceux qui auront été commis par des personnes de condition libre envers les esclaves seront punis conformément aux lettres patentes, édits et déclarations du Roi promulgués dans la colonie. Dans les cas non prévus, ils seront punis conformément aux dispositions du présent Code.

## LIVRE PREMIER.

### DES PEINES EN MATIÈRES CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS.

ART. 6. Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

ART. 7. Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1° La mort,
- 2° Les travaux forcés à perpétuité ,
- 3° La déportation,
- 4° Les travaux forcés à temps,
- 5° La reclusion.

La marque peut être prononcée concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi.



ART. 8. Les peines infamantes sont :

- 1° Le carcan,
- 2° Le bannissement,
- 3° La dégradation civique.

ART. 9. Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction;
- 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille;
- 3° L'amende.

ART. 10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'interdiction absolue ou limitée de posséder des esclaves, l'amende, et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

## CHAPITRE PREMIER.

### DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

ART. 12. Le condamné à mort aura la tête tranchée.

ART. 13. Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort.

ART. 14. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

ART. 15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

Les hommes condamnés aux travaux forcés seront envoyés dans les bagnes des ports de France pour subir leur condamnation, sans préjudice des autres peines déterminées par les articles 20 et 22 ci-après, qui seront appliquées dans la colonie.

Néanmoins, en attendant leur départ pour la France, ils subiront leur peine dans l'intérieur des prisons.

ART. 16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

ART. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement, hors du territoire continental de la France et du territoire de la colonie.

Si le déporté rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire qui lui est interdit, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera reconduit dans le lieu de sa déportation.

ART. 18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile.

Néanmoins, le Gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

ART. 19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 20. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte, avec un fer brûlant, sur l'épaule droite.

Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée.

Cette empreinte sera des lettres TP pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre T pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris.

La lettre F sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire.

ART. 21. Tout individu de l'un ou l'autre sexe, condamné à la peine de

la reclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

Les individus mentionnés au présent article pourront être envoyés en France pour y subir leur peine.

ART. 22. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la reclusion sera, avant de subir sa peine, attaché au carcan sur la place publique; il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

ART. 23. La durée de la peine des travaux forcés à temps et de la peine de la reclusion se comptera du jour de l'exposition.

ART. 24. La condamnation à la peine du carcan sera exécutée de la manière prescrite par l'article 22.

ART. 25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

ART. 26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

ART. 27. Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

ART. 28. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la reclusion ou du carcan ne pourra jamais être assesseur ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements.

Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de sa famille.

Il sera déchu du droit de posséder des esclaves, à quelque titre que ce soit, du droit de port d'armes, et de servir dans les armées du Roi.

ART. 29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la reclusion sera de plus, pendant la durée de sa peine, en

état d'interdiction légale; à défaut de parents ou d'amis en état de gérer la curatelle, la gestion en appartiendra au curateur des biens vacants.

ART. 30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration.

ART. 31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

ART. 32. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du Gouvernement, hors du territoire de la France et de ses colonies.

La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

ART. 33. Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation.

ART. 34. La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics et dans la privation de tous les droits énoncés en l'article 28.

ART. 35. La durée du bannissement se comptera du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable.

ART. 36. Tous les arrêts qui porteront la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la reclusion, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville chef-lieu de la colonie, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

ART. 37. Supprimé.

ART. 38. Supprimé.

ART. 39. Supprimé.

## CHAPITRE II.

### DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

ART. 40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction située dans la colonie; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison.

La durée de cette peine sera au moins de seize jours et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures;

Celle à un mois est de trente jours.

ART. 41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel sont appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, et partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

ART. 42. La cour royale, jugeant correctionnellement, pourra, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection;

2° D'éligibilité;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions d'assesseur, ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

4° De port d'armes;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations;

9° De posséder des esclaves pendant cinq ans au moins et dix ans au plus;

10° De conserver la propriété de tels ou tels esclaves déterminés.

ART. 43. La cour ne prononcera l'interdiction mentionnée dans l'article précédent que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

### CHAPITRE III.

#### DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

ART. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État sera de donner au gouverneur, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt. Toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouverneur, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans tel ou tel autre lieu de la colonie, soit même son expulsion de la colonie, dans le cas où il n'y aurait pas contracté mariage.

ART. 45. En cas de désobéissance à cet ordre, le gouverneur aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale.

ART. 46. Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du Gouvernement et ayant obtenu sa liberté sous caution aura été condamnée, par un jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au payement des sommes portées dans cet acte.

Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits.

ART. 47. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la reclusion seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'État.

ART. 48. Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

ART. 49. Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

ART. 50. Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

ART. 51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné, en outre, envers la partie à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice des cours, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que ces cours puissent, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

ART. 52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

ART. 53. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve, acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

Dans le cas où le condamné ne serait point détenu, l'exercice de la contrainte par corps aura lieu en vertu d'un ordre d'arrestation et d'écrou émané d'un officier du ministère public. Cet ordre ne pourra être délivré qu'après un commandement fait au condamné.

ART. 54. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

ART. 55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Néanmoins, en cas de recel par des personnes de condition libre, en

tout ou partie, de choses volées par des esclaves, les receleurs seront seuls tenus du paiement des amendes et des frais; ils seront, en outre, passibles des restitutions et des dommages-intérêts, qui ne pourront être répétés contre le maître de l'esclave condamné qu'après la discussion de leurs biens.

#### CHAPITRE IV.

##### DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS.

ART. 56. Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la dégradation civique sera condamné à la peine du carcan;

Si le second crime emporte la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à la peine de la reclusion;

Si le second crime entraîne la peine de la reclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque;

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité;

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort.

ART. 57. Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

ART. 58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, pendant au moins cinq années et dix ans au plus.

Néanmoins, dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, si les circonstances paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas cinquante francs, les juges auront la faculté de réduire la peine au-dessous du maximum.



## LIVRE II.

### DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

#### CHAPITRE UNIQUE.

ART. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Si le crime ou délit a été commis de complicité entre des personnes de condition libre et des esclaves, chacun d'eux sera condamné aux peines établies par les lois qui le concernent, si elles renferment des dispositions particulières relativement à ces crimes et délits.

ART. 60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

ART. 61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

ART. 62. Ceux qui sciemment auront recelé, en tout ou en partie, des

choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

Lorsque les objets recelés proviendront de vols commis par des esclaves, le receleur pourra, en outre, être exclu à perpétuité de la colonie.

Ceux qui auront acheté, reçu en dépôt, en gage ou à tout autre titre, d'un esclave, des choses volées par lui ou par un autre esclave, seront réputés avoir eu connaissance du vol, et punis comme receleurs, si le contraire n'est prouvé.

ART. 63. Néanmoins, et à l'égard des receleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recelé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres; sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

ART. 64. Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

ART. 65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

ART. 66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

ART. 67. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la reclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un

temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous ces cas, il pourra être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

ART. 68. Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique.

ART. 69. Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.

ART. 70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante et dix ans accomplis au moment du jugement.

ART. 71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

ART. 72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante et dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans une maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la reclusion.

ART. 73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité dans les cas des articles 1952 et 1953 du Code civil.

ART. 74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil, livre III, titre IV, chapitre II.

Néanmoins, les maîtres pourront faire l'abandon de leurs esclaves au profit

de qui il appartiendra, à raison des condamnations pécuniaires prononcées contre eux et des amendes encourues par le fait particulier desdits esclaves. Au moyen de cet abandon, ils ne seront point sujets aux dispositions du présent article et du précédent.

### LIVRE III.

#### DES CRIMES, DES DÉLITS, ET DE LEUR PUNITION.

---

#### TITRE PREMIER.

#### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

#### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

#### DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort.

ART. 76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort.

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

ART. 77. Sera également puni de mort quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les

forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le Roi et l'État, soit de toute autre manière.

ART. 78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

ART. 79. La peine exprimée aux articles 76 et 77 sera la même, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun.

ART. 80. Sera puni de la peine exprimée en l'article 76 tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement, ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livrée aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.

ART. 81. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort.

Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

ART. 82. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi, ou aux agents d'une puissance étrangère, sera puni comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation;

Et, au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 83. Quiconque aura recelé ou aura fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort.

ART. 84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre sera puni du bannissement, et si la guerre s'en est suivie, de la déportation.

ART. 85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles sera puni du bannissement.

## SECTION II.

### DES CRIMES CONTRE LA SÛRETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

#### § I<sup>er</sup>.

##### DES ATTENTATS ET COMLOTS DIRIGÉS CONTRE LE ROI ET SA FAMILLE.

ART. 86. L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne du Roi est crime de lèse-majesté; ce crime est puni comme parricide.

ART. 87. L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille royale,

L'attentat ou le complot dont le but sera,

Soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de succésibilité au trône,

Soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale,

Seront punis de la peine de mort.

ART. 88. Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés.

ART. 89. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat.

ART. 90. S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'ar-

ticle 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la reclusion.

L'auteur de toute proposition non agréée, tendant à l'un des crimes énoncés dans l'article 87, sera puni du bannissement.

§ II.

DES CRIMES TENDANT À TROUBLER L'ÉTAT PAR LA GUERRE CIVILE, L'ILLÉGAL EMPLOI DE LA FORCE ARMÉE, LA DÉVASTATION ET LE PILLAGE PUBLIC.

ART. 91. L'attentat ou le complot dont le but sera,

Soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens, les individus habitant le pays, ou les esclaves, à s'armer les uns contre les autres,

Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes,

Seront punis de la peine de mort.

ART. 92. Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

ART. 93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville,

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque,

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront punis de la peine de mort.

ART. 94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort.

ART. 95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort.

ART. 96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de mort.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

ART. 97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grade, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

ART. 98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

ART. 99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

ART. 100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition,



contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés pour cinq ans, ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

Ils pourront, de plus, être exclus à perpétuité de la colonie.

ART. 101. Sont compris dans le mot *armes* toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PARAGRAPHES DE LA PRÉSENTE SECTION.

ART. 102. Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens, les individus habitant le pays, ou les esclaves, à les commettre.

Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement.

#### SECTION III.

##### DE LA RÉVÉLATION ET DE LA NON-RÉVÉLATION DES CRIMES QUI COMPROMETTENT LA SÛRETÉ INTÉRIEURE OU EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 103. Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au Gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance,

seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent.

ART. 104. S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites sera puni de la reclusion.

ART. 105. A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui, en étant instruite, n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'article 103 sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

ART. 106. Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés ne sera point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs.

ART. 107. Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédents; mais elle pourra être mise par l'arrêt sous la surveillance spéciale de la haute police pendant un temps qui n'excédera point dix ans.

ART. 108. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes et avant toutes poursuites commencées, auront, les premiers, donné aux autorités mentionnées en l'article 103 connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins être condamnés à rester, pour la vie ou à temps, sous la surveillance de la haute police.

## CHAPITRE II.

### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES LOIS CONSTITUTIVES DE LA COLONIE.

#### SECTION PREMIÈRE,

##### DES CRIMES ET DÉLITS RELATIFS À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES.

ART. 109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, soit dans toute la colonie, la peine sera le bannissement.

ART. 111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine du carcan.

ART. 112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Seront, en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

SECTION II.

ATTENTATS À LA LIBERTÉ.

ART. 114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux lois constitutives de la colonie, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si, néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

ART. 115. Si c'est le gouverneur qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et s'il a refusé de faire réparer ces actes, il sera puni du bannissement.

ART. 116. Si le gouverneur, prévenu d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire aux lois constitutives de la colonie, prétend que la signature à lui imputée lui a été surprise, il sera tenu, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'il déclarera auteur de la surprise; sinon, il sera poursuivi personnellement.

ART. 117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans que, en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

ART. 118. Si l'acte contraire aux lois constitutives de la colonie a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre, du gouverneur ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

ART. 119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation

légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

ART. 120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouverneur ou de l'un des chefs d'administration; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

ART. 121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou procureurs du Roi, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'État, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'État.

Seront punis de la même peine, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou procureurs du Roi, tous substituts, tous juges qui, nonobstant les prohibitions portées au § 3 de l'article 84 de notre ordonnance du 9 février 1827, auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements contre le gouverneur, ou qui auront autorisé contre lui l'exécution d'un acte de cette nature.

Cette peine sera également encourue par les officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables aux

fonctionnaires et aux officiers ministériels qui dirigeraient ou exerceraient des poursuites contre le gouverneur, même dans le cas de flagrant délit.

ART. 122. Seront aussi punis de la dégradation civique, les procureurs généraux ou procureurs du Roi, leurs substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu libre hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou l'administration publique, ou qui auront traduit un individu quelconque devant une cour d'assises ou une cour prévôtale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

### SECTION III.

#### COALITION DES FONCTIONNAIRES.

ART. 123. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué, soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus.

ART. 124. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis.

ART. 125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis de mort.

ART. 126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

SECTION IV.

EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

ART. 127. Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique :

1° Les juges, les procureurs généraux et procureurs du Roi ou leurs substituts, et les officiers de police qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois, ordonnances, arrêtés et règlements seront publiés ou exécutés, soit en arrêtant ou en suspendant leur exécution ;

2° Les juges, les procureurs généraux ou procureurs du Roi, ou leurs substituts, et les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leurs pouvoirs en s'immiscant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'Administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

ART. 128. Les juges qui, sur la revendication, formellement faite par l'autorité administrative, d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de cent un francs à trois cents francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine.

ART. 129. La peine sera d'une amende de deux cents francs au moins et de mille francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agents ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdits mandats ou ordonnances.

ART. 130. Les ordonnateurs, les directeurs généraux de l'intérieur, les commandants de communes et tous administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1<sup>er</sup> de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimier des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

ART. 131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître des droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties, ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de cent un francs au moins et de trois cents francs au plus.

### CHAPITRE III.

#### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DU FAUX.

---

##### § 1<sup>er</sup>.

##### FAUSSE MONNAIE.

ART. 132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou dans les colonies françaises, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort.

ART. 133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou dans lesdites colonies, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées et à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 134. Tout individu qui aura, en France ou dans les colonies françaises, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France ou dans lesdites colonies de



monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 135. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à cent un francs.

ART. 136. Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou dans les colonies françaises, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront pour le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 137. Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente, les ascendants et descendants, les époux, et les frères et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés.

ART. 138. Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133 seront exemptes de peines si avant la consommation de ces crimes, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

## § II.

CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ÉTAT OU DES COLONIES FRANÇAISES, DES BILLETS DE BANQUE, DES EFFETS PUBLICS, ET DES POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES.

ART. 139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou des colonies françaises, ou fait usage de l'un de ces sceaux contrefaits ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor

royal ou colonial, avec leur timbre, soit des bons de la caisse d'escompte et de prêt, soit des billets de banque autorisés par la loi ou par une ordonnance royale, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français,

Seront punis de mort.

ART. 140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

ART. 141. Sera puni de la reclusion quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État.

ART. 142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits,

Seront punis de la reclusion.

ART. 143. Sera puni du carcan quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

ART. 144. Les dispositions des articles 136, 137 et 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.

§ III.

DES FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES OU AUTHENTIQUES ET DE COMMERCE OU DE BANQUE.

ART. 145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

ART. 147. Seront punies des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique ou en écriture de commerce ou de banque,

Soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater.

ART. 148. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 149. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux commis dans les passe-ports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

§ IV.

DU FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

ART. 150. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées

en l'article 147, commis un faux en écriture privée sera puni de la reclusion.

ART. 151. Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

ART. 152. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

§ V.

DES FAUX COMMIS DANS LES PASSE-PORTS, FEUILLES DE ROUTE ET CERTIFICATS, PERMIS DE RÉSIDENCE OU DE DÉPART ET PERMIS DÉLIVRÉS À DES ESCLAVES.

ART. 153. Quiconque fabriquera un faux passe-port, un faux permis de résidence ou de départ, ou falsifiera une de ces pièces originairement véritable, ou fera usage de l'une d'elles fabriquée ou falsifiée, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus.

Tout individu de condition libre qui fabriquera un faux permis du maître à l'esclave, ou falsifiera un tel permis originairement véritable, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ART. 154. Quiconque prendra, dans un passe-port ou dans un permis de résidence ou de départ, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port ou un permis de résidence ou de départ sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres sous des noms faux ou supposés les personnes logées chez eux seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

ART. 155. Les officiers publics qui délivreront un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux individus de condition libre à eux connus, regnicoles, mâles et majeurs, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il en sera de même des officiers publics qui délivreront un permis de résidence ou de départ sans les autorisations exigées par les règlements.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré

le passe-port ou le permis de résidence sous le nom supposé, il sera puni du bannissement.

ART. 156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique;

Du bannissement, si le Trésor royal a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus, ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs;

Et de la reclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au delà.

ART. 157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé.

ART. 158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'article 156, du bannissement;

Dans le second cas du même article, de la reclusion;

Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps.

ART. 159. Toute personne qui, pour se rédimier elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mû par dons ou promesses, il sera puni du bannissement; les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

ART. 161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particu-

liers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée : 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originellement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi falsifié ou fabriqué.

ART. 162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des §§ III et IV de la présente section.

#### DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, papiers autorisés par une ordonnance royale, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques ou écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera, toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

ART. 164. Dans tous les cas où la peine du faux sera prononcée, le coupable sera condamné, en outre, à une amende dont le maximum pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse : le minimum de cette amende ne pourra être inférieur à deux cents francs.

ART. 165. La marque sera infligée à tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés à temps, soit même à la reclusion.

#### SECTION II.

##### DE LA FORFAITURE, ET DES CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

ART. 166. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions est une forfaiture.

ART. 167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique.

ART. 168. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

Seront néanmoins assimilés aux cas de forfaiture, sans entraîner l'application de la peine mentionnée en l'article précédent, les délits prévus par les articles 330, 334, 401, 405, 406, 407 et 408 du présent Code, lorsqu'ils seront commis par des fonctionnaires publics.

§ 1<sup>er</sup>.

DES SOUSTRACIONS COMMISES PAR LES DÉPOSITAIRES PUBLICS.

ART. 169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire, comptable public, ou curateur aux biens vacants, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs.

ART. 170. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède, soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement.

ART. 171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

ART. 172. Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et indemnités, et le minimum le douzième.

ART. 173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agents, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

§ II.

DES CONCUSSIONS COMMISES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant et recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la reclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième.

§ III.

DES DÉLITS DE FONCTIONNAIRES QUI SE SERONT INGÉRÉS DANS DES AFFAIRES OU COMMERCES INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITÉ.

ART. 175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le payement ou de faire la liquidation.



ART. 176. Si le gouverneur, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur, les commandants de places ou de villes, les capitaines de port, les directeurs des administrations financières, ou les commissaires-commandants de communes, avaient, dans l'étendue des lieux où ils ont droit d'exercer leur autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, riz, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de leurs propriétés, ils seront punis d'une amende de mille francs au moins et de dix mille francs au plus et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

§ IV.

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou par promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

ART. 178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

ART. 179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises et autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé,

sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou de corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de cent un francs à trois cents francs.

ART. 180. Il ne sera jamais fait au corrompueur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur; elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise, et s'il n'en existe pas, au profit des bureaux de bienfaisance desdits lieux.

ART. 181. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un assesseur, qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la reclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

ART. 182. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la reclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou à l'assesseur coupable de corruption.

ART. 183. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

§ V.

DES ABUS D'AUTORITÉ.

I<sup>re</sup> CLASSE.

DES ABUS D'AUTORITÉ CONTRE LES PARTICULIERS.

ART. 184. Tout juge, tout procureur général ou du Roi, tout substitut, tout administrateur, ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de cent un francs au moins et de quatre cents au plus.

ART. 185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni après aver-

tissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

ART. 186. Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, un agent ou préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

ART. 187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'Administration des postes, sera punie d'une amende de cent un francs à six cents francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq années au moins et dix ans au plus.

Tout capitaine de navire chargé du transport des lettres, qui se rendrait coupable d'un des délits prévus par le présent article, sera puni des peines qui y sont énoncées.

#### II<sup>e</sup> CLASSE.

##### DES ABUS D'AUTORITÉ CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

ART. 188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la reclusion.

ART. 189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la déportation.

ART. 190. Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance

hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

ART. 191. Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

§ VI.

DE QUELQUES DÉLITS RELATIFS À LA TENUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

ART. 192. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

ART. 193. Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des pères, mères et autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de cent un francs à six cents francs et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

La même peine sera appliquée à l'officier de l'état civil qui inscrira la naissance, le mariage ou le décès, soit des esclaves, soit des individus de condition libre, sur les registres affectés à une population autre que celle à laquelle ils appartiennent, lorsqu'il sera reconnu qu'il a agi par négligence ou inattention.

ART. 194. L'officier de l'état civil sera aussi puni de cent un francs à six cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu avant le terme prescrit par l'article 228 du Code civil l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

ART. 195. Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte, le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre I<sup>er</sup> du Code civil.

Néanmoins, tout individu qui, sciemment, aura fait inscrire la naissance, le mariage ou le décès, soit d'un esclave sur les registres de la population libre ou blanche, soit d'un individu de la population libre sur les registres de la population blanche, sera puni de la peine d'un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de six cents francs à deux mille francs.

Le maximum de la peine sera toujours appliqué à l'officier public qui se sera rendu complice du délit.

#### § VII.

##### DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ILLÉGALEMENT ANTICIPÉ OU PROLONGÉ.

ART. 196. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de cent un francs à trois cents francs.

ART. 197. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 93 du présent Code.

##### DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit;

Et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir :

A la reclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la reclusion;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

### SECTION III.

#### DES TROUBLES APPORTÉS À L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

##### § I<sup>er</sup>.

###### DES CONTRAVENTIONS PROPRES À COMPROMETTRE L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES.

ART. 199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de cent un francs à deux cents francs.

ART. 200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans;

Et pour la seconde, de la déportation.

##### § II.

###### DES CRITIQUES, CENSURES OU PROVOCATIONS DIRIGÉES CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE DANS UN DISCOURS PASTORAL PRONONCÉ PUBLIQUEMENT.

ART. 201. Les ministres des cultes qui prononceront dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale, ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

La même peine leur sera appliquée si le discours contient une provocation tendant à opérer la désobéissance et l'insubordination des esclaves envers leurs maîtres, lorsque cette provocation n'aura été suivie d'aucun effet.

L'emprisonnement sera de deux ans au moins, et de cinq ans au plus, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'effet.

ART. 202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens, des hommes de couleur libres ou des esclaves, contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

ART. 203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ III.

DES CRITIQUES, CENSURES OU PROVOCATIONS DIRIGÉES CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE  
DANS UN ÉCRIT PASTORAL.

ART. 204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

ART. 205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens, des hommes de couleur libres ou des esclaves, contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

ART. 206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ IV.

DE LA CORRESPONDANCE DES MINISTRES DES CULTES AVEC DES COURS OU PUISSANCES ÉTRANGÈRES  
SUR DES MATIÈRES DE RELIGION.

ART. 207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou ma-

tières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le gouverneur et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du Roi, ou d'un arrêté du Gouvernement, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

#### SECTION IV.

RÉSISTANCE, DÉSOBÉISSANCE ET AUTRES MANQUEMENTS ENVERS L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

##### § 1<sup>er</sup>.

##### RÉBELLION.

ART. 209. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Dans tous les cas, les esclaves qui auront participé à la rébellion seront comptés pour la fixation du nombre des coupables d'après lequel les peines sont graduées par les articles suivants.

ART. 210. Si la rébellion a été commise par plus de dix personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la reclusion.

ART. 211. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus, jusqu'à dix inclusivement, la peine sera la reclusion; s'il



n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.

ART. 212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

ART. 213. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.

ART. 214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

ART. 215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

ART. 216. Les auteurs des crimes ou délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

ART. 217. Sera puni comme coupable de la rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de seize jours au moins et d'un an au plus.

ART. 218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de cent un francs à quatre cents francs.

Si des esclaves ont pris part à la rébellion, les coupables de condition libre pourront en outre être interdits du droit de posséder des esclaves pendant le temps limité par l'article 42, n° 9.

ART. 219. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de me-

naces contre l'autorité administrative, les officiers ministériels, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique,

1° Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics, usines ou manufactures;

2° Par les individus admis dans les hospices;

3° Par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés;

4° Par des individus de condition libre réunis à des esclaves.

ART. 220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés, relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

ART. 221. Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Cette peine sera toujours appliquée à ceux qui auront provoqué la rébellion de la part des esclaves ou qui auront agi avec leur assistance.

## § II.

### OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE.

ART. 222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un fonctionnaire public, soit à un ministre

de la religion de l'État ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Le même délit envers un assesseur, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

L'outrage fait à un ministre de la religion de l'État ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du présent Code, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et en outre de l'amende portée au troisième paragraphe du présent article.

Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228 et par les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni des peines portées auxdits articles.

ART. 223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

ART. 225. La peine sera de seize jours à un mois d'emprisonnement si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique.

ART. 226. Dans les cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé

contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

ART. 227. Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps.

ART. 228. Tout individu qui même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura exercé des violences contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si ces violences ont eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan.

ART. 229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra, de plus, être condamné à s'éloigner pendant cinq à dix ans du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

ART. 230. Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

ART. 231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie, la peine sera la reclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort.

ART. 232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessure ou maladie, les coups seront punis de la reclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

ART. 233. Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.

§ III.

REFUS D'UN SERVICE DÛ LÉGALEMENT.

ART. 234. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du présent Code.

ART. 235. Les lois pénales et les réglemens relatifs au recrutement de l'armée de terre, de mer et au service de la milice continueront de recevoir leur exécution.

ART. 236. Les témoins qui auront allégué une excuse reconnue fautive seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de seize jours à deux mois.

§ IV.

ÉVASION DE DÉTENUS, RECÈLEMENT DE CRIMINELS.

ART. 237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huis-siers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit des corps faisant le service de gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit.

ART. 238. Si l'évadé était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou à sa conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de seize jours à deux mois, et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou favorisé son évasion seront punis de seize jours à trois mois d'emprisonnement.

Seront également punis de cette peine ceux qui auront, dans l'enceinte des prisons ou en dehors, facilité l'évasion d'un esclave détenu par ordre du maître, ou qui auront brisé ses fers dans la prison ou hors de la prison, sans préjudice des dommages-intérêts envers le maître de l'esclave.

ART. 239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la reclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 240. Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

ART. 241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'article 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'article 240, la reclusion.

ART. 242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens ou geôliers.

ART. 243. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

ART. 244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

ART. 245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de

s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

ART. 246. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police pour un intervalle de cinq à dix ans.

ART. 247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

ART. 248. Ceux qui auront recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des peines emportant peine afflictive seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouses, frères ou sœurs des criminels recelés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

§ V.

BRIS DE SCÉLLÉS ET ENLÈVEMENT DE PIÈCES DANS LES DÉPÔTS PUBLICS.

ART. 249. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de seize jours à six mois d'emprisonnement.

ART. 250. Si le bris de scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

ART. 251. Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la reclusion; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 252. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

ART. 253. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

ART. 254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cent un francs à six cents francs.

ART. 255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent sera puni de la reclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

#### § VI.

##### DÉGRADATIONS DE MONUMENTS.

ART. 257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent un francs à cinq cents francs.

Si les monuments, statues et autres objets détruits, abattus, mutilés ou



dégradés étaient consacrés, soit à la religion de l'État, soit à l'un des cultes légalement établis en France, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de mille à cinq mille francs d'amende, si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État ou d'un culte légalement établi en France.

§ VII.

USURPATION DE TITRES OU FONCTIONS.

ART. 258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

ART. 259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, ou qui se sera attribué des titres royaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

§ VIII.

ENTRAVES AU LIBRE EXERCICE DES CULTES.

ART. 260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de cent un francs à quatre cents francs et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois.

ART. 261. Ceux qui, par des troubles ou des désordres commis soit dans les édifices destinés ou servant actuellement à l'exercice d'un culte légalement établi en France, soit même à l'extérieur de cet édifice, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de ce culte, seront punis d'une amende de cent un francs à six cents francs et d'un emprisonnement de seize jours à trois mois.

ART. 262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera puni d'une amende de cent un francs à mille francs et d'un emprisonnement de seize jours à six mois.

ART. 263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni du carcan.

ART. 264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

#### SECTION V.

##### ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS, VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

###### § I<sup>er</sup>.

###### ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS.

ART. 265. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique.

ART. 266. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

ART. 267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

Le maximum de la peine sera appliqué s'il se trouve dans l'association un ou plusieurs esclaves.

ART. 268. Seront punis de la reclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment ou volontairement fourni aux bandes, ou à leurs divisions, des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

Ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps si, à leur connaissance, des esclaves ont été employés, soit dans ces bandes, soit dans la préparation des moyens d'exécution, soit dans la consommation des méfaits.

§ II.

VAGABONDAGE.

ART. 269. Le vagabondage est un délit.

ART. 270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

ART. 271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite.

ART. 272. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire français.

ART. 273. Les vagabonds nés en France ou dans la colonie pourront, après un jugement, même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

§ III.

MENDICITÉ.

ART. 274. Toute personne qui, recevant des secours de l'administration de bienfaisance ou d'un établissement quelconque de charité, aura été trouvée mendiant, sera punie de trois mois à six mois d'emprisonnement.

ART. 275. Les mendiants d'habitude, valides, non secourus par l'administration de bienfaisance ou par un établissement quelconque de charité, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 276. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou de personnes demeu-

rant avec lui, soit dans une maison d'habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Le maximum de la peine sera toujours appliqué au mendiant qui se serait introduit la nuit dans l'intérieur d'une maison habitée ou de ses dépendances.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX VAGABONDS ET MENDIANTS.

ART. 277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets, ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera pas d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276.

ART. 279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni de la reclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

ART. 280. Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps sera, en outre, marqué.

ART. 281. Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route seront toujours, dans leur espèce, portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

ART. 282. Les vagabonds ou mendiants qui auront subi les peines portées par les articles précédents demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du Gouvernement.

SECTION VI.

DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE D'ÉCRITS, IMAGES OU GRAVURES DISTRIBUÉS SANS NOM D'AUTEUR, IMPRIMEUR OU GRAVEUR.

ART. 283. Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de seize jours à six mois contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

ART. 284. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police :

1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

2° A l'égard de quiconque, étant coupable du délit prévu par l'article précédent, aura fait connaître l'imprimeur ;

3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

ART. 285. Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de seize jours à trois mois ; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

ART. 286. Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

ART. 287. Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs sera punie d'une amende de cent un francs à mille francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés des chansons, figures ou autres objets du délit.

ART. 288. La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent seront réduites à des peines de simple police :

1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur;

3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

ART. 289. Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le maximum de la peine attachée à l'espèce du délit.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 290. Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par la police, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à deux mois.

#### SECTION VII.

##### DES ASSOCIATIONS OU RÉUNIONS ILLICITES.

ART. 291. Nulle association de personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

ART. 292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront, en outre, punis d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

ART. 293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent un francs à six cents

francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

ART. 294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association, même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

## TITRE II.

### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### MEURTRES ET AUTRES CRIMES CAPITAUX, MENACES D'ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES.

---

###### § 1<sup>er</sup>.

##### MEURTRE, ASSASSINAT, PARRICIDE, INFANTICIDE, EMPOISONNEMENT.

ART. 295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

ART. 296. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

ART. 297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

ART. 298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

ART. 299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

ART. 300. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.

ART. 301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

ART. 302. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide.

Toutefois, à l'égard de la mère coupable d'infanticide, les cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront réduire la peine à celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 303. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

ART. 304. Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

## § II.

### MENACES.

ART. 305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition.

ART. 306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de cent un francs à six cents francs.

ART. 307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale,



le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent un francs à cinq cents francs.

ART. 308. Dans les cas prévus par les deux précédents articles, le coupable pourra de plus être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

## SECTION II.

### BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIÉS MEURTRE, ET AUTRES CRIMES ET DÉLITS VOLONTAIRES.

ART. 309. Sera puni de la peine de la reclusion tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Dans les cas autres que ceux prévus par les articles 310 et 312, la peine pourra être réduite par la cour d'assises, en faisant la déclaration prescrite au deuxième paragraphe de l'article 302, aux peines déterminées par l'article 401, sans néanmoins que la peine d'emprisonnement puisse être au-dessous de trois années.

La réduction de peine ne pourra avoir lieu lorsque le coupable sera mendiant, vagabond, ou lorsqu'il aura été antérieurement condamné à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.

ART. 310. Si le crime mentionné au précédent article a été commis avec préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

ART. 311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende, de deux cents francs à mille francs.

ART. 312. Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la reclusion;

Si l'article prononce la peine de la reclusion, il subira celle des travaux forcés à temps;

Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.

Les mêmes dispositions s'appliqueront à l'affranchi qui aura commis le crime envers le maître de qui il tient la liberté.

ART. 313. Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

Le maximum de la peine leur sera toujours appliqué si des esclaves ont pris part à ces réunions.

ART. 314. Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

La peine de six jours à six mois d'emprisonnement sera également appliquée à tout individu qui aura vendu ou donné à un esclave, sans autorisation écrite du maître, des armes prohibées ou non prohibées.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échoit, en cas de complicité de crime.

ART. 315. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police, depuis deux ans jusqu'à dix ans.

ART. 316. Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

ART. 317. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences,

ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la reclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

ART. 318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à deux ans et d'une amende de cent un francs à douze cents francs.

Seront saisies et confisquées, pour être détruites, les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant.

### SECTION III.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES ; CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OÙ ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSÉS; HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI CRIMES NI DÉLITS.

#### § I<sup>er</sup>.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES.

ART. 319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent un francs à douze cents francs.

ART. 320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, la peine sera d'une amende de cent un francs à quatre cents francs ou d'un emprisonnement de seize jours à deux mois, et les deux peines pourront être cumulées.

§ II.

CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OÙ ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSÉS.

ART. 321. Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

ART. 322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329.

ART. 323. Le parricide n'est jamais excusable.

ART. 324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit, dans la maison conjugale, est excusable.

ART. 325. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

ART. 326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans.

Dans les deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de seize jours à six mois.

§ III.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS NON QUALIFIÉS CRIMES NI DÉLITS.

ART. 327. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient autorisés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

ART. 328. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ART. 329. Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou pillages exécutés avec violence.

SECTION IV.

ATTENTATS AUX MOEURS.

ART. 330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

Dans le cas où le délit aura été commis dans un édifice consacré, soit à la religion de l'État, soit à l'un des cultes reconnus en France, l'emprisonnement sera de trois à cinq ans, et l'amende, de cinq cents francs à dix mille francs.

ART. 331. Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion.

ART. 332. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

ART. 333. La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers

laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes.

ART. 334. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent un francs à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de trois cents francs à mille francs d'amende.

ART. 335. Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre I<sup>er</sup>, titre IX, *De la puissance paternelle*.

Dans tous les cas, les coupables pourront, de plus, être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

ART. 336. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari ; cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'article 339.

ART. 337. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation contre sa femme, en consentant à la reprendre.

ART. 338. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprison-

nement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

ART. 339. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de sa femme, sera puni d'une amende de deux cents francs à quatre mille francs.

ART. 340. Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

#### SECTION V.

##### ARRESTATIONS ILLÉGALES ET SÉQUESTRATIONS DE PERSONNES.

ART. 341. Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de se saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.

ART. 342. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 343. La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

ART. 344. Dans chacun des trois cas suivants,

1° Si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de la mort;



3° S'il a été soumis à des tortures corporelles,  
Les coupables seront punis de mort.

SECTION VI.

CRIMES ET DÉLITS TENDANT À EMPÊCHER OU DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL D'UN ENFANT  
OU À COMPROMETTRE SON EXISTENCE; ENLÈVEMENT DE MINEURS, INFRACTIONS AUX LOIS SUR  
LES INHUMATIONS.

§ 1<sup>er</sup>.

CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT.

ART. 345. Les coupables d'enlèvement, de recel ou suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la reclusion.

La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

Si c'est un enfant appartenant à la population des esclaves qui se trouve substitué à un autre enfant de condition libre, le maximum de la peine de la reclusion sera toujours appliqué à celui qui se sera rendu coupable de ce crime.

ART. 346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par les lois et ordonnances, et dans le délai qu'elles déterminent, sera punie d'un emprisonnement de seize jours à six mois et d'une amende de cent un francs à six cents francs.

ART. 347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité municipale du lieu où l'enfant a été trouvé.

ART. 348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.



Toutefois, aucune peine ne sera prononcée s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

ART. 349. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cent un francs à quatre cents francs.

ART. 350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cent un francs à cinq cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

ART. 351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les articles 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires, et, au second cas, celle de meurtre.

ART. 352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent un francs à deux cents francs.

ART. 353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

## § II.

### ENLÈVEMENT DE MINEURS.

ART. 354. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la reclusion.

ART. 355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

ART. 356. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt et un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt et un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 357. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il aurait enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

§ III.

INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

ART. 358. Ceux qui sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé seront punis de seize jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de cent un francs à trois cents francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

ART. 359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs, sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime.

ART. 360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de cent un francs à quatre cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

SECTION VII.

FAUX TÉMOIGNAGE, CALOMNIE, INJURES, RÉVÉLATION DE SECRETS.

§ I<sup>er</sup>.

FAUX TÉMOIGNAGE.

ART. 361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

ART. 362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la reclusion.

ART. 363. Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine portée au précédent article.

ART. 364. Le faux témoin en matière correctionnelle, de police ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

ART. 365. Le coupable de subornation de témoins sera condamné à la peine des travaux forcés à temps, si le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine de la reclusion ; aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la déportation ; et à la peine de mort, lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale.

ART. 366. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique.

§ II.

CALOMNIES, INJURES, RÉVÉLATION DE SECRETS.

ART. 367. Sera coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans les lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit

dans un écrit, imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.

ART. 368. Est réputée fautive toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera, en aucun cas, admis à la preuve des faits par lui articulés; il ne pourra pas non plus alléguer comme moyen d'excuse que les pièces ou les faits sont notoires, et que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés.

ART. 369. Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers dans la colonie.

ART. 370. Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine.

Ne sera considérée comme preuve légale que celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

ART. 371. Le calomniateur sera puni des peines suivantes :

Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende, de cinquante francs à deux mille francs.

ART. 372. Lorsque les faits imputés seront punissables devant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie.

ART. 373. Quiconque aura fait, par écrit, une dénonciation calomnieuse,

contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

ART. 374. Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code.

ART. 375. Quant aux injures ou expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publics, ou insérées dans des écrits, imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera d'un emprisonnement de seize jours à six mois et d'une amende de cent un francs à mille francs.

ART. 376. Toutes injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu le double caractère de gravité et de publicité ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

ART. 377. A l'égard des imputations ou des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois. En cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les prévenus qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétents.

ART. 378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé des secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

SECTION I<sup>re</sup>.

VOLS.

ART. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Est assimilée au vol la rétention de l'esclave.

ART. 380. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres descendants, par des pères et mères ou autres ascendants, au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol.

ART. 381. Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> Si le vol a été commis la nuit;

2<sup>o</sup> S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

3<sup>o</sup> Si les coupables, ou l'un d'eux, étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées;

4<sup>o</sup> S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habité, ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil et militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

5<sup>o</sup> S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

ART. 382. Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité tout indi-

vidu coupable de vol commis à l'aide de violences, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

ART. 383. Les vols commis dans les chemins publics emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité.

Toutefois, quand le vol ou la tentative de vol aura été commis sans menaces, sans armes apparentes ou cachées, sans violence et sans aucune des autres circonstances aggravantes prévues par l'article 381, la peine pourra être réduite par les cours d'assises, en faisant la déclaration prescrite par le second paragraphe de l'article 302, soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la reclusion, lorsque le coupable ne sera ni mendiant ni vagabond, et n'aura pas été antérieurement condamné à une peine plus forte qu'un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.

ART. 384. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant de maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

La peine pourra être réduite par la cour d'assises, en faisant la déclaration prescrite par le second paragraphe de l'article 302, soit à celle de la reclusion, soit au maximum des peines correctionnelles déterminées par l'article 401, si le vol ou la tentative de vol n'a point été commis la nuit, de complicité, ou n'a point été accompagné d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes prévues par les articles 381 et suivants.

ART. 385. Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessures ou de contusions, et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violences, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

- 1° Si le vol a été commis la nuit;
- 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

3° Si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées.

ART. 386. Sera puni de la peine de la reclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec l'une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou s'il a été commis dans la maison du maître, de connivence avec un de ses esclaves ;

2° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ;

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans le lieu d'habitation où il aura volé ;

4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre.

L'individu coupable de vol ou de tentative de vol dans l'auberge ou l'hôtellerie où il était reçu sera puni des peines déterminées par l'article 401 du présent Code. Néanmoins, si le vol ou la tentative de vol, indépendamment de la circonstance qui vient d'être énoncée, a été accompagné d'une ou de plusieurs des autres circonstances prévues par les articles 381 et suivants du présent Code, le coupable sera puni de la reclusion, sans préjudice de peines plus sévères, si les circonstances aggravantes du vol entraînent l'application de ces peines.

Si l'individu coupable de vol ou de tentative de vol dans l'auberge ou dans l'hôtellerie dans laquelle il était reçu est un mendiant, ou un vagabond, ou s'il a antérieurement été condamné à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, il sera également puni de la reclusion.



Si le coupable avait été antérieurement condamné à des peines afflictives ou infamantes, il sera puni des travaux forcés à temps.

La peine de la reclusion pourra, dans les cas prévus par le n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> de cet article, être réduite au maximum des peines correctionnelles déterminées par l'article 401 du présent Code.

Cette réduction n'aura lieu que lorsque les cours d'assises auront reconnu l'existence de circonstances atténuantes, et à la charge de le déclarer.

Elle ne sera jamais applicable aux vols qui, indépendamment des circonstances énoncées au n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> du présent article, auront été accompagnés d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les articles 381 et suivants, ni aux vols commis par des mendiants, par des vagabonds, ou par des individus condamnés antérieurement, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.

ART. 387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré les vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la reclusion.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cent un francs à trois cents francs.

ART. 388. Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou des bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instruments d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie des récoltes, sera puni des peines déterminées par l'article 401.

Si ces vols ou tentatives de vols, indépendamment des circonstances spécifiées dans le paragraphe précédent, ont été accompagnés d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les articles 381 et suivants, la peine sera la reclusion; sans préjudice de peines plus sévères, si les circonstances aggravantes du vol entraînent l'application de ces peines.

La reclusion sera également prononcée si le coupable était un mendiant, un vagabond ou un individu qui aurait été antérieurement condamné à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, ou s'il a commis

le vol de connivence avec un ou plusieurs esclaves du propriétaire des effets volés.

Si le coupable a été antérieurement condamné à des peines afflictives ou infamantes, il sera puni des travaux forcés à temps.

Tout individu qui aura volé ou tenté de voler des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, sera coupable de maraudage.

Lorsque le maraudage aura été commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit, par plusieurs personnes, les individus qui en auront été déclarés coupables seront punis conformément à l'article 401 du présent Code.

Si le maraudage a pour objet les produits des caféiers ou giroffiers, les peines déterminées par l'article 401 seront applicables même au cas où l'enlèvement n'aurait pas été accompagné des circonstances ci-dessus énoncées, pourvu toutefois que le poids brut du café ou du girofle que l'on aura enlevé excède dix kilogrammes.

Dans le cas où le maraudage, accompagné de quelqu'une des circonstances énoncées aux deux précédents paragraphes, aurait lieu de connivence avec les esclaves de l'habitant auquel appartiendraient les productions et fruits soustraits, le maximum de l'emprisonnement devra toujours être appliqué au coupable.

Le maraudage qui ne rentrera pas dans les cas prévus par les trois précédents paragraphes sera puni de peines de simple police.

ART. 389. La peine de la reclusion aura lieu si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés.

ART. 390. Est réputé maison habitée tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Sont assimilés aux maisons habitées les édifices consacrés aux exercices du culte, les navires et autres bâtiments de mer.

ART. 391. Est réputé parc ou enclos tout terrain environné de fossés, de

pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie, et ouverte habituellement.

ART. 392. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée.

ART. 393. Est qualifié effraction tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

ART. 394. Les effractions sont extérieures ou intérieures.

ART. 395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

ART. 396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

ART. 397. Est qualifiée escalade toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures, ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée est une circonstance de même gravité que l'escalade.

ART. 398. Sont qualifiés fausses clefs tous crochets, rossignols, passepartouts, clefs imitées, contrefaites ou altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

ART. 399. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de cent un francs à trois cents francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la reclusion.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échoit, en cas de complicité de crime.

ART. 400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de cent un francs au moins et de cinq cents francs au plus. Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Sera puni des mêmes peines tout individu qui aura frauduleusement attiré chez lui l'esclave d'autrui.

Seront punis d'un mois à six mois d'emprisonnement ceux qui, au lieu de remettre en la puissance du maître les esclaves étrangers qu'ils sauraient s'être retirés chez eux, les y auraient gardés plus de trois jours, s'ils habitent le chef-lieu de la commune, et plus de quatre jours, s'ils résident sur leurs habitations.

Dans l'un ou l'autre cas, le coupable sera en outre passible, envers le propriétaire de l'esclave, d'une indemnité de quinze francs par chaque jour de détention abusive.

SECTION II.

BANQUEROUTES, ESCROQUERIES ET AUTRES ESPÈCES DE FRAUDES.

§ 1<sup>er</sup>.

BANQUEROUTE ET ESCROQUERIE.

ART. 402. Ceux qui, dans les cas prévus par la législation commerciale, seront déclarés coupables de banqueroute seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps ;

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

ART. 403. Ceux qui, conformément à la législation commerciale, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.

ART. 404. Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de cent un francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code ; le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

§ II.

ABUS DE CONFIANCE.

ART. 406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de cent un francs.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

ART. 407. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

ART. 408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'article 406.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256 relativement aux soustractions et enlèvement de deniers, effets ou pièces commis dans les dépôts publics.

La disposition du premier alinéa du présent article est applicable au propriétaire qui serait constitué gardien judiciaire d'effets sur lui saisis, lorsqu'il y aura eu par lui détournement des effets saisis.

Les mêmes peines seront prononcées contre le gérant ou économiste qui serait constitué gardien judiciaire de l'habitation dont il a la gestion,

lorsque le détournement aura été fait par lui dans l'intérêt du propriétaire.

Si le détournement a été fait au profit du gérant ou économe, celui-ci sera passible de peines plus graves portées au présent Code.

ART. 409. Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de cent un francs à trois cents francs.

§ III.

CONTRAVENTION AUX RÉGLEMENTS SUR LES MAISONS DE JEU, LES LOTERIES ET LES MAISONS DE PRÊT SUR GAGES.

ART. 410. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés; les banquiers de cette maison; tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi; tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de cent un francs à six mille francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie; les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

ART. 411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de seize jours au moins et de trois mois au plus et d'une amende de cent un francs à deux mille francs.

§ IV.

ENTRAVES APPORTÉES À LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

ART. 412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voie de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de seize jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

§ V.

VIOLATION DES RÉGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES, AU COMMERCE ET AUX ARTS.

ART. 413. Toute violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits des colonies ou des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger ou dans la colonie, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions, la nature et l'origine de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

ART. 414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de seize jours à un mois et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

ART. 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.



Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ART. 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de damnations, et sous quelques qualifications que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent un francs à six cents francs.

ART. 418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers, ou à des Français résidant en pays étrangers, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France ou dans les colonies, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

Celui qui, sans autorisation légale, aura exporté ou fait exporter de la colonie en pays étranger un ou plusieurs esclaves sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an, et, en outre, d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de l'esclave ni être au-dessous de cinq cents francs par chaque esclave.

ART. 419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou mar-

chândises, du fret ou des papiers et effets publics, au-dessous ou au-dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, viandes et poissons salés, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 421. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'article 419.

ART. 422. Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés, par le vendeur, avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

ART. 423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de cent un francs.

Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

ART. 424. Si le vendeur ou l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par la législation de la colonie, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou mesures prohibés; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine, pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.

ART. 425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

ART. 426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France ou dans les colonies, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

ART. 427. La peine, contre le contrefacteur ou contre l'introducteur, sera une amende de cent un francs au moins et de deux mille francs au plus, et contre le débitant, une amende de cent un francs au moins et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

ART. 428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cent un francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

ART. 429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

## § VI.

### DÉLITS DES FOURNISSEURS.

ART. 430. Tous individus chargés, comme membres de compagnies ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force

majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la reclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi.

ART. 431. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, ces agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

ART. 432. Si des fonctionnaires publics ou des agents préposés ou salariés du Gouvernement ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi.

ART. 433. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être moindre de deux cents francs.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Gouvernement.

### SECTION III.

#### DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES.

ART. 434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort.

ART. 435. La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux.

ART. 436. La menace d'incendier une maison d'habitation ou toute autre

propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307.

ART. 437. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues, chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la reclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités ni être au-dessous de cent un francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 438. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de cent un francs.

Les moteurs subiront le maximum de la peine.

ART. 439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou autres originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la reclusion.

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent un francs à six cents francs.

ART. 440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion, en bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Si des esclaves forment partie de réunion ou bande, le maximum de la peine sera toujours appliqué aux coupables.

ART. 441. Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés, par des provocations ou sollicitations, à prendre part à ces violences pourront n'être punis que de la peine de la reclusion.

ART. 442. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, viandes ou poissons salés, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement sera le maximum des travaux forcés à temps et celui de l'amende prononcée par l'article 440.

ART. 443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être moindre de cent un francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

ART. 444. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être mis, par jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de seize jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

ART. 446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

ART. 447. S'il y a eu destruction d'une ou plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de seize jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

ART. 448. Le minimum de la peine sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de vingt jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, ou vicinales, ou de traverse.

ART. 449. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de seize jours ni au-dessus de deux mois.

ART. 450. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

ART. 451. Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

ART. 452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent un francs à six mille francs. Les coupables pourront être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le crime a été commis de complicité avec des esclaves, la peine sera la reclusion.

ART. 453. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de seize jours à un mois.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

ART. 454. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, loca-

taire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de seize jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

ART. 455. Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de cent un francs.

ART. 456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir des limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cent un francs.

ART. 457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cent un francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de seize jours à un mois.

ART. 458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté, ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage, des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cent un franc à mille francs. Il pourra, en outre, être puni de seize jours à un mois d'emprisonnement.

ART. 459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soup-



connés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ l'autorité municipale dans la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que l'un des officiers ait répondu à l'avertissement, n'aura pas tenu ces animaux et bestiaux renfermés, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à deux mois et d'une amende de cent un francs à quatre cents francs.

ART. 460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent un francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'Administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

ART. 461. Si de la communication mentionnée au précédent article il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent un francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques et de l'application des peines y portées.

ART. 462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait applicable à un autre coupable du même délit.

#### DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 463. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas cinquante francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de seize jours, l'amende même au-dessous de cent un francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

Néanmoins, cette disposition ne sera point applicable :

1<sup>o</sup> Lorsque le délit aura été commis à l'aide d'esclaves, ou de complicité avec eux;

2<sup>o</sup> Aux cas prévus par les articles 57 et 58;

3° Aux délits prévus par le second et le troisième paragraphe de l'article 257, par l'article 261, par l'article 262 et par le second paragraphe de l'article 330;

4° Aux délits prévus par l'article 401, lorsqu'ils auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à un culte légalement établi en France;

5° Lorsqu'il n'aura été prononcé que des peines correctionnelles contre ceux qui se sont rendus coupables des faits énoncés au premier paragraphe de l'article 309, en l'article 384, et au paragraphe premier de l'article 386;

6° Aux délits prévus par le n° 4 de l'article 386;

7° Aux délits prévus par l'article 388.

Toutefois, la réduction de la peine autorisée par le présent article pourra être appliquée aux délits de maraudage qui n'auraient pas été commis de connivence avec les esclaves.

## LIVRE IV.

### CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES PEINES.

ART. 464. Les peines de police sont :

L'emprisonnement,

L'amende,

Et la confiscation de certains objets saisis.

ART. 465. L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder quinze jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

ART. 466. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis cinq francs jusqu'à cent francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

ART. 467. La contrainte par corps a lieu pour le payement de l'amende. Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

La disposition du deuxième paragraphe de l'article 53 est applicable au cas prévu par le présent article.

Les maîtres seront tenus, même par corps, de représenter leurs esclaves prévenus ou condamnés en matière de police correctionnelle ou en matière criminelle, dès qu'ils en auront été requis par le procureur du Roi, les commissaires civils, les commissaires commandants de la commune ou les officiers de police.

ART. 468. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

ART. 469. Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait payement; néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'État, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

ART. 470. Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou qui étaient destinés à la commettre.

## CHAPITRE II.

### CONTRAVENTIONS ET PEINES.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### 1<sup>re</sup> CLASSE.

ART. 471. Seront punis d'amende depuis cinq francs jusqu'à vingt francs inclusivement :

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer des pièces d'artifice dans les rues et autres lieux désignés par les règlements de police;

- 3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé;
- 4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans autorisation, et hors le cas de force majeure, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;
- 5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;
- 6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur présence ou par leur chute, ou par des exhalaisons insalubres;
- 7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs;
- 8° Ceux qui auront négligé de détruire, conformément aux règlements de police, les animaux nuisibles aux récoltes, de faire piocher et détruire devant les maisons qu'ils habitent et leurs entourages les herbes, chiendents et autres plantes combustibles, dans le temps de leur sécheresse, et, en outre, chaque fois qu'il y aura avertissement de l'autorité;
- 9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli, ou mangé sur le lieu même, des fruits, cannes à sucre, racines ou légumes appartenant à autrui;
- 10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé;
- 11° Ceux qui auront détruit ou coupé avant la maturité de petites parties de grains verts, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler;
- 12° Ceux qui auront imprudemment jeté des immondices sur quelques personnes;
- 13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires ni usufruitiers, ni locataires ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant

agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux, ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte;

15° Ceux qui auront porté dans les rues du feu autrement que dans des lanternes ou dans des vases, ou enfin sans les précautions nécessaires pour prévenir les accidents d'incendie;

16° Ceux qui, sans permission, auront établi à leur maison des étais ou des entourages donnant sur la rue, des abat-vent, des tables pour exposition de marchandises et des trappes de cave;

17° Ceux qui n'auraient pas assujetti les contrevents et portes de leurs maisons, de manière que les passants n'en puissent être incommodés ni blessés;

18° Ceux qui auront négligé de balayer et de nettoyer les rues et les places, conformément aux règlements de police;

19° Ceux qui auront sans permission, ou d'une manière contraire à la permission obtenue, pratiqué ou conservé, sur les rues, des égouts pour servir d'écoulement aux immondices de leurs cours et emplacements;

20° Ceux qui auront laissé vaguer dans les rues les chevaux, ânes, mulets, bœufs et porcs;

21° Ceux qui auront déposé des animaux morts ou des ordures dans des lieux autres que ceux indiqués;

22° Ceux qui auront étalé ou fait étaler ailleurs qu'aux lieux autorisés par les règlements des fruits, viandes, légumes, poissons et autres denrées destinées à être vendues;

23° Ceux qui, sans permission, auront colporté ou fait colporter des objets de mercerie, quincaillerie, friperie et autres marchandises;

24° Les bouchers qui auront tué des bestiaux sur la voie publique;

25° Ceux qui auront sali, d'une manière quelconque, les murs extérieurs d'un édifice, d'une maison ou d'une clôture, sans préjudice des peines portées par l'article 287 du présent Code contre ceux qui auraient tracé sur les murs des écrits ou des images contraires aux bonnes mœurs.

ART. 472. Seront, en outre, confisqués les pièces d'artifice saisies dans

le cas du n° 2 de l'article 471, les coutres, les instruments et les armes et les autres objets mentionnés aux n°s 7 et 22 du même article; sans préjudice de la restitution au maître des objets illégalement vendus.

ART. 473. La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra, en outre, être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice et contre les contrevenants aux dispositions des n°s 10, 20 et 21 de l'article 471, sans néanmoins pouvoir être appliquée au maître de l'esclave contrevenant, dans le cas où celui-ci aurait agi sans l'ordre du maître ou sans son consentement.

ART. 474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 471 aura toujours lieu en cas de récidive, pendant trois jours au plus, sans pouvoir toutefois être appliquée au maître de l'esclave trouvé en contravention, à moins qu'il ne soit établi que la contravention a été commise par son ordre ou de son consentement.

## SECTION II.

### II<sup>e</sup> CLASSE.

ART. 475. Seront punis d'amende depuis vingt et un francs jusqu'à quarante francs inclusivement :

1° Ceux qui auront dégradé la voie publique;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies qui auront négligé d'inscrire, de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre, aux époques déterminées par les règlements ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux commissaires civils ou aux commissaires commandants de commune, aux officiers ou agents de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout, sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient négligé de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, ou de leurs voitures, et qui ne

seraient pas en état de les guider et conduire; qui auraient négligé d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé, dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de fruits ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies ayant cours légal dans la colonie, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux,

le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, rassemblements illicites d'esclaves, pillage, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire;

1<sup>3</sup>° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code.

ART. 476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant cinq jours au plus contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu à la loi par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices; contre ceux qui auraient refusé un service ou des secours requis dans des circonstances urgentes.

ART. 477. Seront saisis et confisqués :

1° Les tables, instruments, appareils de jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas du n° 5 de l'article 475;

2° Les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur et débitant; ces boissons seront répandues;

3° Les écrits ou gravures contraires aux mœurs; ces objets seront mis sous le pilon.

ART. 478. La peine de l'emprisonnement, pendant huit jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées en l'article 475, sans pouvoir toutefois être appliquée au maître de l'esclave trouvé en contravention, à moins qu'il ne soit établi que la contravention a été commise par son ordre ou de son consentement.

### SECTION III.

#### III<sup>e</sup> CLASSE.

ART. 479. Seront punis d'une amende de quarante et un francs à soixante francs inclusivement :

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris



l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui;

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution et avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

5° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur;

6° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes;

7° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants;

8° Ceux qui auront allumé du feu dans les rues ou places publiques, ou qui, hors les cas de nécessité, passeront dans les chemins ou traverseront les champs avec des torches allumées;

9° Les cantiniers ou débitants de vins et liqueurs fortes qui auront tenu leurs boutiques ouvertes avant six heures du matin et après sept heures du soir, ou qui auront permis à des esclaves de s'établir chez eux pour boire ou manger, ou qui auront vendu du tafia ou d'autres liqueurs à des individus visiblement ivres;

10° Les cantiniers, aubergistes, traiteurs ou cafetiers qui auront donné à boire ou à jouer à des militaires, gens de mer ou tous autres, au mépris des réglemens de police;

11° Ceux qui, sur leur propriété, auront estropié ou blessé, sans nécessité, des chevaux ou des bêtes de trait, de charge ou de monture, des

bêtes à cornes ou à laine, porcs, ou autres animaux domestiques appartenant à autrui;

12° Ceux qui auront donné à leurs esclaves des jours de la semaine pour suppléer à la nourriture qu'ils leur doivent aux termes des réglemens, ou qui, à raison de leurs infirmités ou de toute autre cause, les auront ou renvoyés de chez eux ou abandonnés, ou les auront laissés libres de chercher, soit leur nourriture, soit un asile;

13° Ceux qui, après trois avertissements de l'autorité, négligeront de faire instruire dans la religion chrétienne ceux de leurs esclaves qui ne professeraient aucune religion reconnue;

14° Ceux qui auront toléré des rassemblements d'esclaves étrangers, à titre de fête ou autrement, dans les emplacements qu'ils possèdent, sans permission de la police.

ART. 480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus contre les contrevenants désignés aux n<sup>os</sup> 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 du précédent article.

ART. 481. Seront, de plus, saisis et confisqués les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis.

ART. 482. La peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés dans l'article 479, sans pouvoir toutefois être appliquée au maître de l'esclave, à moins qu'il ne soit prouvé que la contravention a été commise par son ordre ou de son consentement.

#### SECTION IV.

##### IV<sup>e</sup> CLASSE.

ART. 483. Seront punis d'une amende de soixante et un francs à cent francs :

1° Ceux qui anticiperont sur la voie publique, ou qui y feront des trous ou des excavations sans autorisation spéciale;

2° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines correctionnelles encourues par ceux qui ont fait usage de ces faux poids et de ces fausses mesures;

3° Ceux qui, méchamment, sèmeront dans le public des nouvelles alarmantes autres que celles spécifiées en l'article 419, des propos de nature à troubler l'ordre établi, ou des bruits propres à répandre l'inquiétude au sein des familles;

4° Ceux qui, de mauvaise foi, dénonceront à l'autorité publique des crimes et délits imaginaires, sans désignation des prétendus coupables;

5° Ceux qui signeront ou colporteront, soit des adresses faites en nom collectif, quel qu'en soit l'objet, soit des pétitions également faites en nom collectif, dans un autre but que leur intérêt privé, ainsi que des listes ou notes de souscription, sans autorisation;

6° Ceux qui refuseront d'obtempérer à un ordre légal de comparution extrajudiciaire, délivré par le gouverneur, sans préjudice du droit de contrainte qui lui est toujours réservé;

7° Ceux qui, n'ayant la jouissance d'aucun terrain productif de girofle, café ou maïs seront trouvés nantis de café vert en coque, de girofle non préparé ou de maïs en épis, et qui ne pourront en établir la légitime possession; sans préjudice, à l'égard des marchands et cantiniers, du droit réservé au ministère public, de provoquer auprès du gouverneur la révocation de la patente;

8° Ceux qui côtoieront ou traverseront des champs de cannes mûres, soit avec des pipes ou des bouts de tabac allumés, soit avec du feu porté à découvert;

9° Ceux qui, par des digues, batardeaux, ou de toute autre manière, détourneront ou interrompent le cours des rivières;

10° Ceux qui donneront retraite à des personnes non domiciliées, à des individus expulsés de la colonie, à des soldats ou à des marins, sans en avoir prévenu la police; sans préjudice des peines encourues en cas de complicité de désertion;

11° Ceux qui exposeront en vente des salaisons et autres comestibles viciés ou gâtés, de manière à nuire à la santé;

12° Ceux qui, de dessein prémédité, auront assailli, avec des pierres ou d'autres corps durs, un lieu habité et ses dépendances;

13° Les hôteliers et aubergistes qui, frauduleusement, auront porté sur

leurs registres, sous des noms supposés ou sous de fausses qualifications, les personnes qui sont venues loger chez eux;

14° Ceux qui vendront ou donneront des amulettes, plantes, gerbes, substances ou ingrédients quelconques, en leur attribuant des vertus ou des propriétés occultes, lors même que leur emploi ne pourrait produire aucun effet nuisible à la santé;

15° Ceux qui auront pris ou enlevé des terres, pierres et pierrailles ou gazons, soit dans les chemins, soit sur les propriétés de l'État, soit sur le terrain d'autrui;

16° Ceux qui auront commis, pendant la nuit, l'une des contraventions énoncées aux n<sup>os</sup> 3, 7 et 8 de l'article 475 du présent Code.

ART. 484. Pourra la peine d'emprisonnement être prononcée :

1° Pendant dix jours au plus, contre les contrevenants désignés aux n<sup>os</sup> 2, 3, 6, 8, 9 et 14;

2° Pendant cinq jours au moins et quinze jours au plus, contre les contrevenants désignés aux n<sup>os</sup> 7, 10, 12 et 13.

ART. 485. Seront de plus saisis et confisqués les objets spécifiés aux n<sup>os</sup> 2, 7, 11 et 15.

Les faux poids et fausses mesures confisqués seront détruits; il en sera de même des salaisons et comestibles viciés, ainsi que des amulettes et autres objets indiqués au n<sup>o</sup> 14.

ART. 486. La peine d'emprisonnement, pendant cinq jours au moins et quinze jours au plus, aura toujours lieu pour récidive, dans les cas mentionnés en l'article 483, sans pouvoir toutefois être appliquée au maître de l'esclave, à moins qu'il ne soit prouvé que la contravention a été commise par son ordre ou de son consentement.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE SECTIONS PRÉCÉDENTES.

ART. 487. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les deux mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 488. Les crimes, délits et contraventions commis avant la promulgation du présent Code, et à l'égard desquels il ne serait point encore intervenu de décision définitive, seront punis conformément à la législation antérieure. Toutefois, ils seront punis conformément aux dispositions du présent Code, si les peines portées par le Code sont moins fortes que celles portées par la législation antérieure.

ART. 489. Toutes dispositions des lois, ordonnances, arrêtés et règlements sont et demeureront abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

ART. 490. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Baron HYDE DE NEUVILLE.



## TEXTES COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIFS.

### LOI

*Portant application aux Antilles, à la Guyane française et à Bourbon de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal<sup>(1)</sup>.*

Au palais des Tuileries, le 22 juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

À tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code

<sup>(1)</sup> *Loi contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle.*

A Paris, au palais des Tuileries, le 28 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

#### TITRE PREMIER.

##### CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ART. 1<sup>er</sup>. Les articles 206, 339, 340, 341, 345, 347, 368, 372, 399 et 619 du Code d'instruction criminelle sont abrogés; ils seront remplacés par les articles suivants.

ART. 2 (206). La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les trois jours de la prononciation du jugement.

ART. 3 (339). Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit :

« Tel fait est-il constant ? »

ART. 4 (340). Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

ART. 5 (341). En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration dans ces termes :

d'instruction criminelle et au Code pénal, est déclarée applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de Bourbon, sauf les dispositions et les suppressions qui résultent des articles suivants.

ART. 2. Les articles 5, 8, 10, 17, 19, 22, 24, 26, 27, 50, 51, 52 et 94 de ladite loi sont remplacés par les articles suivants.

## TITRE PREMIER.

### CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Art. 5 (341). En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le

« A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

Ensuite, le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

ART. 6 (345). Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit :

1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira :

« Non, l'accusé n'est pas coupable. » En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre.

2° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, et que la preuve existe à l'égard de toutes les circonstances, il dira :

« Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions. »

3° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira :

« Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance ; mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre. »

4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira :

« Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances. »

5° S'il pense que des circonstances atténuantes existent en faveur de l'accusé, il dira :

« Oui, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. »

ART. 7 (347). La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix.

Elle se formera à la même majorité de plus de sept voix sur l'existence des circonstances atténuantes.



président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, telles qu'elles auront été arrêtées par la cour, posera, à peine de nullité, la question suivante : « Existe-t-il en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes? »

Cette question ne pourra être résolue affirmativement qu'à la majorité

Dans l'un et l'autre cas, la déclaration du jury constatera cette majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé.

ART. 8 (368). L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura conigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.

ART. 9 (372). Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, et ne pourra être imprimé à l'avance.

Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité.

Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du troisième paragraphe qui précède seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

ART. 10 (399). Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement, ou son conseil, et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé, son conseil, ni le procureur général, ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

ART. 11 (619). Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, ou qui aura obtenu, soit des lettres de commutation, soit des lettres de grâce, pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée par des condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la reclusion que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la dégradation civique, qu'après cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, s'ils y ont été condamnés. En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être for-

exigée par la législation actuellement en vigueur dans lesdites colonies pour la déclaration de culpabilité.

L'accusé, son conseil, la partie civile et le procureur général pourront faire, sur la position des questions, telles observations qu'ils jugeront convenables.

Si le procureur général, l'accusé ou son conseil s'opposent à la position mée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, et en cas de grâce, que cinq ans après l'enregistrement des lettres de grâce.

## TITRE II.

### CODE PÉNAL.

ART. 12. Les articles 2, 7, 8, 13, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 44, 45, 47, 51, 56, 63, 67, 68, 69, 71, 78, 81, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 108, 111, 132, 133, 139, 143, 144, 165, 177, 178, 184, 187, 189, 198, 200, 205, 228, 231, 233, 259, 263, 271, 282, 304, 309, 310, 311, 317, 331, 332, 333, 344, 362, 363, 364, 365, 381, 382, 383, 386, 388, 389, 400, 408, 434, 435, 463, 471, 475, 476, 477, 478, 479, 480 et 483 du Code pénal sont abrogés; ils seront remplacés par les articles suivants :

ART. 13 (2). Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

ART. 14 (7). Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1° La mort;
- 2° Les travaux forcés à perpétuité;
- 3° La déportation;
- 4° Les travaux forcés à temps;
- 5° La détention;
- 6° La reclusion.

ART. 15 (8). Les peines infamantes sont :

- 1° Le bannissement;
- 2° La dégradation civique.

ART. 16 (13). Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

ART. 17 (17). La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire continental du royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la preuve seule de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

des questions telles qu'elles ont été présentées, la cour statuera, sans qu'il soit dérogé aux dispositions de la législation en vigueur, qui donnent aux trois membres de la cour royale la connaissance exclusive des incidents de droit et de procédure.

Art. 8 (368). L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention.

Art. 18 (18). Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile.

Néanmoins, le Gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

Art. 19 (20). Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du Roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33.

Art. 20 (22). Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la reclusion, avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la reclusion, la cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique.

Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard de mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires.

Art. 21 (23). La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 22 (24). Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

Art. 23 (28). La condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité, de la détention, de la reclusion ou du hannissement emportera la dégradation civique. La dégradation civique

Dans les affaires soumises aux cours d'assises, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.

Art. 10 (399 Code métropolitain, } 398 Bourbon,  
390 Antilles et Guyane).

sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

ART. 24 (29). Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la reclusion sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

ART. 25 (30). Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui tiendra compte de son administration.

ART. 26 (33). Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

ART. 27 (34). La dégradation civique consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et, en général, de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur ou subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

ART. 28 (35). Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

ART. 29 (36). Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la reclusion, la dégradation civique et le bannissement seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu,

Les accusés, quel que soit leur nombre, ou leurs conseils, auront la faculté d'exercer cinq récusations péremptoires; le ministère public pourra en exercer deux. Lorsque les accusés ne se seront point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établira entre eux d'après la gravité de l'accusation.

Dans le cas d'accusation de crimes de même gravité contre divers indi-

dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

ART. 30 (44). L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage; il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

ART. 31 (45). En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

ART. 32 (47). Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, à la reclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police.

ART. 33 (51). Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

ART. 34 (56). Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention.

Si le second crime emporte la peine de la reclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

vidus, l'ordre des récusations sera déterminé entre ceux-ci par la voie du sort.

## TITRE II.

### CODE PÉNAL.

Art. 17 (17). La peine de la déportation consistera à être transporté et à

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Art. 35 (63). Néanmoins la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

Art. 36 (67). S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la reclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

Art. 37 (68). L'individu âgé de moins de seize ans qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

Art. 38 (69). Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

Art. 39 (71). Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité, et les autres, par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

Art. 40 (78). Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour

demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement, hors du territoire continental de la France et du territoire de la colonie.

Si le déporté rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire qui lui est interdit, mais

objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

ART. 41 (81). Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort.

Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère neutre ou alliée.

ART. 42 (86). L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de la peine de mort.

Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

ART. 43 (87). L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

ART. 44 (88). L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

ART. 45 (89). Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42.

ART. 46 (90). Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes

qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de déportation et le territoire interdit au condamné, celui-ci subira à perpétuité la peine de la détention.

prévus par l'article 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention.

ART. 47 (91). L'attentat dont le but sera soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y seront établies.

ART. 48 (108). Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au Gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront, néanmoins, être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police.

ART. 49 (111). Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

ART. 50 (132). Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 51 (133). Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 52 (139). Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.



Art. 19 (20). Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention, ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du Roi.

Art. 53 (143). Sera puni de la dégradation civique quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

Art. 54 (144). Les dispositions de l'article 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.

Art. 55 (165). Tout faussaire condamné soit aux travaux forcés, soit à la reclusion, subira l'exposition publique.

Art. 56 (177). Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

Art. 57 (170). Dans le cas où la corruption aura pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Art. 58 (184). Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Art. 59 (187). Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'Administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement de trois

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33 du Code, tel qu'il est modifié ci-après.

Toutefois les gouverneurs pourront ordonner que le condamné à la détention restera enfermé dans une des prisons de la colonie où il aura été jugé.

mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 60 (189). Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le maximum de la reclusion.

ART. 61 (198). Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir :

A la reclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la reclusion ou de la détention;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

ART. 62 (200). En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans;

Et pour la seconde, de la détention.

ART. 63 (205). Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

ART. 64 (228). Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique.

ART. 65 (234). Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie, la peine sera la

Art. 22 (24). Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de ce pourvoi.

reclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 66 (233). Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

ART. 67 (259). Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartient pas sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 68 (263). Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique.

ART. 69 (271). Les vagabonds ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

ART. 70 (282). Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 71 (304). Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 72 (309). Sera puni de la reclusion tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 73 (310). Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps.

ART. 74 (311). Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite sur le pourvoi du condamné.

Ces dispositions ne sont point applicables à l'île Bourbon.

Art. 24 (29). Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la reclusion sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; la gestion de ses biens sera dévo-

incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou à l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende, de cinquante francs à cinq cents francs.

Arr. 75 (317). Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la reclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, qui auront indiqué ou administré ces moyens seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs; il pourra, de plus, être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la reclusion.

Si le coupable a commis soit le délit, soit le crime spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la reclusion, et au second cas, des travaux forcés à temps.

Art. 76 (331). Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans sera puni de la reclusion.

Art. 77 (332). Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 78 (333). Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis

lue, à défaut de parents et d'amis, au curateur d'office aux successions vacantes, qui sera tenu d'en rendre compte conformément à la législation en vigueur sur cette matière.

Art. 26 (33). Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à

l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps dans le cas prévu par l'article 331 et des travaux forcés à perpétuité dans les cas prévus par l'article précédent.

Art. 79 (344). Dans chacun des deux cas suivants :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de la mort,

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Art. 80 (362). Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la reclusion.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la dégradation civique, et de la peine de l'emprisonnement pour un an au moins et cinq ans au plus.

Art. 81 (363). Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine de la reclusion.

Art. 82 (364). Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.

Le faux témoin en matière de police qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la reclusion.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

Art. 83 (365). Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

Art. 84 (381). Seront punis des travaux forcés à perpétuité, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées;

4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou

courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

Art. 27 (34). La dégradation civique consiste,

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en gé-

militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menacé de faire usage de leurs armes.

Art. 85 (382). Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et de plus avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si la même violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

Art. 86 (383). Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la reclusion.

Art. 87 (386). Sera puni de la peine de la reclusion, tout individu coupable de vols commis dans l'un des cas ci-après :

1° Si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France;

2° Si le coupable, ou l'un des coupables, étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à habitation, et encore quoique le vol ait été commis de jour et par une seule personne;

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;

4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre.

Art. 88 (388). Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

néral de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être assesseur, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Si le vol a été commis soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende, de seize francs à cinq cents francs.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu soit avec des paniers ou des sacs, ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

ART. 89 (38g). Sera puni de la reclusion celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés.

ART. 90 (400). Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi qui l'auront aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

ART. 91 (408). Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage,

tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la milice, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la reclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustraction et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

ART. 92 (434). Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui sera puni des travaux forcés à temps.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui sera puni de la reclusion.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

ART. 93 (435). La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent,



Art. 50 (132). Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou dans les colonies françaises, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

ART. 94 (464). Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps : néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement,

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la reclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ART. 95 (471). Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement :

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice ;

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants

Art. 51 (133). Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou dans lesdites colonies, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs;

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et compris l'article 378;

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne,

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte;

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 et de l'article 46, titre I<sup>er</sup>, de la loi du 19-22 juillet 1791.

ART. 96 (475) Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements;

Art. 52 (139). Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou des colonies françaises, ou fait usage de l'un de ces sceaux contrefaits ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public ou colonial, avec leur timbre, soit des bons de la caisse d'escompte et de prêts, soit des billets de banques coloniales légalement autorisées, ou qui auront fait usage de ces effets, bons et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ;

Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet :

La solidité des voitures publiques,

Leur poids,

Le mode de leur chargement,

Le nombre et la sûreté des voyageurs,

L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places ;

L'indication à l'extérieur du nom du propriétaire ;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard ;

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé ;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des

Art. 94 (463). Les peines prononcées par le Code contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui il aura été déclaré des circonstances atténuantes seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps ; néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ou de la colonie, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal,

animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou immondices sur quelqu'un ;

9° Ceux qui n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

13° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code ;

14° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ;

15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

Art. 97 (476). Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours ou plus contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auraient contrevenu aux règlements ayant pour objet soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre ou la sûreté des voyageurs ; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées, contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

Art. 98 (477). Seront saisis et confisqués :

elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la reclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

1° Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476;

2° Les boissons falsifiées trouvées appartenir aux vendeurs et débitants : ces boissons seront répandues;

3° Les écrits ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pilon;

4° Les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles : ces comestibles seront détruits.

ART. 99 (478). La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris, pour le même fait, en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 100 (479). Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement :

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui;

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de mouture;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jets de pierres ou d'autres corps durs;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures;

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les

Si la peine est celle de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code pénal colonial prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de seize jours et l'amende même au-dessous de cent un francs; ils pourront aussi prononcer

lois en vigueur; les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée;

7° Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes;

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants;

9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'Administration;

10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres de même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres faits de main d'homme;

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur;

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

Art. 101 (480). Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus:

1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article;

2° Contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures;

3° Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis; contre les boulangers et bouchers, dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent;

4° Contre les interprètes de songes;

5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ART. 3. L'inobservation des formalités prescrites par les articles 3, 4, et par l'article 5, ci-dessus modifié, de la loi du 28 avril 1832, donnera lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation dans les limites déterminées pour chaque colonie par la législation actuellement en vigueur.

ART. 4. Ne seront pas exécutoires dans les colonies les articles 6, 7, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104 et 105 de la loi du 28 avril 1832.

ART. 5. La présente loi sera exécutée trente jours après la date de sa publication dans chaque colonie.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent

ART. 102 (483). Il y a récidive, dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

ART. 103. Les articles 37, 38, 39, 46, 103, 104, 105, 106, 107, 136, 137 et 280 du Code pénal sont abrogés, ainsi que les lois du 25 juin 1824 et du 28 juin 1829.

### TITRE III.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 104. Immédiatement après la promulgation de la présente loi, il sera publié une édition officielle du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, dans laquelle seront faites toutes les rectifications ordonnées par l'article 57 de la Charte, par la loi du 4 mars 1831 et par la présente loi.

ART. 105. La présente loi sera exécutée dans tout le royaume trente jours après la date du numéro du Bulletin des lois dans lequel elle sera contenue.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir,

garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 22 juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

*L'Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,*

C. PERSIL.

DUPERRÉ.

et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 28<sup>e</sup> jour du mois d'avril, l'an 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,*

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,*

BARTHE.

BARTHE.



## DÉCRET

*Abolissant la peine de l'exposition publique* <sup>(1)</sup>.

---

Paris, le 12 avril 1848.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport du ministre de la justice;

Vu l'article 22 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la reclusion, avant de subir sa peine, demeurera, durant une heure, exposé aux regards du peuple sur la place publique; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

« En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la reclusion, la cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique.

« Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires. »

Considérant que la peine de l'exposition publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation;

Considérant que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le crime endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant;

<sup>(1)</sup> Ce décret a été promulgué à la Guadeloupe et à la Martinique par arrêtés des gouverneurs, en date des 15 mai et 4 juin 1848, conformément à la notification du département de la marine et des colonies en date du 14 avril précédent.

Considérant, enfin, que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime,

DÉCRÈTE :

La peine de l'exposition publique est abolie.

Fait à Paris, le 12 avril 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, L. BLANC, GARNIER-PAGÈS, ARAGO,  
ALBERT (ouvrier), CRÉMIEUX, MARRAST, FLOCON, MARIE, LEDRU-  
ROLLIN.

## DÉCRET

*Sur le mode d'exécution de la peine des travaux forcés et sur celle de la reclusion dans les établissements pénitentiaires de la Guyane française* <sup>(1)</sup>.

Saint-Cloud, le 20 août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR  
DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 15, 16 et 21 des ordonnances des 30 décembre 1827, 29 octobre 1828 et 15 février 1829, portant application du Code pénal aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de

<sup>(1)</sup> *Décret concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine.*

Du 27 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Considérant que, sans attendre la loi qui doit modifier le Code pénal quant au mode d'application des travaux forcés pour l'avenir, le Gouvernement est dès à présent en mesure de faire passer à la Guyane française, pour y subir leur peine, un certain nombre de condamnés, détenus dans les bagnes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine, y seront employés aux travaux de la colonisation, de la culture, de l'exploitation des forêts et à tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 2. Ils ne pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet qu'à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

ART. 3. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites à la Guyane française et placées sur un établissement créé dans la colonie. Elles seront employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

ART. 4. Les condamnés des deux sexes qui auront subi deux années au moins de leur peine tant en France que dans la colonie, et qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite et leur repentir, pourront obtenir :

la Réunion, lesdits articles déterminant pour ces colonies le mode d'exécution de la peine des travaux forcés et de celle de la reclusion;

Vu le décret du 27 mars 1852, portant création d'un établissement pénal à la Guyane française;

Notre conseil d'État entendu;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane française :

1° Les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

2° Les individus des deux sexes, de même origine, condamnés à la reclusion dans ces colonies.

ART. 2. Les condamnés aux travaux forcés qui sont envoyés à la Guyane,

1° L'autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'Administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales;

2° L'autorisation de contracter mariage;

3° La concession d'un terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après dix années de possession.

Un règlement déterminera : 1° les conditions sous lesquelles ces concessions pourront être faites, soit à titre provisoire, soit à titre définitif; 2° l'étendue des droits des tiers, de l'époux survivant ou des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

ART. 5. La famille du condamné pourra être autorisée à le rejoindre dans la colonie et à vivre avec lui, lorsqu'il aura été placé dans la condition prévue par l'article 4.

ART. 6. Tout condamné dont la peine sera inférieure à huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de ce terme, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.

Si la peine est de huit années et au delà, il sera tenu de résider à la Guyane française pendant toute sa vie.

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce. Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur, mais sans pouvoir être autorisé à se rendre en France.

ART. 7. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus

conformément à l'article qui précède, sont soumis aux dispositions du décret du 27 mars 1852.

Néanmoins, les articles 6 et 11 de cet acte ne sont pas applicables aux individus condamnés pour crimes commis antérieurement à la promulgation du présent décret.

ART. 3. Le régime applicable dans les établissements pénitentiaires de la Guyane aux individus condamnés à la reclusion est ainsi réglé :

Les condamnés à la reclusion seront complètement séparés des condamnés aux travaux forcés ;

Ils pourront être employés, hors des prisons, à des travaux d'utilité publique ; ces travaux seront distincts de ceux auxquels sont assujettis les condamnés aux travaux forcés ;

La nature et la durée journalière de ces travaux seront l'objet d'un règlement local qui devra être confirmé par décret.

qui, ayant subi leur peine, resteront dans la colonie, conformément à ce qui est prévu par l'article 6.

ART. 8. Les condamnés libérés en France pourront obtenir d'être transportés à la Guyane, à la condition d'y être soumis au régime établi par les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, sans préjudice de l'application de l'article 44 du Code pénal, relatif à la surveillance de la haute police.

ART. 9. Les condamnés pourront obtenir partiellement ou intégralement l'exercice des droits civils dans la colonie. Ils pourront être autorisés à jouir ou à disposer de tout ou partie de leurs biens.

Les actes faits par les condamnés dans la colonie jusqu'à leur libération ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise a été autorisée.

ART. 10. Tout condamné à temps qui se sera rendu coupable d'évasion sera puni de deux à cinq ans de travaux forcés. Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.

La peine, pour le condamné à perpétuité, sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 11. Tout libéré astreint à résider à la Guyane, conformément à l'article 6, et qui aura quitté la colonie sans autorisation, sera renvoyé aux travaux forcés pendant une durée d'un an à trois ans.

ART. 12. Les infractions prévues par les articles 10 et 11 et tous crimes et délits commis par les condamnés seront jugés par le premier conseil de guerre de la colonie, faisant fonction de tribunal maritime spécial, et auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

ART. 13. Un arrêté du gouverneur déterminera, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par un décret, le

ART. 4. Tout condamné à la reclusion qui se sera rendu coupable d'évasion sera puni de deux à cinq ans de prolongation de la même peine.

ART. 5. Sont applicables aux condamnés à la reclusion les articles 4, 5 et 9 du décret du 27 mars 1852.

ART. 6. Notre ministre, secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 août 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

TH. DUCOS.

régime disciplinaire des établissements qui seront créés à la Guyane en exécution des dispositions qui précèdent.

ART. 14. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

TH. DUCOS.

## SÉNATUS-CONSULTE

*Qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion  
la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.*

---

Du 24 février 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES  
FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

### SÉNATUS-CONSULTE.

*(Extrait du procès-verbal du Sénat.)*

Le Sénat a délibéré et voté, conformément à l'article 27 (§ 1<sup>er</sup>) de la constitution du 14 janvier 1852 et au sénatus-consulte organique du 3 mai 1854 (art. 3, § 7), le sénatus-consulte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est rendue exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sous les modifications suivantes :

Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, la peine sera provisoirement subie dans la colonie où la condamnation aura été prononcée;

Dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 6, le libéré ne pourra être autorisé à se rendre en France, ni dans la colonie où il aura commis le crime, ni dans celle où il aura été condamné.

Le séjour dans les colonies éloignées de moins de quatre cents kilo-

mètres des colonies énoncées dans le paragraphe précédent lui est également interdit.

Fait au palais du Sénat, le 16 janvier 1855.

*Le Président,*

TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

F. DE BEAUMONT, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 février 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire  
d'État au département de la justice,*

ABBATUCCI.



## LOI

*Sur l'exécution de la peine des travaux forcés.*

---

Du 30 mai 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

### LOI.

*(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.

Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

ART. 2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

ART. 4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

ART. 5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement; elles seront remplacées par celles de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

L'article 72 du Code pénal est abrogé.

ART. 6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à sa condamnation.

Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie.

Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

ART. 7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés.

Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.

La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 8. Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

ART. 9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6 sera faite, soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour qui aura prononcé la condamnation.

ART. 10. Les infractions prévues par les articles 7 et 8 et tous crimes ou délits commis par les condamnés seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie.

Jusqu'à l'établissement du tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre établi dans la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats et les peines qui leur sont applicables continueront à être exécutées.

ART. 11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'in-

dulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir :

1° L'autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'Administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ;

2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

ART. 12. Le Gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale.

Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens.

Les actes faits par les condamnés dans la colonie jusqu'à leur libération ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée.

Le Gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

ART. 13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

ART. 14. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment : 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ; 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

ART. 15. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles pres-

crites par les articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mai 1854.

*Le Président,*

BILLAULT.

*Les Secrétaires,*

JOACHIM MURAT, ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIEAUX.

*(Extrait du procès-verbal du Sénat.)*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Délibéré en séance publique, au palais du Sénat, le 20 mai 1854.

*Le Président,*

TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Comte de LA RIBOISIÈRE, AM. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 mai 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire  
d'État au département de la justice,*

ABBATUCCI.

## SÉNATUS-CONSULTE

*Qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion  
la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort civile.*

---

Du 24 février 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES  
FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

### SÉNATUS-CONSULTE.

*(Extrait du procès-verbal du Sénat.)*

Le Sénat a délibéré et voté, conformément à l'article 27 (§ 1<sup>er</sup>) de la Constitution du 14 janvier 1852 et au sénatus-consulte organique du 3 mai 1854 (art. 3, § 7), le sénatus-consulte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 31 mai 1854, portant suppression de la mort civile, est rendue exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Fait au palais du Sénat, le 16 janvier 1855.

*Le Président,*

TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

F. DE BEAUMONT, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et

aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 février 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire  
d'État au département de la justice,*

ABBATUCCI.

## LOI

*Portant abolition de la mort civile.*

Du 31 mai 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

### LOI.

*(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)*

Le Corps législatif a adopté le projet dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La mort civile est abolie.

ART. 2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal.

ART. 3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul.

Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

ART. 4. Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent.

Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu de l'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale.

Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

ART. 5. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers.

L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

ART. 6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mai 1854.

*Le Président,*

BILLAULT.

*Les Secrétaires,*

JOACHIM MURAT, ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIEAUX.

*(Extrait du procès-verbal du Sénat.)*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant suppression de la mort civile.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 mai 1854.

*Le Président,*

TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Comte DE LA RIBOISIÈRE, AM. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 mai 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire  
d'État au département de la justice,*

ABBATUCCI.



## DÉCRET

*Rendant exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 27 novembre 1849, qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, relatifs au délit de coalition.*

---

Biarritz, le 25 août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 14 juillet 1856; Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Est rendue exécutoire, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 27 novembre 1849, qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, relatifs au délit de coalition.

Ladite loi est pareillement applicable au délit de coalition commis dans les travaux de l'agriculture.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 août 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France, Ministre de la guerre,  
chargé, par intérim, du département de la marine et des colonies.*

VAILLANT.

## LOI

Qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal.

Des 11 octobre, 19 et 27 novembre 1849.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE a adopté la loi dont la teneur suit :

Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal sont modifiés comme il suit :

ART. 414. Sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois mille francs :

1° Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution;

2° Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 415. Seront aussi punis des peines portées dans l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les directeurs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrage et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

ART. 416. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les chefs ou moteurs pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 11 octobre, 19 et 27 novembre 1849.

*Le Président et les Secrétaires : DUPIN, ARNAUD (de l'Ariège),  
LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.*

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

*Le Président de la République,*

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

E. ROUHER.

## DÉCRET

*Rendant exécutoires aux colonies la loi des 10, 19 et 27 mars 1851, sur la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855, qui en déclare les dispositions applicables aux boissons.*

Palais des Tuileries, le 29 avril 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 20 avril 1857;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La loi des 10, 19 et 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855, qui en déclare les dispositions applicables aux boissons, sont rendues exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à la Réunion, à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée, dans les établissements français de l'Inde, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et dépendances, à Sainte-Marie de Madagascar et dans les établissements français de l'Océanie.

ART. 2. Les infractions énoncées à l'article 3 de la loi du 27 mars 1851 seront, comme en France, poursuivies, dans les colonies, devant la juridiction correctionnelle.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 avril 1857.

NAPOLÉON.

## LOI

*Tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes  
dans la vente des marchandises.*

---

Des 10, 19 et 27 mars 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal :

1<sup>o</sup> Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ;

2<sup>o</sup> Ceux qui vendront ou qui mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues ;

3<sup>o</sup> Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération, soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

ART. 2. Si, dans les cas prévus par l'article 423 du Code pénal ou par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de cinquante à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans.

Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

ART. 3. Sont punis d'une amende de seize francs à vingt-cinq francs et

d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues.

Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à cinquante francs et l'emprisonnement à quinze jours.

ART. 4. Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi ou à l'article 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'article 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum; l'amende prononcée par l'article 423 et par les articles 1 et 2 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à mille francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme; le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code pénal.

ART. 5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit seront confisqués, conformément à l'article 423 et aux articles 477 et 481 du Code pénal.

S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'Administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance;

S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

ART. 6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion, intégrale ou par extrait, dans tous les journaux qu'il désignera; le tout aux frais du condamné.

ART. 7. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

ART. 8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

ART. 9. Sont abrogés les articles 475, n° 14, et 479, n° 5, du Code pénal.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 10, 19 et 27 mars 1851.

*Le Président et les Secrétaires,*

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE, CHAPOT,  
PEUPIN, BÉRARD, DE HEECKEREN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

*Le Président de la République,*

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

E. DE ROYER.

## LOI

*Qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851.*

---

Du 5 mai 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

## LOI.

*(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons.

ART. 2. L'article 318 et le n° 6 de l'article 475 du Code pénal sont et demeurent abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1855.

*Le Président,*

A. DE MORNY.

*Les Secrétaires,*

JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY,

ED. DALLOZ, duc DE TARENTE.

*(Extrait du procès-verbal du Sénat.)*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de rendre applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851 et d'abroger l'article 318 et le n° 6 de l'article 475 du Code pénal.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 avril 1855.

*Le Président,*

TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

F. DE BEAUMONT, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mai 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire  
d'État au département de la justice,*

ABBATUCCI.



## DÉCRETS <sup>(1)</sup>

*Portant application aux colonies de diverses lois de la métropole.*

---

DÉCRET DU 22 JANVIER 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Considérant qu'il importe de rendre applicables aux colonies diverses lois métropolitaines dont la promulgation est depuis longtemps réclamée, et peut être faite sans préjudger le régime organique de la constitution de nos établissements d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et de l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont déclarés exécutoires dans les colonies les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine ci-après désignés :

1° Les titres I<sup>er</sup>, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV, relatifs à la responsabilité des communes;

2° Le décret du 23 septembre 1806, concernant la délivrance par les notaires des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État;

Ensemble :

L'ordonnance du 30 juin 1814 et l'article 12 de celle du 20 juin 1817, concernant les notaires certificateurs et les rétributions auxquelles ils ont droit;

3° Le décret du 18 août 1807, qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics;

<sup>(1)</sup> Voir au Bulletin des lois ces divers actes, que le cadre restreint de la présente publication ne permet pas de reproduire ici.

4° La loi du 12 novembre 1808, relative au privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes;

Ensemble :

Les articles 13, 14, 15 et 16 de la loi du 5 novembre 1790, relatifs aux biens des fabriques et autres établissements;

L'article 147 de la loi du 3 frimaire an VII, sur le paiement de la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer;

Les articles 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832, relatifs à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires pour la contribution personnelle et mobilière due par les locataires;

5° Les articles 36 et 45 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers, en ce qui concerne la remise par les huissiers des exploits et pièces de leur ministère;

6° La loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre;

7° La loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques;

8° L'article 17 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, relatif à l'avertissement antérieur à la citation;

9° La loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles, dont le décret du 27 avril 1848, sur l'expropriation forcée, a déclaré exécutoires aux colonies les articles 1 et 2, sous certaines modifications qui sont et demeurent maintenues;

Ensemble :

Le décret du 14 novembre 1808, sur la saisie des biens situés dans plusieurs arrondissements;

La loi du 24 mai 1842, relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers;

10° La loi du 7 juin 1848, sur les atroupements;

11° Les articles 12, 13 et 18 du décret du 28 juillet 1848, sur les clubs, en ce qui concerne les pénalités en cas de réunion d'un club après sa dissolution ou sa suspension, l'interdiction des sociétés secrètes, l'admission des circonstances atténuantes dans les condamnations, etc.;

12° La loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps, sous réserve

de fixation, par les gouverneurs, de la somme mensuelle à consigner pour les aliments des détenus;

13° La loi du 13 octobre 1849, sur l'usage des timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre;

14° La loi du 10 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage;

15° La loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

ART. 2. Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

DUCOS.

---

DÉCRET DU 15 JANVIER 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à la publication, dans les colonies, de divers actes de la législation métropolitaine, en attendant qu'il

ait été statué sur le régime législatif de ces établissements par le sénatus-consulte organique de leur constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont déclarés exécutoires dans les colonies les lois et autres actes ci-après désignés :

1<sup>o</sup> La loi du 17 mai 1826, sur les substitutions <sup>(1)</sup>;

2<sup>o</sup> La loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries;

3<sup>o</sup> Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations;

4<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses;

Ensemble :

L'ordonnance du 29 octobre 1846, portant règlement sur l'exécution de la même loi;

5<sup>o</sup> La loi des 2 et 9 janvier 1850, qui modifie l'article 472 du Code d'instruction criminelle, en ce qui touche le mode d'exécution des jugements rendus par contumace;

6<sup>o</sup> La loi des 22, 29 janvier, 7 et 12 février 1851, concernant les individus nés en France d'étrangers, qui eux-mêmes y sont nés, et les enfants des étrangers naturalisés;

7<sup>o</sup> Le décret du 25 mars 1852, qui abroge celui du 28 juillet 1848, sur les clubs, à l'exception de l'article 13, et déclare applicables aux réunions publiques les articles 291, 292 et 294 du Code pénal et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834;

8<sup>o</sup> La loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation des condamnés.

ART. 2. Est rétabli le paragraphe 2 de l'article 187 du Code pénal colonial, concernant les pénalités dont peuvent être passibles les capitaines de navires, en cas de suppression ou d'ouverture de lettres.

ART. 3. Les lois, décrets et arrêtés promulgués dans les colonies seront exécutoires, 1<sup>o</sup> au chef-lieu, le jour de leur publication dans le journal officiel; 2<sup>o</sup> pour les autres localités, dans des délais qui seront déterminés proportionnellement aux distances par des arrêtés des gouverneurs.

(1) Abrogée par décret du 19 mars 1853.

Dans les établissements coloniaux où il n'existe pas d'imprimerie ni de journaux, la promulgation sera soumise au mode déterminé par les gouverneurs ou commandants desdits établissements.

ART. 4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.



# TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

## ORGANISATION JUDICIAIRE.

	Pages.
Ordonnance royale du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances.	
Titre I <sup>er</sup> . Dispositions préliminaires . . . . .	1
Titre II. Des tribunaux et des cours . . . . .	2
Chapitre I <sup>er</sup> . Des tribunaux de paix . . . . .	2
Section I <sup>re</sup> . De la circonscription des cantons . . . . .	2
Section II. De la composition et de la compétence des tribunaux de paix . . . . .	3
Chapitre II. Des tribunaux de première instance . . . . .	6
Chapitre III. Des cours royales . . . . .	9
Chapitre IV. Des cours d'assises . . . . .	12
Chapitre V. Du ministère public . . . . .	14
Chapitre VI. Des greffiers des cours et des tribunaux . . . . .	16
Titre III. Des membres de l'ordre judiciaire . . . . .	17
Chapitre I <sup>er</sup> . Des conditions d'âge et de capacité . . . . .	17
Chapitre II. Des incompatibilités . . . . .	18
Chapitre III. De la nomination et de la prestation de serment . . . . .	19
Chapitre IV. De la résidence, des sessions de la cour royale et des congés . . . . .	21
Chapitre V. Des peines de discipline et de la manière de les infliger . . . . .	23
Chapitre VI. Des traitements . . . . .	26
Chapitre VII. Des pensions de retraite . . . . .	28
Chapitre VIII. Des magistrats honoraires . . . . .	30
Titre IV. Des assesseurs . . . . .	30
Titre V. Des officiers ministériels . . . . .	33
Chapitre I <sup>er</sup> . Des avoués . . . . .	33
Section I <sup>re</sup> . Des fonctions des avoués . . . . .	33
Section II. De la nomination des avoués . . . . .	34
Section III. De la discipline des avoués . . . . .	36
Chapitre II. Des huissiers . . . . .	37
Section I <sup>re</sup> . Des fonctions des huissiers . . . . .	37
Section II. De la nomination des huissiers . . . . .	38
Section III. De la discipline des huissiers . . . . .	39

	Pages.
Titre VI. De l'ordre du service.....	39
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Du rang de service aux audiences.....	39
Chapitre II. De la police des audiences.....	40
Section 1 <sup>re</sup> . De la police des audiences de la cour royale.....	40
Section II. De la police des audiences de la cour d'assises.....	41
Section III. De la police des audiences du tribunal de première instance et des tribunaux de paix.....	42
Chapitre III. Des assemblées générales.....	42
Chapitre IV. Des vacations.....	43
Chapitre V. De la rentrée des cours royales et des tribunaux.....	44
Chapitre VI. De l'envoi des états indicatifs des travaux des cours et des tribunaux.....	44
Titre VII. Du costume.....	47
Titre VIII. Des honneurs.....	49
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Des préséances.....	49
Chapitre II. Du cérémonial à observer lorsque le gouverneur se rend à la cour royale.....	51
Chapitre III. Des honneurs à rendre aux cours et aux tribunaux.....	52
Chapitre IV. Des honneurs funéraires à rendre aux membres de l'ordre judiciaire.....	53
Titre IX. De la cour prévôtale.....	54
Titre X. Dispositions générales.....	57
Décret du 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.	
Titre 1 <sup>er</sup> . Des justices de paix.....	58
Titre II. Des tribunaux de première instance.....	59
Titre III. Des cours impériales.....	60
Titre IV. Dispositions générales.....	61

## CODES.

### CODE NAPOLÉON.

Résultat des délibérations des trois magistrats de la Guadeloupe et dépendances sur la publication et le mode d'exécution du Code civil des Français dans cette colonie. — Séance du 19 vendémiaire an XIV.....	63
Livre 1 <sup>er</sup> . Des personnes.....	66
Livre II. Des biens et des différentes modifications de la propriété.....	72
Livre III. Des différentes manières dont on acquiert la propriété.....	72
Arrêté local du 7 brumaire an XIV, concernant la promulgation du Code Napoléon à la Guadeloupe.....	78
Arrêté local du 16 brumaire an XIV, concernant la promulgation du Code Napoléon à la Martinique.....	79



	Pages.
Arrêté local du 16 brumaire an xiv, portant règlement sur la conservation des hypothèques à la Martinique. — Préambule.....	83
Titre I <sup>er</sup> . Dispositions générales.....	84
Titre II. Formalités à remplir pour les hypothèques, privilèges et mutations du passé....	84
Titre III. De la perception des droits d'hypothèque.....	86
Arrêté local du 17 brumaire an xiv, portant que les actes civils continueront provisoirement à être tenus comme par le passé, mais dans les formes prescrites en France.....	88
Décret du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848, abolissant l'esclavage dans les colonies.....	89
Sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sur la transcription en matière hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.....	91

### CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Ordonnance royale du 29 octobre 1828, sur le mode de procéder en matière civile à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances.

Titre I <sup>er</sup> . Des modifications apportées au Code de procédure civile.....	95
Titre II. Dispositions supplémentaires au Code de procédure civile.....	106
Chapitre 1 <sup>er</sup> . De la distribution des causes et de l'instruction d'audience.....	106
Section 1 <sup>re</sup> . De la distribution des causes et de l'instruction d'audience à la cour royale.....	106
Section II. De la distribution des causes et de l'instruction d'audience devant les tribunaux de première instance et les tribunaux de paix.....	108
Chapitre II. De la communication des causes au ministère public.....	109
Chapitre III. Du jugement.....	110
Section 1 <sup>re</sup> . Du jugement à la cour royale.....	110
Section II. Du jugement au tribunal de première instance et aux tribunaux de paix.....	111
Chapitre IV. Du mode de procéder sur les demandes en annulation.....	111
Titre III. Dispositions générales.....	116

### CODE DE COMMERCE.

Loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies.....	119
Arrêté local du 26 mars 1851, portant promulgation, à la Martinique, du Code de commerce.....	120
Arrêté local du 26 mai 1851, portant promulgation, à la Guadeloupe et dépendances, du Code de commerce.....	121

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

	Pages.
Ordonnance royale du 12 octobre 1828, portant application du Code d'instruction criminelle à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances.	
Dispositions préliminaires . . . . .	123
Livre I <sup>er</sup> . De la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent. . . . .	124
Chapitre 1 <sup>er</sup> . De la police judiciaire. . . . .	124
Chapitre II. Des commissaires de police, des commissaires commandants de communes et de leurs lieutenants. . . . .	125
Chapitre III. Des gardes champêtres, forestiers et de police. . . . .	126
Chapitre IV. Des procureurs du Roi et de leurs substitués. . . . .	128
Section 1 <sup>re</sup> . De la compétence des procureurs du Roi relativement à la police judiciaire. . . . .	128
Section II. Mode de procéder des procureurs du Roi dans l'exercice de leurs fonctions. . . . .	129
Chapitre V. Des officiers de police auxiliaires du procureur du Roi. . . . .	132
Chapitre VI. Des juges d'instruction. . . . .	134
Section 1 <sup>re</sup> . Du juge d'instruction. . . . .	134
Section II. Fonctions du juge d'instruction. . . . .	134
Distinction 1 <sup>re</sup> . Des cas de flagrant délit. . . . .	134
Distinction II. De l'instruction. . . . .	135
§ 1 <sup>er</sup> . Dispositions générales. . . . .	135
§ 2. Des plaintes. . . . .	135
§ 3. De l'audition des témoins. . . . .	136
§ 4. Des preuves par écrit et des pièces de conviction. . . . .	139
Chapitre VII. Des mandats de comparution, de dépôt d'amener et d'arrêt. . . . .	139
Chapitre VIII. De la liberté provisoire et du cautionnement. . . . .	144
Chapitre IX. Du rapport du juge d'instruction quand la procédure est complète. . . . .	146
Livre II. De la justice. . . . .	147
Titre I <sup>er</sup> . Des tribunaux de police. . . . .	147
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Des tribunaux de simple police. . . . .	147
§ 1 <sup>er</sup> . Du tribunal du juge de paix comme juge de police. . . . .	147
§ 2. <i>Supprimé</i> . . . . .	151
§ 3. De l'appel des jugements de police. . . . .	151
Chapitre II. Des tribunaux en matière correctionnelle. . . . .	152
Titre II. Des affaires qui doivent être soumises à la chambre des accusations et des mises en accusation. . . . .	158
Titre III. Des assises. . . . .	163
Chapitre 1 <sup>er</sup> . De la formation des cours d'assises. . . . .	163
§ 1 <sup>er</sup> . Fonctions du président. . . . .	164
§ 2. Fonctions du procureur général près la cour royale. . . . .	165
Chapitre II. De la procédure devant la cour d'assises. . . . .	167

	Pages.
Chapitre III. De l'examen, du jugement et de l'exécution.....	170
Section 1 <sup>re</sup> . De l'examen.....	170
Section II. Du jugement et de l'exécution.....	178
Chapitre IV. Des assesseurs et du tirage au sort de ceux qui doivent être appelés à faire partie des cours d'assises.....	183
Section 1 <sup>re</sup> . Des assesseurs.....	183
Section II. Du tirage au sort des assesseurs et de la manière de les convoquer....	184
Titre IV. Des manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements.....	186
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Des demandes en annulation.....	186
Chapitre II. Des demandes en cassation.....	191
Section 1 <sup>re</sup> . Des nullités en matière criminelle.....	191
Section II. Des nullités en matière correctionnelle.....	192
Section III. Dispositions communes aux deux sections précédentes.....	192
Section IV. Des formes, des délais et des effets du pourvoi en cassation.....	193
Section V. Du pourvoi en cassation sur l'ordre du Gouvernement.....	197
Section VI. Du pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi.....	197
Chapitre III. Des demandes en révision.....	197
Titre V. De quelques procédures particulières.....	200
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Du faux.....	200
Chapitre II. Des contumaces.....	203
Chapitre III. Des crimes commis par des juges hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions.....	206
Section 1 <sup>re</sup> . De la poursuite et instruction contre les juges pour crimes ou délits par eux commis hors de leurs fonctions.....	206
Section II. De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que les cours royales et les cours d'assises pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.....	207
Chapitre IV. Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées.....	210
Chapitre V. De la manière dont seront reçues en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions du gouverneur, des chefs d'administration, des membres du Conseil privé et de certains fonctionnaires du royaume.....	211
Chapitre VI. De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris.....	213
Chapitre VII. Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire.....	213
Titre VI. Des réglemens de juges et des renvois d'un tribunal à un autre.....	214
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Des réglemens de juges.....	214
Chapitre II. Des renvois d'un tribunal à un autre.....	218
Titre VII. De la cour prévôtale.....	219
Chapitre unique. De la compétence, de la composition et de la procédure devant la cour prévôtale.....	219



	Pages.
Section 1 <sup>re</sup> . De la compétence et de la composition de la cour prévôtale.....	219
§ 1 <sup>er</sup> . De la compétence.....	219
§ 2. De l'établissement et de la composition de la cour prévôtale.....	220
Section II. Des fonctions du prévôt, du président et des officiers du ministère public près de la cour prévôtale.....	220
§ 1 <sup>er</sup> . Fonctions du prévôt.....	220
§ 2. Fonctions du président.....	221
§ 3. Fonctions de l'officier du ministère public près la cour prévôtale.....	222
Section III. De la procédure antérieure aux débats.....	222
Section IV. De l'examen.....	224
Section V. Du jugement.....	224
Titre VIII. De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale.....	227
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Du dépôt général de la notice des jugements.....	227
Chapitre II. Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.....	228
Chapitre III. Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illicites ou d'autres actes arbitraires.....	230
Chapitre IV. De la réhabilitation des condamnés.....	231
Chapitre V. De la prescription.....	232
Dispositions générales.....	234

#### CODE PÉNAL.

Ordonnance royale du 29 octobre 1828, portant application du Code pénal à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances.

Dispositions préliminaires.....	235
Livre I <sup>er</sup> . Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets.....	236
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Des peines en matière criminelle.....	237
Chapitre II. Des peines en matière correctionnelle.....	240
Chapitre III. Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.....	242
Chapitre IV. Des peines de la récidive pour crimes et délits.....	244
Livre II. Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits.....	245
Chapitre unique.....	245
Livre III. Des crimes, des délits et de leur punition.....	248
Titre I <sup>er</sup> . Crimes et délits contre la chose publique.....	248
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Crimes et délits contre la sûreté de l'État.....	248
Section 1 <sup>re</sup> . Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.....	248
Section II. Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État.....	250
§ 1 <sup>er</sup> . Des attentats et complots dirigés contre le Roi et sa famille.....	250
§ 2. Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public.....	251



	Pages.
Dispositions communes aux deux paragraphes de la présente section.....	253
Section III. De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.....	253
Chapitre II. Crimes et délits contre les lois constitutives de la colonie.....	255
Section 1 <sup>re</sup> . Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civils.....	255
Section II. Attentats à la liberté.....	256
Section III. Coalition des fonctionnaires.....	258
Section IV. Empiètement des autorités administratives et judiciaires.....	259
Chapitre III. Crimes et délits contre la paix publique.....	260
Section 1 <sup>re</sup> . Du faux.....	260
§ 1 <sup>er</sup> . Fausse monnaie.....	260
§ 2. Contrefaçon des sceaux de l'État ou des colonies françaises, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques... ..	261
§ 3. Des faux en écritures publiques ou authentiques et de commerce ou de banque.....	263
§ 4. Du faux en écriture privée.....	263
§ 5. Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats, permis de résidence ou de départ, et permis délivrés à des esclaves..	264
Dispositions communes.....	266
Section II. De la forfaiture, et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.....	266
§ 1 <sup>er</sup> . Des soustractions commises par les dépositaires publics.....	267
§ 2. Des concessions commises par des fonctionnaires publics.....	268
§ 3. Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.....	268
§ 4. De la corruption des fonctionnaires publics.....	269
§ 5. Des abus d'autorité.....	270
1 <sup>re</sup> classe. Des abus d'autorité contre les particuliers.....	270
2 <sup>e</sup> classe. Des abus d'autorité contre la chose publique.....	271
§ 6. De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.....	272
§ 7. De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé..	273
Disposition particulière.....	273
Section III. Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.....	274
§ 1 <sup>er</sup> . Des contraventions propres à compromettre l'état civil des per- sonnes.....	274
§ 2. Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.....	274
§ 3. Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.....	275
§ 4. De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puis- sances étrangères sur des matières de religion.....	275

Section iv. Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.....	276
§ 1 <sup>er</sup> . Rébellion.....	276
§ 2. Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.....	278
§ 3. Refus d'un service dû légalement.....	281
§ 4. Évasion de détenus, recèlement de criminels.....	281
§ 5. Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.....	283
§ 6. Dégradations de monuments.....	284
§ 7. Usurpation de titres ou fonctions.....	285
§ 8. Entraves au libre exercice des cultes.....	285
Section v. Associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité.....	286
§ 1 <sup>er</sup> . Associations de malfaiteurs.....	286
§ 2. Vagabondage.....	287
§ 3. Mendicité.....	287
Dispositions communes aux vagabonds et mendiants.....	288
Section vi. Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures, distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur.....	289
Dispositions particulières.....	290
Section vii. Des associations ou réunions illicites.....	290
Titre II. Crimes et délits contre les particuliers.....	291
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Crimes et délits contre les personnes.....	291
Section 1 <sup>re</sup> . Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentats contre les personnes.....	291
§ 1 <sup>er</sup> . Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.....	291
§ 2. Menaces.....	292
Section II. Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires.....	293
Section III. Homicide, blessures et coups involontaires; crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés; homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits.....	295
§ 1 <sup>er</sup> . Homicide, blessures et coups involontaires.....	295
§ 2. Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés.....	296
§ 3. Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.....	297
Section IV. Attentats aux mœurs.....	297
Section v. Arrestations illégales et séquestrations de personnes.....	299
Section VI. Crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou à compromettre son existence; enlèvement de mineurs; infraction aux lois sur les inhumations.....	300
§ 1 <sup>er</sup> . Crimes et délits envers l'enfant.....	300
§ 2. Enlèvement de mineurs.....	301
§ 3. Infractions aux lois sur les inhumations.....	302

	Pages.
Section VII. Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets.....	303
§ 1 <sup>er</sup> . Faux témoignage.....	303
§ 2. Calomnies, injures, révélation de secrets.....	303
Chapitre II. Crimes et délits contre les propriétés.....	306
Section 1 <sup>re</sup> . Vols.....	306
Section II. Banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraudes.....	313
§ 1 <sup>er</sup> . Banqueroute et escroquerie.....	313
§ 2. Abus de confiance.....	314
§ 3. Contraventions aux réglemens sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gages.....	315
§ 4. Entraves apportées à la liberté des enchères.....	316
§ 5. Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.....	316
§ 6. Délits des fournisseurs.....	319
Section III. Destructons, dégradations, dommages.....	320
Disposition générale.....	325
Livre IV. Contraventions de police et peines.....	326
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Des peines.....	326
Chapitre II. Contraventions et peines.....	327
Section 1 <sup>re</sup> . 1 <sup>re</sup> classe.....	327
Section II. 2 <sup>e</sup> classe.....	330
Section III. 3 <sup>e</sup> classe.....	332
Section IV. 4 <sup>e</sup> classe.....	334
Dispositions communes aux quatre sections précédentes.....	336
Dispositions générales.....	337

### TEXTES COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIFS.

Loi du 22 juin 1835, portant application aux Antilles, à la Guyane française et à Bourbon de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.....	339
Titre I <sup>er</sup> . Code d'instruction criminelle.....	340
Titre II. Code pénal.....	346
Décret du 12 avril 1848, abolissant la peine de l'exposition publique.....	365
Décret du 20 août 1853, sur le mode d'exécution de la peine des travaux forcés et sur celle de la reclusion dans les établissemens pénitentiaires de la Guyane française.....	367
Sénatus-consulte du 24 février 1855, qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guade- loupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.....	371
Loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.....	373

Sénatus-consulte du 24 février 1855, qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort civile.....	377
Loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort civile.....	379
Décret du 25 août 1856, rendant exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 27 novembre 1849, qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, relatifs au délit de coalition.....	381
Loi des 11 octobre, 19-27 novembre 1849, qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal.....	382
Décret du 29 avril 1857, rendant exécutoires aux colonies la loi des 10, 19 et 27 mars 1851, sur la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855, qui en déclare les dispositions applicables aux boissons.....	384
Loi des 10, 19 et 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.....	385
Loi du 5 mai 1855, qui rend applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851.....	387
Décrets portant application aux colonies de diverses lois de la métropole.	
Décret du 22 janvier 1852.....	389
Décret du 15 janvier 1853.....	391



13338



T  
115938







BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0078746

